

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT; Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 57971 Télex: 625852-625853 FAO I Câbles: Foodagri Rome

Facsimile: (6)5797.4593

ALINORM 93/24A

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
20ème session

Genève, 28 juin - 7 juillet 1993

RAPPORT DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DU COMITE DU CODEX
SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

La Havane, Cuba, 19 - 26 avril 1993

Note: La lettre circulaire CL 1993/11-PR est incorporée dans ce document.

W/V0703/F

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT; Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 57971 Téléc: 625852-625853 FAO I Câbles: Foodagri Rome

Facsimile: (6)5797.4593

CX 4/40.2

CL 1993/11-PR
Juin 1993

AUX:

- Services centraux de liaison avec le Codex
- Participants à la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides
- Organisations internationales intéressées

DU: Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie

OBJET: Rapport de la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides

On trouvera ci-joint le rapport de la vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) (ALINORM 93/24A) qui sera examiné par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingtième session, qui se tiendra à Genève du 28 juin au 7 juillet 1993.

PARTIE A: QUESTIONS INTERESSANT LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Les questions ci-après seront portées à l'attention de la vingtième session de la Commission du Codex Alimentarius pour adoption:

1. Projet de LMR et projet d'amendement à des LMR Codex aux étapes 5 et 8

Ces projets de limites et d'amendements figurent dans le document ALINORM 93/24A - Add. 1 distribués séparément.

2. Projets d'amendements à des limites maximales de résidus Codex ne portant pas sur le fond

Ces propositions figurent dans le document ALINORM 93/24A - Add. 1 distribué séparément.

3. Avant-projet de "Méthodes d'échantillonnage pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs" à l'étape 5 (ALINORM 93/24, Annexe VI)

Les gouvernements qui désirent soumettre des observations au sujet des incidences que les questions précitées ou une quelconque de leurs dispositions pourraient avoir sur leurs intérêts économiques, sont invités à les adresser par écrit, conformément à la procédure d'élaboration des normes mondiales Codex à l'étape 5 (voir Manuel de procédure du Codex Alimentarius, septième édition) au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome Italie, avant le 20 juin 1993.

PARTIE B: OBSERVATIONS ET/OU INFORMATIONS DEMANDEES AUX GOUVERNEMENTS ET AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERESSEES

1. Inscription de nouveaux pesticides sur la liste des substances prioritaires Codex

Les gouvernements qui désirent proposer l'inscription de pesticides sur la liste des substances prioritaires Codex sont invités à faire parvenir des observations à Mme Janet K. TAYLOR, Pesticide Directorate, Food Production and Inspection Branch, Agriculture Canada, Ottawa, Canada K1A 0C6, une copie étant adressée au Bureau de Rome.

2. Demande spécifique de données de résidus et de données toxicologiques nécessaires aux évaluations de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR)

Des informations sur les schémas d'utilisation, les bonnes pratiques agricoles, les données de résidus, les LMR nationales, etc., doivent être adressées au co-Secrétaire FAO, JMPR, Service de la protection des plantes, AGP, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

Les données toxicologiques doivent être envoyées à M. J.L. Hermann, Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé, 1211 Genève 27, Suisse.

i) Pesticides dont l'évaluation ou la réévaluation par la JMPR est prévue (Annexe V, Appendice I)

ii) Pesticides auxquels une DJA a été attribuée entre 1981 et 1982

Les données sur les BPA actuelles sont demandées pour les substances mentionnées au paragraphe 251 du rapport (ALINORM 93/24A): Carborfuran, Chlorpyrifos, Cyperméthrine, Deltaméthrine, Propargite et 2, 4, 5 - T.

iii) Pesticides pour lesquels une LMR est actuellement élaborée

Azinphos-méthyl (002) L'évaluation des résidus est prévue pour la JMPR de 1993. Des informations sur les produits à l'étape 5 sont demandées (par 43-46).

Diazinon (022) L'évaluation de la toxicologie et des résidus est prévue pour la JMPR de 1993. Des informations sont demandées au sujet des BPA pour l'orge, les graines de carthame, les graines de tournesol et le blé (par. 52)

Ethion (034) L'évaluation des résidus est prévue pour la JMPR de 1993. Des données de résidus et des informations sur les BPA sont demandées au sujet des LMR qui ne sont plus justifiées par le fabricant (par. 61).

Ethoxyquine (035) L'évaluation des résidus et de la toxicologie est prévue pour la JMPR de 1994. La suppression des LMR sera recommandée si des données ne sont pas communiquées (par. 62).

Folpet (041) L'évaluation des résidus est prévue pour la JMPR de 1993. Des informations sont demandées sur les cerises et les oignons (par. 66).

Formothion (042) Des données de résidus provenant d'essais comportant l'emploi de formothion sur les agrumes sont demandées (par. 67).

Heptachlore (043)	Des facteurs de réduction et des données de surveillance sont demandés pour les produits pour lesquels une LMRE a été établie (par. 68).
Acide cyanhydrique (045)	Des informations sur les applications agricoles sont demandées (par. 69).
Bromure inorganique (47)	Des informations sur les applications agricoles sur les fruits sont demandées (par. 70).
Monocrotophos (054)	En attendant une réévaluation complète par la JMPR de 1994, les gouvernements sont invités à fournir des informations à jour sur les BPA et des données de résidus (par. 75).
Ométhoate (055)	Le Comité a noté qu'il existe encore une utilisation homologuée dans plusieurs pays et a décidé de demander des informations sur les BPA actuelles et sur le fabricant (par. 77).
Ortho-phénylphénol (056)	Des informations sur les données disponibles au sujet d'une utilisation homologuée et sur le fabricant sont demandées (par. 78).
Butoxyde de pypéronyl (062)	Des données sur les céréales autres que le blé sont demandées (par. 85).
Pyréthrinés (063)	Les délégations sont invitées à fournir des données à temps pour l'examen provisoirement prévu pour la JMPR de 1994 et de fournir des renseignements sur le fabricant (par. 86).
Bromopropylate (070)	L'évaluation de la toxicologie et des résidus est prévue pour la JMPR de 1993. Des données à l'appui des LMR pour les bananes, les cerises, les nectarines et le thé sont demandées (par. 93).
Disulfoton (074)	Des informations sont demandées au sujet de la définition du résidu et sur l'ingestion dans les pays (par. 98 et 100).
Dicloran (083)	Les gouvernements sont invités à faire parvenir des données sur les BPA en vigueur étant donné que la suppression de ce composé sera probablement recommandée (par. 121).
Chlorpyrifos-méthyl (090)	Les gouvernements sont invités à communiquer des informations à la JMPR au sujet des BPA en vigueur pour toutes les céréales, y compris l'orge, l'avoine et le riz (par. 124 et 125).
Méthamidophos (100)	Les gouvernements sont invités à fournir à la JMPR des données sur les BPA et les résidus (par. 130).
Oxyde de fenbutatin (109)	Ce composé figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour examen périodique. Les gouvernements sont invités à fournir toutes données justificatives concernant les cornichons, les melons (sauf la pastèque) et les poivrons doux (par. 136).
Amitraz (122)	Des gouvernements sont invités à fournir des informations sur les définitions nationales du résidu (par. 146).

Bendiocarbe (137)	Des données justificatives sont demandées au sujet des limites pour les champignons, la paille et le fourrage sec de riz et le riz décortiqué dont la suppression est recommandée (par. 168).
Flusilazole (165)	Les gouvernements sont invités à fournir des informations au sujet des BPA en vigueur et des données de résidus sur les nectarines et les pêches dont les limites sont de caractère temporaire, les données disponibles étant insuffisantes (par. 183).
Hexaconazole (170)	Des informations sont demandées sur les méthodes d'analyse utilisables aux fins de réglementation (par. 190).
Buprofézine (175)	De nouvelles données sont demandées pour ce composé dont l'évaluation est prévue pour la JMPR de 1994 (par. 194).
Hexythiazox (176)	De nouvelles données sur les BPA sont demandées aux gouvernements (par. 197).

3. Expression et application des LMR pour les pesticides liposolubles dans la viande, la graisse animale et les abats comestibles

Le Comité a examiné plusieurs possibilités pour l'expression et l'application des résidus de pesticides liposolubles dans les produits d'origine animale, et décidé de joindre au rapport de sa vingt-cinquième session un document de travail préparé par les Pays-Bas (ALINORM 93/24A, Annexe II) et d'inviter les gouvernements à faire connaître leurs observations (par. 220-222).

Ces observations doivent être adressées à M. D.G. Kloet, Ministère de l'agriculture, de l'aménagement de la nature et des pêches, Département de la qualité de l'environnement et de la nutrition P.O. Box 20401, 2500 EK La Haye, Pays-Bas, copie étant adressée au Bureau de Rome, si possible avant le 31 décembre 1993.

4. Méthodes d'analyse

Les gouvernements, les fabricants et les organisations internationales intéressées sont invités à faire parvenir des informations sur des méthodes d'analyse pour les substances suivantes: hexaconazole, buprofézine, cycloxydime, dithianon, cléthodime, fenpropimorphe, tébuconazole et tolélofosméthyl.

Des informations sont également demandées au sujet des limites de détermination pour le phorate et le prochloraz.

Ces observations doivent être adressées au Président du Groupe de travail sur les méthodes d'analyse, M. L.G.M.Th. Tuinstra, Ministère de l'agriculture, de l'aménagement de la nature et des pêches, Institut d'Etat pour la qualité, le contrôle des produits agricoles, P.O. Box 230, 6700 AE Wageningen, Pays-Bas, avant le 31 décembre 1993.

5. Identification des problèmes posés par les résidus de pesticides dans l'alimentation des pays en développement

Les gouvernements, les fabricants et les organisations internationales intéressées sont invités à fournir des informations sur les obstacles à l'obtention et à la transmission de données de résidus dans les pays en développement ainsi que sur certaines combinaisons pesticide/produit présentant un intérêt dans les échanges internationaux de denrées alimentaires des pays en développement. Des informations sont également demandées sur les LMR adoptées par le Codex pouvant être à l'origine de difficultés dans les exportations et les importations des pays en développement.

Ces observations doivent être adressées au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, avant le 31 décembre 1993.

RESUME ET CONCLUSIONS

A sa vingt-cinquième session, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) est parvenu aux conclusions ci-après:

Questions que la Commission devra examiner:

- Adoption recommandée des projets de LMR et des projets d'amendements aux LMR Codex aux étapes 5 et 8 mentionnés dans le document ALINORM 93/24A - Add.1
- Adoption recommandée de l'avant-projet de "Méthode d'échantillonnage pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs" qui se trouve à l'Annexe VI du document ALINORM 93/24 (par. 223-227).
- Le Comité est également parvenu à la conclusion que des méthodes d'échantillonnage pour le poisson ne présentent guère d'intérêt pour le CCPR tant que des LMR ne sont pas mises au point pour les produits de la pêche.

Autres questions intéressant la Commission:

- Le rapport de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) de 1992 a fait l'objet d'un examen approfondi (par. 15-21). Le Comité a noté que la JMPR de 1992 avait appelé l'attention sur quelques considérations de caractère général et problèmes spécifiques tels que les données nécessaires pour le programme d'examen périodiques, la politique générale relative à l'utilisation des LMR de caractère temporaire et invitait les pays à fournir des informations sur leur approche relative à la demande d'études sur les animaux en rapport avec la présence de résidus dans les aliments destinés aux animaux (par. 15-21).
- Le Comité a examiné un rapport sur la situation en ce qui concerne les acceptations par les pays membres; il a été informé que plusieurs pays avaient entrepris de notifier leur position au sujet de l'acceptation des LMR. Le Comité a également noté que les LMR qui se trouvent à la limite de détermination indiquent une situation sans résidu et peuvent de ce fait être facilement acceptées par les pays membres conformément à la modalité de "libre distribution" (par. 22-28).
- Le Comité a examiné un rapport de l'OMS sur les estimations de l'ingestion dans le régime alimentaire; on a fait valoir que le calcul de l'apport journalier maximum estimé pour les pesticides dont l'apport journalier maximum théorique excède la DJA ne tient pas compte de tous les facteurs de correction dont l'utilisation aurait pu être justifiée, ce qui représente par conséquent une importante surestimation de l'ingestion effective (par. 29-38).
- Des projets de LMR ont été examinés compte tenu des observations transmises. Le Comité a décidé de renvoyer l'examen des propositions individuelles à l'étape 3 et de quelques propositions à l'étape 6 découlant des travaux de la JMPR de 1992, étant donné que les évaluations de cette JMPR n'avaient pas encore été publiées (par. 39-200).
- Le Comité a examiné un rapport sur le regroupement des limites concernant des composés apparentés et a exprimé ses préférences pour une harmonisation de la définition des résidus et pour un regroupement en une seule liste des LMR se rapportant aux composés apparentés (par. 201-209).

- Le Comité s'est déclaré en faveur de l'élaboration d'une liste distincte pour les limites de résidus d'origine étrangère (LMRE) pour les pesticides et a décidé que cette liste serait mise à jour régulièrement (à savoir tous les cinq ans) lorsque de nouvelles données de surveillance lui seront transmises (par. 210-214).
- Le Comité a examiné des teneurs indicatives à l'étape 4 et décidé de supprimer les teneurs indicatives pour le coumaphos, aucune information concernant des utilisations agricoles ne lui étant parvenue (par. 215-219).
- Le Comité a examiné différentes solutions pour l'expression et l'application des LMR pour les pesticides liposolubles dans la viande, la graisse animale et les abats comestibles; étant donné la complexité des solutions proposées, il a décidé d'inviter les pays membres à faire connaître leurs vues et à reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session (par. 220-222).
- Le Comité a fait sienne la recommandation présentée par le Groupe de travail sur les acceptations qui figure à l'Annexe III; il est convenu que les Co-secrétaires FAO et OMS de la JMPR demanderont des données et des informations aux pays pour permettre un examen de régimes régionaux et mondiaux, des relations entre les LMR et l'ingestion dans le régime alimentaire ainsi que le calcul de la DJE pour un pays de manière à faciliter un nouvel examen des directives (par. 228-233).
- Le Comité a formulé des recommandations au sujet de l'identification des pesticides et des combinaisons pesticide/produit présentant un intérêt pour les pays en développement, de l'établissement de BPA régionales spécifiques et de méthodes pour obtenir des données, et pour l'identification des LMR Codex qui présentent des problèmes d'exportation et d'importation dans les pays en développement (par. 242-247).
- Des listes de pesticides prioritaires (nouveaux composés et substances destinées aux examens périodiques) ont été adoptées pour orienter la JMPR, les gouvernements et l'industrie au sujet de l'obtention de données et de l'évaluation de ces pesticides et de leurs résidus. Une procédure pour les examens périodiques (Annexe IV - Appendice II) a été adoptée par le Comité (par. 248-251).

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

INTRODUCTION	1
OUVERTURE DE LA SESSION	2 - 7
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	8
NOMINATION DES RAPPORTEURS	9
QUESTIONS D'INTERET RESULTANT DES TRAVAUX DES COMITES DU CODEX	10
- Ajustement des procédures d'élaboration du Codex	11
QUESTIONS D'INTERET RESULTANT DES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	12 - 13
- Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)	14
EXAMEN DU RAPPORT DE LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES	15 - 21
RAPPORT SUR LES ACCEPTATIONS DES LMR DU CODEX PAR LES GOUVERNEMENTS	22 - 25
- Résumé des acceptations reçues	26 - 28
- Rapports présentés par les délégués	
INGESTION DE RESIDUS DE PESTICIDES:	
- Rapport intérimaire de l'OMS sur l'estimation de l'ingestion dans le régime alimentaire	29 - 33
- Rapport sur les études de l'ingestion de résidus de pesticides effectuées dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS/PNUE de surveillance de la contamination des denrées alimentaires	34 - 36
- Rapports des délégations sur les études de l'ingestion de résidus de pesticides	37 - 38
EXAMEN DES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS	39 - 41
- Aldrine et Dieldrine (001)	42
- Azinphos-Méthyl (002)	43 - 46
- Carbophénothion (001)	47
- Chlordane (012)	48
- Chloroméquat (015)	49
- Chlorobenzilate (016)	50
- Coumaphos (018)	51
- Diazinon (022)	52
- Dichlorvos (025)	53
- Dicofol (026)	54
- Diméthoate (027)	55 - 56
- Diphényl (029)	57
- Diquat (031)	58
- Endosulfan (032)	59
- Endrine (033)	60
- Ethion (034)	61
- Ethoxyquine (035)	62
- Fentine (40)	63 - 65
- Folpet (41)	66
- Formothion (042)	67
- Heptachlore (043)	68
- Acide cyanhydrique (045)	69
- Bromure inorganique (047)	70
- Mancozèbe (050)	71
- Méthidathion (051)	72
- Bromure de méthyle (052)	73
- Monocrotophos (054)	74 - 75
- Ométhoate (055)	76 - 77
- Ortho-phénylphénol (056)	78
- Paraquat (057)	79
- Parathion (058)	80 - 82
- Parathion-méthyl (059)	83
- Phosalone (060)	84
- Butoxyde de pipéronyl (062)	85
- Pyréthrines (063)	86
- Quintozène (064)	87
- Thiabendazole (065)	88
- Cyhexatin (067)	89 - 91
- Bénomyl (69)	92
- Bromopropylate (70)	93
- Carbendazime (72)	94
- Déméton-S-Méthyl (73)	95

TABLE DES MATIERES (SUITE)

	<u>Paragraphes</u>
- Disulfoton (074)	96 - 112
- Propoxur (075)	113 - 116
- Thiophanate-méthyl (077)	117
- Vamidothion (078)	118
- Amitrole (079)	119
- Chlorothalonil (081)	120
- Dicloran	121
- Pirimiphos-méthyl (086)	122
- Dinocap (087)	123
- Chloropyrifos-méthyl (090)	124 - 125
- Bioresméthrine (093)	126
- Méthomyl (094)	127
- Acéphate (095)	128
- Carbofuran (096)	129
- Méthamidophos (100)	130
- Phosmet (103)	131
- Daminozide (104)	132
- Dithiocarbamates (105)	133
- Ethéphon (106)	134
- Ethylène thiourée (ETU) (108)	135
- Oxyde de fenbutatin (109)	136
- Imazalil (110)	137
- Iprodione (111)	138
- Phorate (112)	139 - 141
- Tecnazène (115)	142
- Triforine (116)	143
- Aldicarbe (117)	144
- Perméthrine (120)	145
- Amitraz (122)	146
- Etrimfos (123)	147
- Méthacrifos (125)	148 - 152
- Azocyclotin (129)	153 - 163
- Isofenphos (131)	164
- Triadiméfon (133)	165
- Deltaméthrine (135)	166
- Procymidone (136)	167
- Bendiocarbe (137)	168
- Métalaxyl (138)	169
- Prochloraz (142)	170
- Triazophos (143)	171
- Carbosulfan (145)	172
- Propylène thiourée (PTU) (150)	173
- Flucythrinate (152)	174
- Pyrazophos (153)	175
- Bénalaxyl (155)	176
- Clofentézine (156)	177
- Cyfluthrine (157)	178
- Vinclozoline (159)	179
- Propiconazole (160)	180
- Anilazine (163)	181
- Déméton-S-méthylsulfon (164)	182
- Flusilazole (165)	183 - 184
- Oxydéméton-méthyl (166)	185
- Triadiménol (168)	186
- Cyromazine (169)	187 - 189
- Hexaconazole (170)	190 - 191
- Profénofos (171)	192
- Bentazone (172)	193
- Buprofézine (173)	194
- Cadusafos (174)	195
- Glufosinate-Ammonium (175)	196
- Hexythiazox (176)	197
- Abamectine (177), Bifenthrine (178), Cycloxydime (179), Dithianon (180), Myclobutanil (181), Penconazole (182), Prophame (183)	198
- Cycloxydime (179)	199

TABLE DES MATIERES (SUITE)

	<u>Paragraphes</u>
- Prophame	200
- Listes communes de composés:	201
- Cyhéxatin (067)/Azocyclotin (129)	202 - 203
- Triadiméfon (113)/Triadiménol (168)	204
- Diméthoate (027)/Formothion (042)/Ométhoate (055)	205
- Bénomyl (069)/Carbendazime (072)/Thiophanate-méthyl (077)	206
- Acéphate (095)/Méthamidophos (100)	207
- Carbofuran (096)/Carbosulfan (145)	208
- Méthomyl (094)/Thiodicarbe (154)	209
UTILISATION D'UNE LISTE DISTINCTE DE LIMITES MAXIMALES	
CODEX POUR LES RESIDUS D'ORIGINE ETRANGERE	210 - 214
REEXAMEN DES TENEURS INDIVIDUATIVES:	215
- Coumaphos (018)	216
- Bromure de méthyle (52)	217
- Ethéphon (106)	218
- Propylène thiourée (PTU) (150)	219
EXPRESSION ET APPLICATION DES LMR POUR LES PESTICIDES LIPOSOLUBLES	
DANS LA VIANDE, LA GRAISSE D'ORIGINE ANIMALE ET LES	
ABATS COMESTIBLES	220 - 222
ECHANTILLONNAGE POUR LA DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES	
DANS LE LAIT ET LE POISSON, AUX FINS DE CONTROLE	223 - 227
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES ACCEPTATIONS	228 - 233
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE	234 - 240
- Etablissement d'un groupe de travail Ad Hoc	
sur les méthodes d'analyse	241
IDENTIFICATION DES PROBLEMES POSES PAR LES RESIDUS DE PESTICIDES	
DANS L'ALIMENTATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT	242 - 247
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRIORITES	248 - 251
- Etablissement d'un groupe de travail Ad Hoc	252
AUTRES QUESTIONS	253
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	254

ANNEXES

	<u>Page</u>
ANNEXE I: LISTE DES PARTICIPANTS	36
ANNEXE II: REGLEMENTATION DES PESTICIDES LIPOSOLUBLES	
DANS LES PRODUITS ANIMAUX	47
APPENDICE I - EXEMPLES DE DIFFERENTES PRESENTATIONS	
POSSIBLES DES LMR RELATIVES AUX	
PESTICIDES LIPOSOLUBLES	55
ANNEXE III: RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR	
LES ACCEPTATIONS	59
ANNEXE IV: GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES	63
APPENDICE I - PESTICIDES DONT L'EVALUATION OU LA	
REEVALUATION EST PROVISOIEMENT PREVUE	
PAR LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR	
LES RESIDUS DE PESTICIDES	65
APPENDICE II - PROCEDURE POUR LES EXAMENS PERIODIQUES	69

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a tenu sa vingt-cinquième session à La Havane (Cuba) du 19 au 26 avril 1993, à l'invitation du gouvernement de Cuba. La présidence a été assurée par M. W.H. van Eck du Ministère de la santé, des affaires sociales et culturelles des Pays-Bas. Ont participé à la session 35 pays membres du Codex et 6 organisations internationales. La liste des participants se trouve à l'Annexe I au présent rapport.

OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour)

2. La session a été ouverte par M. Augusto Simoes Lopes, représentant permanent de la FAO à Cuba, M. Miguel Marquez, représentant permanent de l'Organisation panaméricaine de la santé à Cuba, M. Steven van Hoogstraten, au nom du Secrétaire d'Etat du ministère de la santé, des affaires sociales et culturelles des Pays-Bas, et M. Carlos Pérez, Ministre de l'agriculture de Cuba.

3. Au nom de M. Edouard Saouma, Directeur général de la FAO, M. Simoes Lopes a remercié les gouvernements de Cuba et des Pays-Bas d'avoir fait en sorte que la vingt-cinquième session du CCPR puisse se tenir à Cuba. Il a souligné l'importance des travaux accomplis par le Comité au cours des vingt-cinq dernières années en vue d'améliorer la sécurité et la qualité des denrées alimentaires par l'établissement de limites maximales de résidus (LMR), comme cela a été reconnu par la Commission du Codex Alimentarius. M. Simoes Lopes a fait valoir les progrès enregistrés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, et le rôle joué par les organisations internationales que sont la FAO et le Codex, pour faciliter le commerce international. Il a souhaité au Comité plein succès dans ses délibérations.

4. Au nom de l'Organisation panaméricaine de la santé, M. Marquez a mis l'accent sur l'utilité des recommandations du Comité, et remercié les organisateurs et le gouvernement cubain d'avoir permis au Comité de se réunir à Cuba.

5. M. van Hoogstraten, représentant du Secrétaire d'Etat du ministère de la santé, des affaires sociales et culturelles des Pays-Bas, a félicité la FAO, l'OMS et le Comité d'avoir posé ce jalon dans leur histoire. Il a fait allusion à la volonté du gouvernement des Pays-Bas d'accueillir de futures sessions du CCPR et noté que la tenue de cette réunion à La Havane mettait en évidence l'importance que les Pays-Bas attachaient à la contribution faite par les pays en développement aux travaux du CCPR. Il a rappelé que 16 pays et quelques rares organisations internationales avaient participé à la première session du Comité tenue à La Haye en 1966, et que depuis lors, cette participation s'était élevée à presque 50 gouvernements et 12 organisations internationales. Il a également noté que des questions telles que l'examen périodique des anciens composés et l'évaluation des risques associés aux LMR recommandées revêtent une importance particulière, car ces deux points entravent souvent l'acceptation des CXL. Il a également noté qu'il devient toujours plus nécessaire de coordonner au niveau international les activités relatives à l'évaluation des pesticides. M. van Hoogstraten a par ailleurs souligné l'ampleur des tâches que le CCPR devra affronter dans l'avenir pour coordonner les stratégies d'évaluation des risques et pour identifier les problèmes et besoins des pays en développement et y répondre.

6. Pour sa part, M. Pérez, Ministre de l'agriculture de Cuba, a souhaité la bienvenue au Comité à Cuba. Il a fait valoir l'importance des travaux de la Commission du Codex Alimentarius, soulignant les avantages que peuvent en tirer les pays en développement, et noté les efforts consentis par le gouvernement de Cuba pour accueillir cette session du CCPR. Il a évoqué les progrès accomplis à Cuba dans le domaine de la santé, notamment dans la réduction du taux de mortalité infantile, et a fait état des améliorations apportées à l'infrastructure agricole du pays. Le système d'homologation cubain a permis de minimiser l'utilisation des pesticides par l'introduction de bonnes pratiques agricoles et l'utilisation plus poussée d'agents biologiques. M. Pérez a déclaré que Cuba continuera de coopérer avec les organisations internationales telles que le CCPR et a remercié le gouvernement des Pays-Bas d'avoir saisi l'occasion d'organiser, dans le cadre d'une étroite coopération entre les deux pays, la vingt-cinquième session du CCPR à Cuba.

7. Le Président a remercié les orateurs de leurs contributions à la séance d'ouverture de la vingt-cinquième session du Comité, de leurs paroles aimables et

intéressantes; il s'est félicité de ce que les pays membres et les organisations internationales aient reconnu l'importance des activités du CCPR et de la tenue de cette vingt-cinquième session à Cuba. Il a également déclaré que l'ancien président du CCPR, M. J. Van der Kolk, lui avait adressé une lettre souhaitant plein succès à la vingt-cinquième session du Comité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2 de l'ordre du jour)

8. Le Comité a adopté son ordre du jour provisoire (CX/PR 93/1) sans y ajouter de modification.

NOMINATION DES RAPPORTEURS (Point 3 de l'ordre du jour)

9. M. R.M. Parry, Jr. (Etats-Unis) et Mme R.R. Hignett (Royaume-Uni) ont été désignés pour remplir les fonctions respectivement de rapporteur et co-rapporteur du Comité.

QUESTIONS D'INTÉRÊT RÉSULTANT DES TRAVAUX DES COMITÉS DU CODEX
(Point 4 a) de l'ordre du jour)

10. Le Comité devait examiner le document CX/PR 93/2 où étaient résumées les questions d'intérêt résultant des travaux des comités du Codex et de la Conférence internationale sur la nutrition. Ayant noté que la plupart des questions étaient de caractère informatif ou que leur examen était prévu au titre d'autres points de l'ordre du jour, le Comité a concentré ses débats sur les points suivants:

Ajustement des procédures d'élaboration du Codex

11. Le Comité, ayant manifesté ses préoccupations devant le fait que les listes de substances prioritaires établies à chacune de ses sessions seront désormais soumises à la procédure d'élaboration par étape et à l'approbation de la Commission (par. 41, ALINORM 93/33), a été informé que cette proposition du Comité du Codex sur les principes généraux ne faisait que refléter la situation actuelle. L'adoption par la Commission des rapports du CCPR auxquels les listes de substances prioritaires ont été jointes en annexe correspond de facto à l'adoption de ces listes.

QUESTIONS D'INTÉRÊT RÉSULTANT DES ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
(Point 4 b) de l'ordre du jour)

12. Le Comité a noté que les Pays-Bas accueilleront le treizième Congrès international sur la protection phytosanitaire à La Haye, du 2 au 7 juillet 1995.

13. La délégation du Canada a informé le Comité que le document sur les limites nationales pour les résidus de pesticides dans les aliments (1990) était disponible en version actualisée et informatisée sur Wordperfect 5.1. Elle a signalé que les disquettes contenaient notamment des informations sur les limites pour les résidus de pesticides de 40 pays en plus de celles du Codex, et que chaque pays pourra les actualiser selon les besoins.

Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)

14. Le Comité a été informé de l'atelier organisé par l'UICPA sur l'évaluation et la gestion des risques découlant de l'emploi de pesticides en Asie du Sud-Est, tenu en Thaïlande en novembre 1992. Les activités de l'UICPA comportent, en outre, divers projets sur les effets de l'entreposage et de la transformation sur les résidus de pesticides dans les produits végétaux et un glossaire des termes, définitions et abréviations utilisés en agrochimie. Des projets sont en outre prévus sur l'ingestion journalière de résidus de pesticides et sur l'évaluation des risques, sur les normes de qualité pour la surveillance des résidus dans des échantillons prélevés dans l'environnement et la transformation des pesticides dans les sols tropicaux. Pour terminer, la préparation du huitième Congrès international sur la chimie des pesticides (Washington, 4-9 juillet 1994) a également été mentionnée.

EXAMEN DU RAPPORT DE LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES 1992
(Point 5 de l'ordre du jour)

15. Ce rapport a été brièvement présenté par le Président et les co-secrétaires de la JMPR de 1992.

16. Ce rapport a été publié par la FAO en février 1993 en tant qu'Etude FAO: Production végétale et protection des plantes n° 116. Au total, 46 pesticides ont été examinés, dont sept pesticides pour la première fois tandis que neuf figuraient à l'ordre du jour au titre du programme des examens périodiques.

17. L'attention du Comité a été appelée sur quelques considérations de caractère général et sur certains problèmes spécifiques mentionnés dans le rapport. On a noté en particulier la question des données nécessaires dans le cadre du programme des examens périodiques et la politique générale concernant l'emploi des LMR temporaires. Les délégations ont été invitées à tenir compte de ce qui précède lors de la préparation des prochaines JMPR.

18. Le Comité a été informé qu'un seul pays avait fourni des informations sur les raisons pour lesquelles il demandait que des études sur les animaux soient entreprises en ce qui concerne les résidus dans l'alimentation animale, conformément à la demande du CCPR de 1992 (Alinorm 93/24, par. 189). Les délégations ont été invitées à fournir des informations sur ce point au co-secrétaire FAO avant le 30 juin 1993, afin qu'un document de travail puisse être préparé pour soumission à la JMPR de 1993.

19. On a noté que la charge de travail des experts de la JMPR avait considérablement augmenté en raison du nombre de nouveaux composés soumis pour examen et réévaluation et que, de ce fait, l'examen de certains composés avait dû être ajourné. Une amélioration de l'efficacité des travaux de la réunion conjointe a permis de présenter les évaluations et le rapport avec plus de cohérence. Les délégations de plusieurs pays se sont déclarées satisfaites des travaux de la JMPR soulignant que les évaluations contenaient des informations plus détaillées et plus claires.

20. Le représentant de la CEE s'est félicité des efforts déployés par la JMPR pour préciser quelles sont les données demandées dans le cadre du programme des examens périodiques; il a notamment reconnu la nécessité d'actualiser les bonnes pratiques agricoles tous les dix ans et de retirer les LMR en cas d'absence de données justificatives. Cependant, les BPA sont parfois modifiées dans un délai moins long. Aussi, les délégations devraient-elles informer le CCPR dès que des changements sont intervenus dans les bonnes pratiques agricoles afin qu'elles puissent être examinées le plus tôt possible. On a estimé que cela représente l'un des moyens d'augmenter le nombre des acceptations des LMR Codex.

21. Les pays et les fabricants ont été invités à fournir à la JMPR toutes les données pertinentes sur la toxicologie et les résidus, ainsi que des informations sur les bonnes pratiques agricoles au sujet des composés dont l'examen est prévu.

RAPPORT SUR LES ACCEPTATIONS DES LMR DU CODEX PAR LES GOUVERNEMENTS
(Point 6 de l'ordre du jour)

Résumé des acceptations reçues (Point 6 a) de l'ordre du jour)

22. Le Comité était saisi du document CX/PR 93/3 contenant un résumé de l'état d'avancement des LMR et des projets de LMR Codex à l'examen, aux différentes étapes de la Procédure Codex. Ce document contenait également des informations sur le nombre de LMR se trouvant à la limite de détermination ou à proximité qui représentent 21 pour-cent de l'ensemble des LMR Codex. On a noté que ces LMR qui correspondent à une absence de résidus pourraient être aisément acceptées selon la modalité de «libre distribution».

23. Le Comité a noté que les LMR Codex servaient souvent de référence pour l'établissement de normes et de lois alimentaires nationales. Plusieurs pays ont déjà engagé une procédure conduisant à l'acceptation de LMR du Codex dans les aliments.

24. La délégation des Etats-Unis a rappelé la proposition selon laquelle les LMR à la limite de détermination pourraient être acceptées conformément à la modalité de « libre distribution ». Elle a en outre émis le souhait que les informations reçues récemment soient incluses dans le rapport qui sera présenté à la Commission, ce qui permettrait d'améliorer un taux de notification d'acceptations par les pays relativement décevant.

25. Le Comité a également noté avec intérêt que la plupart des acceptations des LMR Codex provenaient des pays en développement et que seules quelques notifications étaient parvenues des pays développés.

Rapports présentés par les délégués (Point 6 b) de l'ordre du jour)

26. Les délégations du Brésil, de l'Argentine et de Cuba ont informé le Comité que leurs pays avaient entrepris d'examiner les LMR Codex et que de nouvelles notifications d'acceptation seraient transmises au Secrétariat du Codex.

27. La délégation du Japon a informé le Comité qu'un certain nombre de combinaisons pesticides/produits étaient à l'étude compte tenu de la loi japonaise sur l'hygiène des aliments, mais que le principe généralement suivi au Japon consiste à ne pas accepter les LMR Codex lorsque l'AJMT ou l'AJME excède la DJA. La délégation a aussi recommandé que les LMR soient fixées aussi bas que possible.

28. La délégation de la Norvège a indiqué que son pays ne dispose pas encore de LMR nationales mais que les LMR Codex sont appliquées comme limites indicatives. La Norvège établit actuellement des limites conformes aux normes de la CEE; toutefois les LMR Codex seront prises en considération et appliquées dans les cas où la CEE n'a fixé de tolérance.

INGESTION DE RÉSIDUS DE PESTICIDES (Point 7 de l'ordre du jour)

Rapport intérimaire de l'OMS sur l'estimation de l'ingestion dans le régime alimentaire (Point 7 a) de l'ordre du jour)

29. Le Comité était saisi du document CX/PR 93/4 (Rapport intérimaire de l'OMS sur le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation) et du document CX/PR-93/4 Add.I, contenant des informations détaillées sur ces calculs et sur les régimes alimentaires utilisés pour prévoir les quantités de résidus qui seront ingérées. Le calcul de l'apport journalier maximum théorique (AJMT) et de l'apport journalier maximum estimé (AJME) a été exécuté selon la méthode décrite dans le Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (OMS, 1989) pour tous les pesticides évalués par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) de 1992. En outre, comme cela avait été demandé par le CCPR à sa vingt-quatrième session, le calcul de l'AJMT et de l'AJME a été effectué pour l'azinphos-méthyl, le bénomyl, le carbendazime et le thiophanate-méthyl.

30. Comme indiqué dans le Guide, l'AJMT représente une approximation surestimée de l'ingestion effective de pesticide, étant donné notamment qu'une très faible partie de la culture traitée au moyen d'un pesticide contient des résidus à la concentration maximale, que les résidus diminuent généralement pendant l'entreposage, la préparation, la transformation commerciale et la cuisson, et qu'il est peu vraisemblable que chaque aliment pour lequel une LMR est proposée ait été traité avec le pesticide en cause.

31. Si l'AJME représente une meilleure estimation de l'ingestion que l'AJMT, elle représente néanmoins une surestimation de l'ingestion effective de résidus de pesticides, car la proportion de la plante traitée au moyen d'un pesticide est généralement bien inférieure à 100 % et seule une très petite partie de la plante traitée contient des résidus à des concentrations aussi élevées que la LMR à partir de laquelle sont calculées les concentrations présentes dans la portion comestible, transformée et cuite du produit.

32. Lors du calcul des AJME, on ne dispose que rarement de renseignements sur les concentrations de résidus présentes dans la portion comestible du produit, après

sa transformation et sa cuisson. Par conséquent, dans le calcul de l'AJME des pesticides pour lesquels l'AJMT dépasse la DJA, il n'est pas tenu compte de tous les facteurs de correction qui peuvent être pris en considération; ces AJME représentent, par conséquent des surestimations évidentes de l'ingestion effective.

33. Lorsque l'AJME excède la DJA, il devient nécessaire d'estimer de manière précise l'ingestion réelle en calculant l'apport journalier estimé (AJE). Pour ce calcul, on tient compte des différents facteurs de réduction mentionnés dans le guide, qui n'existent qu'au niveau national. Le calcul des AJE ne peut être exécuté qu'à l'échelon des pays par des personnes disposant d'informations appropriées sur la consommation alimentaire, l'emploi d'un certain pesticide dans le pays et sur la nature et le volume des importations de denrées alimentaires.

Rapport sur les études de l'ingestion de résidus de pesticides effectuées dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS/PNUÉ de surveillance de la contamination des denrées alimentaires (Point 7 b) de l'ordre du jour)

34. Le Comité était saisi du document CX/PR 93/5, Rapport du Programme mixte FAO/OMS/PNUÉ de surveillance et d'évaluation de la contamination des denrées alimentaires GEMS/Food, qui soulignait les progrès réalisés au cours de l'année.

35. En 1991 et 1992, la dernière d'une série d'études concernant les garanties de qualité des analyses a été effectuée sur les aflatoxines, les composés organochlorés et les métaux lourds (plomb, mercure et cadmium) en coopération respectivement avec le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), l'Administration nationale de l'alimentation de Suède et le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Royaume-Uni. Un rapport contenant les résultats de ces études sera publié en 1993. En 1992, le GEMS/Food a organisé deux stages de formation sur l'analyse des résidus des composés organochlorés dans l'alimentation, respectivement au Guatemala et au Brésil.

36. Les activités du GEMS/Food ont été élargies dans une mesure importante en Europe grâce à la création du GEMS/Food/EURO géré par le Centre européen de l'OMS pour l'environnement et la santé, à Rome. Le GEMS/Food/EURO contribuera sensiblement à l'amélioration tant de la qualité que de la quantité des données qui seront transmises au GEMS/Food, à l'avenir.

Rapports des délégations sur les études de l'ingestion de résidus de pesticides (Point 7 c) de l'ordre du jour)

37. Les délégations de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, du Royaume-Uni et de la Suède ont présenté des rapports sur les études de l'ingestion de résidus et sur des enquêtes relatives au panier de la ménagère réalisées dans leurs pays. Dans presque tous les cas, les calculs de l'AJE et d'autres ingestions à partir de ces études ont indiqué que dans la pratique les ingestions journalières de pesticides sont très faibles et représentent en général moins de 1 % de la DJA. La délégation de la Belgique a indiqué qu'une étude était en cours et que ses résultats seront communiqués au CCPR dès qu'ils seront connus.

38. Le représentant de la GIFAP a annoncé la publication d'une note d'information sur les résidus de pesticides dans l'alimentation. Un résumé en a été distribué; cette note d'information sera distribuée prochainement à tous les participants à la présente session du CCPR.

EXAMEN DES LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS (Point 8.1 a), b), c) et d) de l'ordre du jour)

39. Le Comité était saisi des documents ci-après :

- CX/PR 93/6, 7 et 8 contenant les observations des gouvernements au sujet des LMR à l'étude;
- CX/PR 2-1993, "Statut des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides dans les aliments destinés aux hommes et aux animaux";

- CX/PR 3-1993, "Statut des pesticides pour lesquels des teneurs indicatives ont été fixées";
- CX/PR 93/6, 7 et 8 add.1, contenant d'autres observations des gouvernements.
- CX/PR 93/9 contenant des limites maximales Codex pour les fruits et légumes.

40. Le Comité s'est demandé à quel moment il conviendrait d'examiner les propositions des JMPR de 1991 et de 1992. Il a noté que les évaluations de la JMPR de 1992 n'étaient pas encore parues et qu'il ne pouvait donc pas en disposer. Le Comité a aussi noté que les évaluations de la JMPR de 1991 avaient été publiées en automne 1992 mais que plusieurs gouvernements n'avaient pu en disposer que récemment et que par conséquent les délégations peuvent ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner le rapport de manière approfondie.

41. Dans ces conditions, le Comité a décidé de renvoyer à sa session de 1994 l'examen des propositions de la JMPR de 1992. Il a aussi décidé d'examiner à la présente session les propositions de la JMPR de 1991, en prêtant dûment attention aux décisions relatives à l'avancement dans la procédure par étape. Au besoin, les propositions ne seront pas avancées dans cette procédure, mais feront l'objet d'une seconde série d'observations.

ALDRINE ET DIELDRINE (001)

42. Le Comité a décidé de remettre sa décision à la vingt-sixième session du CCPR.

AZINPHOS-METHYL (002)

43. Le Comité a noté que la JMPR de 1991 avait réévalué les données sur la toxicologie et sur les résidus. Le calcul de l'AJMT pour les régimes alimentaires régionaux effectué par l'OMS indique que, dans le cas du régime alimentaire européen, l'AJMT excède la DJA. Les données de surveillance disponibles indiquent toutefois qu'il n'y a pas de raisons de s'alarmer. Le représentant du fabricant a informé le Comité que seules des données sur les résidus dans les cerises et le raisin seraient disponibles respectivement pour les JMPR de 1993 et de 1995. Les données concernant d'autres produits demandés par la JMPR de 1991 ne sont pas prévues.

44. De nombreuses délégations ont exprimé leurs préoccupations devant le fait que l'AJMT calculé dépasse la DJA dans les cas des LMR proposées pour plusieurs produits (par exemple pour les pommes et les poires). En outre, le représentant de la CEE a appelé l'attention sur les grandes variations qui caractérisent les BPA; il a estimé qu'il devrait être possible de corriger les BPA les plus extrêmes pour ramener les concentrations de résidus à des niveaux plus bas. La délégation de l'Allemagne a été invitée à calculer l'AJME en vue d'une évaluation par la JMPR. Selon d'autres délégations, certaines LMR recommandées sur la base de taux d'application plus élevés et d'intervalles pré-récolte plus courts par rapport à leurs utilisations nationales, sont trop élevées. Le Comité a invité ces délégations à soumettre des données pertinentes à la JMPR de 1993. La délégation de la France s'est demandé si certaines LMR étaient valables et le Comité l'a invitée à soumettre ses observations à la JMPR de 1993. La délégation des Etats-Unis a réservé sa position en raison d'une procédure de ré-homologation. La délégation de l'Espagne s'étant déclarée en faveur de l'extrapolation des données entre produits similaires, le Comité l'a invitée à présenter à la JMPR des données pertinentes sur les BPA et les résidus, y compris la méthode d'extrapolation. La délégation du Chili a été invitée par le Comité à fournir des informations sur les BPA et les résidus pour le kiwi. Le fabricant a informé le Comité que certaines utilisations seront supprimées, tandis que d'autres produits seront admis aux Etats-Unis dans le cadre de la ré-homologation en cours.

45. Le Comité est convenu qu'une décision de supprimer les CXL pour les légumes et les fruits ne sera prise que lorsque les produits en cause parviendront individuellement à l'étape 8. Le Comité a décidé de supprimer les CXL dont la JMPR

de 1991 avait recommandé le retrait, ainsi que les CXL pour les abricots, les agrumes, le céleri, les choux de Bruxelles, le fourrage de soja (vert), les graines de tournesol, les kiwis, le raisin et les tiges de petits pois (verts), ces CXL ne reposant pas sur des données suffisantes. Le fabricant a distribué une liste de produits sur lesquels l'emploi d'azinphos-méthyl sera justifié par des données aux Etats-Unis.

46. Le Comité a décidé de faire passer les LMR de ces produits de l'étape 3 à l'étape 5.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Airelles; amandes; blé; canne à sucre; cerises; concombres; foin ou fourrage de trèfle; luzerne (fourrage sec); luzerne (fourrage vert); melons, sauf pastèques; myrtilles; nectarines; noix de pécan; noix; paille et fourrage secs de blé; pastèques; pêches; poires; poivrons; pommes de terre; pommes; prunes (y compris pruneaux); soja (fèves sèches); tomates.

CARBOPHENOTHION (011)

47. Ce composé n'étant plus fabriqué et aucune information n'étant disponible sur des utilisations homologuées, le Comité a décidé de recommander la suppression de toutes les CXL.

CHLORDANE (012)

Fruits et légumes

48. Le Comité a noté qu'aucune décision ne devait être prise et a maintenu la LMRE à la limite de détermination.

CHLORMEQUAT (015)

49. La délégation de la Suède fournira des données sur les BPA et sur les résidus concernant le seigle. Plusieurs autres délégations ont informé le Comité de l'homologation de BPA pour un certain nombre de produits. Il conviendra de demander au fabricant de confirmer l'existence de données pour que l'examen de ce composé puisse être prévu pour une future JMPR.

CHLOROBENZILATE (016)

50. Ce composé n'étant plus fabriqué et aucune information sur des utilisations homologuées n'étant disponible, le Comité a décidé de recommander la suppression de toutes les CXL.

COUMAPHOS (018)

51. Aucune information sur les utilisations agricoles n'ayant été communiquée depuis la ving-quatrième session du CCPR, le Comité a décidé de recommander la suppression de toutes les teneurs indicatives.

DIAZINON (022)

52. Le co-secrétaire FAO a informé le Comité que l'évaluation de la toxicologie et des résidus de ce composé est prévue pour la JMPR de 1993 et que des CXL pour le blé, les graines de carthame, les graines de tournesol et l'orge ne seront pas justifiées par le fabricant. Si aucune nouvelle information sur les BPA ou aucune donnée pertinente sur les résidus n'est fournie, il faudra recommander la suppression des LMR pour ces produits.

DICHLORVOS (025)

53. Le Comité a été informé que l'évaluation de la toxicologie et des résidus de ce composé est prévue pour la JMPR de 1993. Le co-secrétaire FAO a informé le Comité que le fabricant avait soumis des données complètes à l'appui de toutes les utilisations actuelles sur les fruits. De plus, quelques études sur le transfert dans les animaux étaient parvenues.

DICOFOL (026)

54. La discussion des propositions à l'étape 3 a été renvoyée, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été communiquées au Comité.

DIMETHOATE (027)

55. Le Comité a noté que l'évaluation des résidus du diméthoate est prévue pour la JMPR de 1993. Pour les produits maintenus à l'étape 7B, des données ont été fournies par le Royaume-Uni (BPA et données de résidus sur les laitues) et l'Italie (BPA pour le blé et le riz). Les données sur les choux de Bruxelles, les choux pommés et les prunes transmises par les Pays-Bas, n'étaient pas encore parvenues. Pour les produits à l'étape 7C, étant donné qu'aucun autre essai n'est prévu, les fabricants communiqueront les données réunies au milieu des années 60, qui devront être réévaluées compte tenu d'informations sur les BPA actuelles.

56. Le Comité a décidé de maintenir les propositions aux étapes 7B et 7C en attendant l'évaluation de la JMPR.

DIPHENYL (029)

57. Le Comité a décidé de recommander la suppression de la CXL pour les agrumes.

DIQUAT (031)

58. Le Comité a noté que l'évaluation de la toxicologie et des résidus du diquat est prévue pour la JMPR de 1993. Le Comité a décidé de conserver la CXL pour les légumes qui se trouve à la limite de détermination.

ENDOSULFAN (032)

59. Le Comité a noté que l'évaluation des résidus de l'endosulfan est prévue pour la JMPR de 1993. Des données ont été fournies par le Portugal, la Finlande et le fabricant pour les produits dont les LMR avaient été maintenues à l'étape 7B. Une décision sur les CXL générales concernant les fruits et légumes a été renvoyée en attendant l'évaluation par la JMPR.

ENDRINE (033)

60. L'examen des propositions à l'étape 3 et de la recommandation de retirer un certain nombre de LRE a été renvoyé, le Comité ne disposant pas des évaluations de la JMPR de 1992.

ETHION (034)

61. Le Comité a noté que l'évaluation des résidus de l'éthion est prévue pour la JMPR de 1993. A la session du CCPR de 1991, des BPA et des données de résidus pertinentes avaient été demandées pour permettre un nouvel examen des CXL existantes. Des données de résidus seront fournies par un fabricant à l'appui des LMR pour les produits suivants : pommes, agrumes, maïs, raisin, poires, prunes, concombres, melons, pâtisseries, chair de volaille et abats comestibles de volaille. Aucune donnée de résidus n'était disponible pour les autres produits dont les CXL ont été déjà établies. Seuls Chypre, la Grèce, le Kenya et les Etats-Unis d'Amérique avaient fourni des informations sur les BPA.

ETHOXYQUINE (035)

62. Le Comité a noté que l'évaluation de la toxicologie et des résidus de l'éthoxyquine est prévue pour la JMPR de 1994. Le représentant de la FAO n'a pas été en mesure de faire savoir au Comité si des données seraient disponibles. La délégation de la France a demandé quelle serait la position de la FAO et de l'OMS si aucune donnée n'était disponible pour la JMPR de 1994. Le représentant de l'OMS a répondu que dans ce cas le retrait des CXL serait proposé.

FENTINE (040)

63. Le Comité a décidé de recommander la suppression des CXL en vigueur pour les fèves de cacao, les carottes, le céleri-rave, le céleri et les fèves de café faute de nouvelles informations.

64. Le co-secrétaire FAO ayant signalé que selon le fabricant des données de résidus sur les arachides et les noix de pécan ne seront disponibles qu'en 1994, le Comité a décidé de remettre sa décision au sujet de la suppression.

65. La délégation de la France a estimé que les résultats des essais de houblon (Evaluations de 1991, p. 346) ne sont pas assez clairs (chiffres réels 0,2 et 0,3 mg/kg et d'autres < 1,01 mg/kg). Elle a fait valoir que les LMR ne devraient pas être fondées sur des données aussi variables; à son avis une LMR de 0,5 mg/kg conviendrait mieux. Des observations écrites seront transmises à la JMPR. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'utilisation de la fentine dans le houblon est interdite pour des raisons écotoxicologiques en raison de son impact négatif sur l'environnement. Le représentant de la CEE a signalé que le composé avait été récemment évalué. En fait deux résultats provenant d'essais de résidus qui, selon la JMPR étaient de 1,01 mg/kg, étaient en réalité de 0,01 mg/kg. Le Comité a approuvé une LMR de 0,5 mg/kg pour le houblon sec. Des données seront transmises à la JMPR de 1993. Le Comité a décidé de faire passer la proposition pour le houblon sec à l'étape 5.

État d'avancement des LMR :

A l'étape 5 : Houblon sec.

FOLPET (041)

66. Le Comité a été informé que le fabricant avait transmis des informations sur tous les produits auxquels une LMRT avait été attribuée, sauf les cerises et les oignons. Le folpet figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus. Les résultats d'études à long terme n'étant pas encore disponibles, l'évaluation de la toxicologie sera probablement remise à 1994. Le Comité a décidé de conserver les LMRT au moins pendant un an.

FORMOTHION (042)

67. Ce composé a été retiré de l'ordre du jour de la JMPR de 1993 faute de données suffisantes (ce qui a été confirmé par le fabricant). La délégation de la France a informé le Comité que la LMR pour le diméthoate sur les agrumes est fondée sur l'utilisation du formothion, ce composé n'ayant pas été décelé en tant que tel; il n'existe donc aucune raison de conserver une LMR pour le formothion. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait valoir que plusieurs LMR pour le diméthoate sont fondées sur des utilisations du formothion. Le Comité a été informé qu'aucune autre décision ne serait prise avant l'année prochaine pour permettre aux délégations et aux personnes intéressées de fournir des données. Le Comité a demandé à la JMPR de tenir compte du formothion et de l'ométhoate en procédant à l'évaluation du diméthoate.

HEPTACHLORE (043)

68. L'heptachlore figurait à l'ordre du jour de la JMPR de 1991 pour évaluation de la toxicologie et des résidus. Le Comité a été informé que l'AJMT excède la DJA et qu'aucun facteur de réduction n'est disponible. Le Comité a décidé de remettre sa décision en attendant l'évaluation de la JMPR de 1993.

ACIDE CYANHYDRIQUE (045)

69. La délégation d'Israël a déclaré au Comité qu'il n'existe aucune utilisation de ce composé. Selon la délégation des Pays-Bas, l'acide cyanhydrique est utilisé sur les céréales et les noix; il existe en outre quelques applications agricoles. Le Comité a décidé d'examiner la situation à sa prochaine session.

BROMURE INORGANIQUE (047)

70. Faute de nouvelles informations, la JMPR de 1992 n'a formulé aucune recommandation concernant la LMR générale pour les fruits. Le Comité a été informé que la décision relative au retrait de la LMR pour les fruits est renvoyée à sa prochaine session.

MANCOZÈBE (050)

71. Les dithiocarbamates, à savoir le mancozèbe, le manèbe, le propinèbe et leurs métabolites que sont l'éthylène thiourée et le propylène thiourée figuraient à l'ordre du jour pour réévaluation périodique de la toxicologie et des résidus, tandis que pour le zinèbe seule une réévaluation périodique de la toxicologie était prévue. Le Comité a été informé que le mancozèbe figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour réévaluation périodique.

METHIDATHION (051)

72. Le Comité ayant noté que ce composé a été évalué pour sa toxicologie et ses résidus par la JMPR de 1992 en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

BROMURE DE METHYLE (052)

73. Voir discussion au titre du point 8.2 de l'ordre du jour "Réexamen de teneurs indicatives" (par. 217).

MONOCROTOPHOS (054)

74. Le Comité a noté que la JMPR de 1991 avait réévalué ce composé et abaissé la DJA à 0,00005 mg/kg de poids corporel. La JMPR avait également confirmé plusieurs CXL. Cependant, cette évaluation ne saurait être considérée comme une évaluation complète des données toxicologiques et de résidus. Le Comité a été informé qu'une évaluation toxicologique était prévue pour la JMPR de 1993. Le Comité, notant que la DJA se trouve à un niveau très bas, a exprimé ses craintes quant à la toxicité de ce composé et à ses utilisations sur des cultures alimentaires. De nombreuses délégations ont par conséquent formulé des réserves générales au sujet de son utilisation et estimé que ce composé ne devrait être utilisé que dans les cas indispensables et que seules les LMR à la limite de détermination ou inférieures sont acceptables. Compte tenu de ces observations, le représentant de la CEE, appuyé par d'autres délégations, notant que la limite de détermination est relativement élevée, a demandé au fabricant de rechercher des méthodes d'analyse dont la limite serait plus basse. Plusieurs délégations ont également été d'avis que de nombreuses CXL reposent sur des pratiques périmées et que les utilisations actuelles de ce composé sont limitées. La délégation du Royaume-Uni a fait part de ses préoccupations au sujet de la présence éventuelle de ce composé dans le thé obtenu à partir de feuilles traitées. Le représentant du principal fabricant a approuvé la suppression des LMR pour les poires, les pommes et les tomates. Il a cependant informé le Comité que l'utilisation de ce composé est encore autorisée sur ces produits et sur d'autres, dans plusieurs pays. Plusieurs délégations ont informé le Comité que ce composé est encore homologué dans leur pays, mais que l'on s'efforce d'en réduire l'utilisation. Les délégations du Mexique et de la France ont souligné qu'il existe encore des utilisations importantes dans leur pays, mais que l'on a tendance à les réduire.

75. Le Comité a décidé de ne pas faire passer à l'étape suivante les LMR actuellement à l'étape 3 ni de proposer la suppression de CXL en vigueur à la présente session, mais d'attendre la réévaluation complète que fera la JMPR de 1994 sur la base de BPA actualisées et des données de résidus qui seront transmises par les gouvernements. Le Comité est également convenu qu'une lettre circulaire serait

distribuée aux gouvernements les invitant à informer la JMPR des utilisations homologuées dans leurs pays et à lui soumettre toutes données de surveillance pertinentes. Le Comité a également demandé aux autorités des pays de prendre note des préoccupations exprimées au cours de cette discussion et de réexaminer les utilisations sur des cultures vivrières homologuées dans leur pays. Le Comité n'a pas approuvé la proposition présentée par la délégation de la Suède et appuyée par les délégations de la Norvège et de la Finlande, visant à recommander à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius de supprimer plusieurs LMR en vigueur. Le Comité est convenu d'attendre la réévaluation de toutes les LMR en 1994 ainsi que l'évaluation toxicologique de la JMPR de 1993. Le Comité a cependant accepté la proposition de la délégation des Etats-Unis visant à inviter la JMPR de 1993 à faire connaître son avis sur les graves dangers que présente ce composé en tant qu'inhibiteur de la cholinestérase.

OMETHOATE (055)

76. Le représentant du fabricant a fait savoir au Comité qu'un ensemble complet de données ne sera pas transmis, contrairement à la décision prise à la vingt-quatrième session du CCPR. Ce composé sera retiré de l'ordre du jour de la JMPR. La délégation des Etats-Unis a déclaré que la tolérance des Etats-Unis pour le diméthoate tient compte des résidus de l'ométhoate.

77. Ayant noté qu'il existe encore une utilisation homologuée dans quelques pays, le Comité a décidé de demander, par lettre circulaire, des informations sur les BPA en vigueur et sur le fabricant.

ORTHO-PHENYLPHENOL (056)

78. Le Comité a noté que l'examen des résidus de l'ortho-phénylphénol aura lieu à la JMPR de 1994. Il a décidé de demander par lettre circulaire des informations sur les données disponibles concernant l'utilisation homologuée et le fabricant.

PARAQUAT (057)

79. Le Comité a noté que la LMR pour les légumes se trouve à la limite de détermination et qu'aucune mesure ne devait être prise.

PARATHION (058)

80. Le Comité a noté que le parathion a été évalué pour ses résidus par la JMPR de 1991 et que l'évaluation de sa toxicologie sera effectuée par la JMPR de 1994.

81. La délégation des Etats-Unis a déclaré que les utilisations homologuées pour certains produits avaient été volontairement supprimées. Pour les autres LMR proposées qui sont aux Etats-Unis fondées exclusivement sur des BPA, le Comité a noté que ces BPA n'ont pas encore été adoptées aux Etats-Unis. Il est convenu d'ajouter une note de bas de page se rapportant aux graines de coton, au maïs, au sorgho, au soja (fèves sèches) et aux graines de tournesol mentionnant un prochain examen. La délégation de l'Allemagne a fait savoir au Comité que le fabricant s'efforcera d'obtenir une nouvelle homologation et a indiqué qu'une LMR plus haute était nécessaire pour les fruits à pépins. Plusieurs délégations ont noté que l'utilisation du parathion a été interrompue ou supprimée. La délégation des Etats-Unis a réservé sa position en raison de la prochaine ré-homologation. Le représentant de la CEE a réservé sa position au sujet des LMR proposées, notant que les BPA remontent à 1967 et que la JMPR procèdera prochainement à une évaluation toxicologique. La délégation de l'Espagne ayant déclaré que l'AJMT excédait la DJA dans le cas de l'huile d'olive, elle a été invitée par le Comité à communiquer ces données à la JMPR.

82. Le Comité a décidé de faire passer les LMR pour ces produits de l'étape 3 à l'étape 5. Il est convenu de renvoyer la suppression des CXL pour les agrumes, les fruits et les légumes jusqu'à ce que chacun de ces produits soit parvenu à l'étape 8.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Pommes; graines de coton; poireaux; citrons; maïs; mandarines; huile d'olive vierge; olives; oranges douces, amères; pommes de terre; sorgho; soja (fèves sèches); graines de tournesol.

PARATHION-METHYL (059)

83. L'examen des propositions à l'étape 3 et de retrait des LMR recommandées par la JMPR de 1992 ont été renvoyés. Une nouvelle évaluation des résidus et de la toxicologie est prévue par la JMPR de 1994.

PHOSALONE (060)

84. Le co-secrétaire FAO de la JMPR a informé le Comité que l'évaluation toxicologique du phosalone est prévue pour la JMPR de 1993 et l'évaluation des résidus pour la JMPR de 1994.

BUTOXYDE DE PIPERONYL (062)

85. L'examen des propositions à l'étape 3 pour le blé ainsi que le retrait des LMR recommandées par la JMPR de 1992 ont été renvoyés à la vingt-sixième session du CCPR. Le Comité a noté qu'aucune donnée de résidus n'a été transmise pour les céréales, à l'exception du blé. Les délégations ont été invitées à faire parvenir des données sur les céréales autres que le blé.

PYRETHRINES (063)

86. Le composé était provisoirement inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluations toxicologiques et des résidus, bien que la présence de données de résidus n'ait pas été confirmée. Aucune donnée de résidus n'a été fournie pour les céréales, sauf le blé. Les délégations ont été invitées à fournir des informations en temps voulu et à transmettre des renseignements sur le fabricant au co-secrétaire FAO de la JMPR.

QUINTOZENE (064)

87. Le Comité a noté que le quinzozène figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1995 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

THIABENDAZOLE (065)

88. Le Comité a été informé que le JECFA avait évalué ce composé l'année dernière et fixé une DJA de 0,1 mg/kg (FAO, Série de Rapports techniques, N° 832). Plusieurs délégations ont été d'avis que l'utilisation d'un composé aussi bien comme pesticide que comme médicament vétérinaire peut donner lieu à des difficultés et que les participants aux deux Comités devraient être informés des évaluations effectuées par la JMPR et par le JECFA. Le Comité a décidé d'inviter le JECFA et la JMPR à examiner ce problème et à faire connaître leurs conclusions aux deux Comités du Codex.

CYHEXATIN (067)

89. Le Comité a noté que le cyhexatin, conjointement avec l'azocyclotin, figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation toxicologique. Il a décidé (Point 8.1 e) de l'ordre du jour) de préciser dans la définition que le résidu est la somme de l'azocyclotin et du cyhexatin, exprimée en tant que cyhexatin. A la demande de la délégation du Chili, trois fabricants ont été identifiés. Plusieurs pays, y compris la CEE, ont exprimé leurs préoccupations devant le fait que des utilisations homologuées aboutissent sans raison à des LMR trop élevées par rapport à la DJA qui avait été abaissée par la JMPR de 1991 à 0,001 mg/kg de poids corporel. Les délégations des Etats-Unis, du Japon et de l'Egypte ont informé le Comité de l'absence d'utilisations homologuées dans leurs pays.

90. De nombreuses délégations se sont déclarées opposées à la LMR proposée pour les pommes sur la base des BPA d'un seul pays, avec un intervalle prérécolte de trois jours; le Comité a par conséquent décidé de supprimer la LMR proposée et de conserver la CXL actuelle de 2 mg/kg. La délégation des Pays-Bas a exprimé des doutes quant au fait que les LMR proposées pour les haricots verts et les aubergines tiennent compte des BPA en vigueur. Les délégations de la France, de l'Italie et le représentant de la CEE ont été d'avis que les données disponibles ne sont pas suffisantes pour pouvoir recommander une LMR pour les pêches; les délégations de la France et de l'Italie ont été du même avis au sujet des nectarines. Les délégations des Pays-Bas, de la France et de l'Italie se sont opposées à la LMR pour les prunes, la considérant inutilement élevée. La délégation de la Norvège a fait part de ses réserves en ce qui concerne les nectarines et les pêches. Le co-secrétaire FAO a fait valoir que les données concernant les fruits à noyaux apportent une justification réciproque.

91. Le représentant de la CEE et les délégations des Pays-Bas et de la France ont demandé si des données suffisantes avaient été communiquées sur les fraises pour proposer une LMR. Le Comité a décidé de recommander la suppression de la LMR pour le thé, conformément à la recommandation de la JMPR de 1991.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5: Nectarines.

A l'étape 8: Haricots; aubergines; raisin; pêches; prunes (y compris pruneaux); fraises.

BENOMYL (069)

92. Voir carbendazime (072).

BROMOPROPYLATE (070)

93. Le Comité a noté que le bromopropylate figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus et de la toxicologie. La suppression de la LMR pour les légumes a été renvoyée jusqu'à ce que les résultats des travaux de la JMPR de 1993 soient connus. Le co-secrétaire FAO de la JMPR a informé le Comité qu'on ne disposait d'aucune donnée à l'appui des CXL pour les bananes, les cerises et les nectarines. Les données sur le thé se bornant à deux essais, les pays ont été invités à fournir de nouvelles données.

CARBENDAZIME (072)

94. Le Comité a noté que le carbendazime, avec le bénomyl (069) et le thiophanate-méthyl (077), figure de nouveau à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus et à l'ordre du jour de la JMPR de 1995 pour évaluation de la toxicologie. Le co-secrétaire FAO de la JMPR a informé le Comité que les données demandées étaient parvenues de Hongrie, des Pays-Bas et de la CEE.

DEMETON-S-METHYL (73)

95. Voir oxydéméton-méthyl (166).

DISULFOTON (074)

96. Ce composé a été évalué par la JMPR de 1991 dans le cadre du programme des examens périodiques. Le Comité a été informé que la suppression des LMR générales, pour les graines céréalières, les cultures fourragères et les légumes, n'interviendrait que lorsque les LMR proposées individuellement pour chaque produit en cause parviendront à l'étape 8. La JMPR n'ayant pas été en mesure de recommander des LMR pour le céleri et le soja (fèves sèches), le Comité a décidé de recommander la suppression des CXL pour ces produits si des informations sur les BPA et des données de résidus ne sont pas communiquées avant la prochaine session du CCPR. La

délégation du Royaume-Uni a indiqué que, d'après son expérience, le métabolite déméton-s, son sulfoxyde et sa sulfone ne sont pas décelés dans la pratique, et qu'ils devraient par conséquent être supprimés dans la définition du résidu.

97. La délégation de la France a affirmé que les résidus de la sulfone se retrouvent dans les produits d'origine animale; le représentant du fabricant est convenu que dans la pratique le déméton-s, son sulfoxyde et sa sulfone ne sont pas décelés. La délégation des Etats-Unis a indiqué que la méthodologie utilisée pour obtenir des données dans les essais de résidus ne permet pas de distinguer chaque métabolite.

98. Le Comité a décidé de conserver la définition du résidu dans sa forme actuelle jusqu'à ce que de nouvelles informations parviennent des programmes de surveillance gouvernementaux.

99. La délégation des Pays-Bas a exprimé ses réserves au sujet des LMR pour l'orge, les brocolis, les choux pommés, les choux-fleurs, les haricots (gousses ou grains frais), les laitues pommées, les feuilles de laitue, le sorgho et le blé, en raison des risques qu'elles peuvent présenter pour les consommateurs. Le représentant de la CEE s'est déclaré préoccupé devant la vaste gamme d'applications de ce composé dont la DJA est si basse. La délégation de la Finlande a exprimé les mêmes préoccupations que les Pays-Bas; elle a estimé que les CXL pour les pommes de terre et le riz sont extrêmement élevées par rapport à la DJA, tandis que la délégation de la Suède a, pour la même raison, estimé inacceptable la LMR élevée pour les pommes de terre. La délégation de la Norvège s'est aussi déclarée préoccupée par le niveau de l'ingestion potentielle dans le régime alimentaire, se référant notamment aux projets de LMR élevés pour les laitues pommées et les feuilles de laitue.

100. Les délégations de la Finlande et de la Suède ont fait savoir qu'elles communiqueront à l'OMS le calcul de l'ingestion dans leur pays; le représentant de la CEE est convenu de communiquer des informations fondées sur les habitudes alimentaires dans la Communauté. La délégation de l'Espagne a indiqué que, compte tenu du bas niveau de la DJA, les pays devraient envisager de réviser leurs autorisations. Les délégations ont été invitées à faire parvenir le calcul de l'ingestion dans leur pays à l'OMS.

101. La délégation des Etats-Unis a déclaré ne pas pouvoir appuyer les LMR proposées dans la plupart des cas, les propositions reposant sur des données de résidus incomplètes. Ce composé faisant l'objet d'une réévaluation aux Etats-Unis, les données complémentaires demandées ont été obtenues. Le représentant du fabricant a assuré qu'un dossier complet, comportant toutes les anciennes données pertinentes, sera communiqué à la JMPR.

Luzerne (fourrage sec)

102. Les délégations de la France et de l'Allemagne se sont demandé si l'extrapolation de la luzerne, fourrage vert, à la luzerne, fourrage sec est acceptable.

Paille et fourrage (secs) d'orge

103. La délégation de la France a exprimé ses réserves.

Choux pommés

104. La délégation de la France a demandé des précisions au sujet des BPA aux Etats-Unis.

Oeufs de poule

105. Les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Irlande ont estimé que la limite de détermination de 0,001(*) est inutilement basse et qu'une limite de 0,01 convenait mieux à des fins réglementaires. Le Comité est convenu de porter la proposition pour les oeufs de poule à 0,01(*) .

Laitues pommées

106. Le représentant de la CEE a exprimé ses réserves, estimant la limite trop élevée étant donné le modèle de consommation, la DJA et une base de données inadéquate; en particulier, aucune donnée ne justifie l'utilisation de produits granulés bien que la plus grande partie des autorisations se rapportent à de tels produits.

Lait de vache, de chèvre et de brebis

107. La délégation des Pays-Bas a exprimé des réserves pour plusieurs raisons, notamment pour la haute toxicité de ce composé. Une limite de 0,01 serait plus appropriée, le chiffre de 0,02 étant basé sur une alimentation comportant un taux élevé de sorgho fourrager vert contenant des résidus au niveau de la LMR proposée, ce qui semble peu réaliste. En outre une accumulation de résidus dans la matière grasse du lait est à craindre et la validité de l'extrapolation à partir du lait de vache pour le lait de chèvre et de brebis serait à démontrer. La délégation des Etats-Unis a exprimé ses réserves, aucune décision sur le taux probable d'alimentation du bétail n'ayant été prise dans son pays.

108. La délégation de la France a indiqué que les résidus dans le lait comprendraient surtout du disulfoton-sulfone et qu'il est peu probable que des résidus soient retrouvés dans la matière grasse du lait. Le Comité a demandé une réévaluation par la JMPR. Les délégations des Pays-Bas et de la France ont été invitées à adresser leurs observations et leurs calculs à la JMPR lorsque l'évaluation de ce composé sera inscrite à son ordre du jour. Les délégations devront également transmettre des données de résidus à la JMPR à l'étape 8 avant l'évaluation de la JMPR.

Noix de pécan

109. La délégation des Etats-Unis n'a pas approuvé la limite de 0,01(*) proposée par la JMPR de 1991, car elle ne tient pas compte des études qui considèrent des utilisations sur le sol pratiquées dans ce pays; en outre, les données de résidus relatives à une utilisation foliaire examinée par la JMPR ne correspondent pas aux BPA maximales aux Etats-Unis.

Sorgho fourrager (vert)

110. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'une LMR de 20 mg/kg est si élevée que l'animal peut devenir lui-même toxique. La délégation du Chili s'est également déclarée préoccupée par une LMR trop élevée. La délégation des Etats-Unis a indiqué que certaines des données sur lesquelles reposait la proposition sont aberrantes et qu'une LMR serait satisfaisante. La délégation de la France s'est déclarée du même avis.

111. Le Comité a été informé que la JMPR réévaluera ces données; il a décidé de faire passer le projet de la LMR à l'étape 8 sans attendre la réévaluation de la JMPR.

Blé

112. La délégation de la France a fait valoir que ce composé étant toxique, une LMR de 0,1 serait suffisante.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5 :

Luzerne, fourrage sec; asperges; orge; paille et fourrage (secs) d'orge; haricots secs; brocolis; choux pommés; choux-fleurs; oeufs de poule; fèves de café; haricots (gousses ou grains frais); graines de coton; petits pois (jeunes cosses); petits pois écossés; laitues pommées; feuilles de laitue; maïs; maïs fourrager sec; maïs fourrager vert; lait de vache, chèvre et brebis; avoine fourragère verte; paille et fourrage secs d'avoine; avoine; noix de pécan; chair de

volaille; radis japonais; sorgho; sorgho fourrager (vert); betteraves sucrières; feuilles ou collets de betteraves sucrières; maïs doux (en grains); maïs doux (en épis); tomates; blé; fourrage de blé (plante entière); paille et fourrage secs de blé.

PROPOXUR (075)

113. La délégation des Pays-Bas a fait valoir que 0,05 mg/kg était une limite de détermination appropriée et que la limite de 0,02(*) devrait être modifiée pour éviter la présence de limites de détermination différentes. Le Président de la JMPR a noté que la limite de 0,02* mg/kg découlait des données communiquées. Le Comité a décidé de porter la LMR pour les fèves et les carottes de 0,02* à 0,05* mg/kg.

114. Selon les délégations des Pays-Bas et de l'Allemagne, compte tenu des évaluations de 1991, une limite de 0,1 mg/kg pour les petits pois serait plus réaliste. Le Président de la JMPR a indiqué que de l'avis de la Réunion conjointe, le résultat signalé de 0,11 ppm découlait d'une contamination et ne devrait pas exercer une influence sur la LMR.

115. Les délégations des Pays-Bas et de la France ont noté que la LMR pour les pommes de terre repose sur des données très anciennes (1971-1975) et une limite de détermination relativement élevée. Elles ont suggéré que de nouvelles données devraient être obtenues avec une limite de détermination plus appropriée. Le représentant du fabricant a déclaré qu'aucune nouvelle étude n'était prévue. La délégation de la France a exprimé de sérieuses réserves quant à l'avancement de la LMR pour les pommes de terre à l'étape 5.

116. Les LMR générales pour les racines et tubercules (légumes) et les légumes seront retirées quand les LMR concernant chaque produit atteindront l'étape 8.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Fèves (gousses vertes/grains verts); choux de Milan à feuilles frisées; carottes; haricots (gousses ou grains frais); concombres; petits pois (jeunes cosses); choux-raves; poireaux; laitues pommées; oignons (bulbes); pommes de terre; épinards; tomates.

THIOPHANATE-METHYL (077)

117. (Voir carbendazyme (072))

VAMIDOTHION (078)

118. Ayant noté que ce composé a fait l'objet d'une évaluation pour ses résidus par la JMPR de 1992, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen à sa prochaine session.

AMITROLE (079)

119. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

CHLOROTHALONIL (081)

120. Le Comité a noté que ce composé a fait l'objet d'une évaluation toxicologique par la JMPR de 1992. L'examen périodique de toutes les CXL et du raisin figurant à l'ordre du jour de la JMPR de 1993, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen à sa prochaine session. Le représentant de la CEE a informé le Comité que le Comité scientifique de la CEE sur les pesticides avait calculé une DJA de 0,01 mg/kg de poids corporel, différente de celle établie par la JMPR en se référant à une DSENO de 1,8 mg/kg de poids corporel relative à des lésions non néoplastiques dans une étude à long terme sur le rat et en appliquant un facteur de sécurité égal à 200.

DICLORAN (083)

121. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation de la toxicologie et des résidus. Le co-secrétaire FAO de la JMPR a informé le Comité que le fabricant ne fournirait pas d'autres données et que sa suppression serait probablement recommandée. Les gouvernements ont été invités à fournir des données sur les BPA en vigueur.

PIRIMIPHOS-METHYL (086)

122. Ayant noté que ce composé a fait l'objet d'une évaluation par la JMPR de 1992; le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen à sa prochaine session.

DINOCAP (087)

123. Le Comité a noté que la JMPR de 1992 avait recommandé la suppression de toutes les LMR temporaires. Les délégations de la France et de l'Espagne ont fait savoir qu'elles étaient favorables à leur maintien. Le Comité a cependant fait sienne la recommandation de la JMPR de supprimer les LMR temporaires.

CHLORPYRIFOS-METHYL (090)

124. Le Comité a noté que la JMPR de 1992 avait confirmé la DJA de 0,01 mg/kg de poids corporel, mais que ce composé figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation d'études sur la transformation du maïs et des graines de colza. Le représentant de la CEE a informé le Comité que le Comité scientifique de la CE sur les pesticides avait lui aussi calculé une DJA de 0,01 mg/kg de poids corporel, que la Communauté était préoccupée au sujet des LMR proposées au niveau de 10 mg/kg et qu'elle réservait sa position jusqu'à ce que les études sur la transformation du maïs et des graines de colza aient été examinées. Plusieurs délégations ont exprimé des réserves au sujet de la LMR proposée de 10 mg/kg pour l'avoine et l'orge qu'elles ont estimées trop élevée.

125. Le Comité a été informé par le Président de la JMPR que la limite pour l'orge découlait des BPA générales pour les céréales. Le Comité a décidé d'adresser aux gouvernements une lettre circulaire leur demandant de faire connaître à la JMPR les BPA en vigueur pour toutes les céréales, y compris l'orge et l'avoine. Le Comité a également fait sienne la suggestion des délégations de la France et des Etats-Unis d'inclure le riz dans la lettre circulaire, étant donné que la LMR en vigueur ne correspond qu'aux utilisations prérécolte et qu'à leur avis des applications après récolte sont également nécessaires. Les gouvernements qui s'étaient déclarés opposés à une LMR de 10 mg/kg ont été invités à faire connaître leur position à la JMPR. La délégation de la France a fait part de ses réserves estimant que la LMR proposée ne reposait pas sur des données suffisantes. Le Comité a aussi avancé la LMR temporaire pour les graines de colza à l'étape 5, tout en indiquant qu'il attendait les résultats de la JMPR de 1993 qui évaluera des données provenant d'études sur la transformation établissant quelle est l'éventuelle concentration du composé dans l'huile.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Orge; dattes; raisin; champignons; avoine; oranges, douces, amères; piments; radis; graines de colza.

BIORESMETHRINE (093)

126. Ce produit figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1991 pour évaluation de la toxicologie et des résidus. La délégation de l'Australie, répondant à une question de la délégation des Pays-Bas, a informé le Comité qu'une LMR de 1 mg/kg pour le blé est acceptable. La délégation de la France a été d'avis que la LMR pour la farine de blé est trop élevée par rapport à la LMR de la farine complète de blé. Le Président de la JMPR a indiqué que la LMR différente pour la farine de blé provenait de variations dans les résultats de la détermination des résidus. Le Comité a décidé de faire passer la proposition à l'étape 5.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Toutes les propositions.

METHOMYL (094)

127. Le Comité a noté les discussions résultant des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du CCPR et décidé de renvoyer l'examen de ce composé jusqu'à ce que des données sur le raisin et les fruits à pépins soient disponibles.

ACEPHATE (095)

128. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation des résidus. Il a aussi été informé que les fabricants ont été identifiés.

CARBOFURAN (096)

129. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus et à celui de la JMPR de 1994 pour évaluation de la toxicologie.

METHAMIDOPHOS (100)

130. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus. Les gouvernements ont été invités à fournir à la JMPR des données de résidus et des informations sur les BPA.

PHOSMET (103)

131. Le Comité a noté que l'examen périodique de ce composé est prévu et qu'il est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation de la toxicologie et de résidus.

DAMINOZIDE (104)

132. Le Comité a noté que le projet de LMR pour ce composé a été retiré.

DITHIOCARBAMATES (105)

133. Le Comité a noté que la réévaluation périodique de la toxicologie et des résidus du mancozèbe, du manèbe, du propinèbe et de leurs dérivés que sont l'éthylène thiourée et le propilène-thiourée, était prévue pour la JMPR de 1993. Le métirame ne sera évalué que pour sa toxicologie en 1993. Les résidus du métirame et du thirame ne seront évalués que par la JMPR de 1994 pour permettre de tenir compte des données que l'on est en train d'obtenir. La réévaluation des résidus du zirame et du ferbame a été provisoirement fixée pour la JMPR de 1995, sous réserve de la transmission de données. La réévaluation de la toxicologie de ces substances doit être prévue. Pour le zinèbe, aucune donnée de résidus ou sur la toxicologie n'a été communiquée. Le ou les fabricants n'ont pas été identifiés.

ETHEPHON (106)

134. Le Comité a noté que l'éthéphon est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

ETHYLENE THIOUREE (ETU) (108)

135. Le Comité a noté que l'éthylène thiourée est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

OXYDE DE FENBUTATIN (109)

136. Le Comité a noté que l'oxyde de fenbutatin est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 dans le cadre des examens périodiques. Le fabricant a communiqué quelques données pour justifier les LMR pour les cornichons, les melons, sauf pastèques, et les poivrons. Les délégations ont été invitées à adresser des données pertinentes à la JMPR, dans les meilleurs délais.

IMAZALIL (110)

137. Le Comité a noté que la JMPR de 1991 avait porté la DJA de 0,01 à 0,03 mg/kg.

IPIRODIONE (111)

138. Le Comité a noté que l'iprodione est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 pour évaluation de la toxicologie et des résidus, et à celui de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus.

PHORATE (112)

139. Le Comité a noté que l'AJMT et l'AJME dépasse la DJA dans un certain nombre de régimes alimentaires. La délégation du Royaume-Uni s'est demandé si la définition du résidu était correcte, car, selon son expérience, l'analogue oxygéné et les sulfoxyde et sulfone du phorate ne se retrouvent pas dans la pratique. Après une discussion et ayant consulté les évaluations de résidus de la JMPR de 1991, le Comité a décidé de conserver la définition actuelle du résidu.

Carottes

140. La délégation du Royaume-Uni a informé le Comité qu'elle avait fait parvenir des informations sur les BPA révisées et sur les résidus et que de nouvelles données seront encore communiquées. La délégation de l'Australie fournira des informations sur ses BPA. Le Comité a décidé de maintenir la proposition à l'étape 7C en attendant les informations du Royaume-Uni et de l'Australie.

Pommes de terre

141. La LMR pour les pommes de terre a été portée de 0,05 mg/kg à 0,2 mg/kg par la JMPR de 1990. L'examen de cette proposition a été remis, les évaluations des résidus de la JMPR de 1992 n'ayant pas été transmises à la réunion.

État d'avancement des LMR

- A l'étape 5 : Maïs; maïs doux (en épis)
- A l'étape 6 : Pommes de terre.
- A l'étape 7C : Carottes.
- A l'étape 8 : Maïs fourrager vert; arachides.

TECNAZENE (115)

142. Le Comité a noté que le tecnazène figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

TRIFORINE (116)

143. Le Comité a noté que la triforine figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 pour évaluation de la toxicologie et des résidus, mais que son examen sera très probablement renvoyé à la JMPR de 1996, à la demande du fabricant.

ALDICARBE (117)

144. Le Comité a noté que l'aldicarbe figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1994 dans le cadre du programme d'examen périodiques des résidus. Le co-secrétaire FAO de la JMPR a informé le Comité que les choux de Bruxelles seront examinés par la JMPR de 1993.

PERMETHRINE (120)

145. Le Comité a décidé de faire passer à l'étape 8 les propositions qui se trouvent à l'étape 6, et à l'étape 5/8 celle qui se trouve à l'étape 3.

État d'avancement des LMR

A l'étape 5/8 : Germe de blé

A l'étape 8 : Son de blé, non traité; farine de blé; farine complète de blé.

AMITRAZ (122)

146. La délégation de la France a demandé que l'on révisé la définition du résidu. Le Comité a décidé de ne pas modifier la définition du résidu et a renouvelé sa demande pour que la délégation de la France, le fabricant et d'autres pays fournissent à la JMPR des informations sur les définitions adoptées pour ce résidu dans leurs pays.

ETRIMFOS (123)

147. Aucune donnée n'étant venue confirmer la nécessité d'une LMR pour les laitues pommées, le Comité a décidé de proposer la suppression de cette LMR l'an prochain.

METHACRIFOS (125)

148. Plusieurs pays ont fait état de leurs préoccupations devant la toxicité de ce composé et exprimé des réserves à l'égard de plusieurs propositions, étant donné que l'AJMT et l'AJME excèdent la DJA. Le représentant du fabricant a informé le Comité que le composé était surtout utilisé pour les céréales. Les utilisations sur les haricots secs, les fèves de cacao, les pois fourragers (secs), les cacahuètes et les arachides, entières sont moins importants et pourraient être supprimées. Etant donné les réserves exprimées par plusieurs pays au sujet des graines céréalières et les produits connexes, le représentant du fabricant a informé le Comité que le calcul de l'AJME n'excède pas la DJA après suppression de ces produits.

Viande de bovins; abats comestibles de bovins; graines céréalières; son de blé, non traité; farine de blé; farine complète de blé

149. L'examen de ces propositions aux étapes 3 et 6 a été renvoyé, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été communiquées à la réunion.

Haricots secs; fèves de cacao; pois fourragers (secs); arachides, cacahuètes; arachides, entières

150. Le Comité a décidé d'examiner l'éventuelle suppression des LMR à sa prochaine session, le fabricant n'ayant soutenu aucune des BPA en vigueur.

Chair de volaille

151. La délégation des Pays-Bas a fait valoir que la qualification de "liposoluble" était correcte pour le méthacrifos en raison de son coefficient de partition octanol/eau. Toutefois, des études de la transférence dans les animaux (JMPR de 1980) ont démontré que les concentrations de méthacrifos sont beaucoup plus élevées dans la graisse que dans les tissus des muscles. Des études sur le transfert ont indiqué que des résidus ne se retrouveront pas dans les muscles en cas

d'alimentation à un taux normal. Les évaluations de la JMPR de 1980 ont également démontré que des résidus ne se retrouveront pas dans la graisse de volaille; la LMR proposée pour la chair de volaille peut donc être transformée en LMR pour la chair de volaille (graisse).

Oeufs; laits; chair de volaille

152. Le Comité a décidé de faire suivre la LMR du produit de la mention "(graisse)" et de faire passer ces propositions à l'étape 8.

Etat d'avancement des LMR

- A l'étape 3 : Viande de bovins; abats comestibles de bovins.
- A l'étape 6 : Graines céréalières; son de blé, non traité; farine de blé; farine complète de blé.
- A l'étape 7B: Haricots secs; fèves de cacao; pois fourragers (secs); arachides, cacahuètes; entières.
- A l'étape 8 : Oeufs; laits; chair de volaille.

AZOCYCLOTIN (129)

153. Cette substance a déjà fait (en partie) l'objet d'une discussion lors de l'examen du cyhexatin (067) (voir par. 89-91).

Pommes

154. Le Comité a décidé de supprimer la limite proposée de 5 mg/kg.

Agrumes

155. La délégation des Pays-Bas a été d'avis que les données communiquées étaient insuffisantes et que leur rapport avec les BPA en vigueur n'était pas clair.

Haricots

156. La délégation de l'Allemagne a informé le Comité que l'homologation était à l'étude dans son pays et qu'une LMR plus haute sera probablement nécessaire. Des données seront communiquées à la JMPR.

Aubergines

157. La délégation des Pays-Bas a exprimé des doutes sur le fait que la valeur proposée tienne compte des BPA de tous les pays.

Kiwis

158. Conformément à la recommandation de la JMPR de 1991, le Comité a décidé de supprimer la LMR proposée.

Viande

159. Les délégations de la France et des Pays-Bas ont exprimé leurs réserves au sujet de cette proposition; la délégation des Pays-Bas a estimé que 0,1 mg/kg serait probablement suffisant, la délégation de la France a estimé que les informations communiquées au sujet des applications vétérinaires étaient insuffisantes.

Nectarines

160. Les délégations de la Suède et de la Norvège ont exprimé leurs réserves au sujet de cette proposition pour des raisons toxicologiques.

Pêches

161. Les délégations de l'Italie, de la Suède et de la Norvège ont exprimé leurs réserves.

Poires

162. Les délégations de l'Italie, de la Suède, de la Norvège et des Pays-Bas ont exprimé leurs réserves au sujet de cette proposition qu'elles ont considérée inutilement élevée.

Prunes

163. Les délégations de la France, de la Suède, de l'Italie et des Pays-Bas ont été d'avis que les données communiquées permettaient d'abaisser la valeur proposée. Le vice-président de la JMPR a informé le Comité qu'il a aussi été tenu compte de données relatives à d'autres fruits à noyau.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5: Nectarines

A l'étape 8 : Agrumes; haricots; concombres; aubergines; cornichons; raisin; viande; melons, sauf pastèques; produits laitiers; laits; pêches; poires; poivrons doux; prunes (y compris pruneaux); fraises; tomates.

ISOFENPHOS (131)

164. Ayant noté que ce composé figurait à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 pour évaluation des résidus, le Comité a pris note de la recommandation de la JMPR selon laquelle, pour harmoniser la définition du résidu avec les LMR pour la viande et la chair de volaille, la portion de graisse de l'échantillon à analyser devait être spécifiée.

TRIADIMEFON (133)

165. Ayant noté que ce composé figurait à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 pour évaluation des résidus, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen à la prochaine session du CCPR.

DELTAMETHRINE (135)

166. Ayant noté que ce composé figurait à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 pour évaluation des résidus, le Comité a décidé d'en renvoyer l'examen à la prochaine session du CCPR.

PROCYMIDONE (136)

167. Le Comité a noté que ce composé figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus.

BENDIOCARBE (137)

168. Le Comité a noté que les LMR pour les champignons, la paille et le fourrage sec de riz et le riz décortiqué étaient de caractère temporaire. Il a été signalé que le fabricant ne fournira pas de données pour ces produits. Le Comité a décidé que les trois LMR Codex seront supprimées si des données les justifiant ne seront pas fournies.

METALAXYL (138)

169. Le Comité a décidé de renvoyer l'examen des laitues pommées, des oignons (bulbes), des épinards et des fraises à sa prochaine session, étant donné que ces

propositions avaient été évaluées par la JMPR de 1992, mais il est convenu de faire passer à l'étape 8 les LMR pour les brocolis, les choux pommés et les choux-fleurs.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 8 : Brocolis; choux pommés; choux-fleurs.

PROCHLORAZ (142)

170. Le Comité a noté que la JMPR de 1992 avait confirmé les propositions de la JMPR de 1991. La délégation des Pays-Bas, appuyée par les délégations de l'Allemagne et de la France, a regretté que la JMPR n'ait présenté aucun amendement, malgré la communication de nouvelles données. Ces délégations ont été d'avis que les valeurs proposées pour la graisse de bovins, la viande de bovins, les abats comestibles de bovins et les laits sont encore trop élevées. Le Comité a décidé de faire passer les propositions à l'étape 8, tout en notant les réserves exprimées par ces trois pays. Il a toutefois fait sienne la suggestion de la délégation des Pays-Bas de demander au Groupe de travail sur les méthodes d'analyse d'examiner la limite de détermination pour le lait.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 8 : Graisse de bovins; viande de bovins; abats comestibles de bovins; laits.

TRIAZOPHOS (143)

171. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

CARBOSULFAN (145)

172. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus.

PROPYLENE THIOUREE (PTU) (150)

173. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation de la toxicologie et des résidus.

FLUCYTHRINATE (152)

174. Le Comité a noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus.

PYRAZOPHOS (153)

175. Le Comité a noté que la JMPR de 1992 a estimé une DJA pour ce composé et transformé les teneurs indicatives en LMR. Ayant aussi noté que ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation des résidus, il en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

BENALAXYL (155)

176. Ayant noté que ce composé a fait l'objet d'une évaluation des résidus par la JMPR de 1992, il en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

CLOFENTEZINE (156)

177. Ayant noté que les propositions pour les agrumes et le raisin ont été examinées par la JMPR de 1992, le Comité a renvoyé l'examen de ces deux propositions à sa prochaine session.

CYFLUTHRINE (157)

178. Ayant noté que ce composé a été évalué par la JMPR de 1992, le Comité en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

VINCLOZOLINE (159)

179. Ayant noté que ce composé a été évalué par la JMPR de 1992, le Comité en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

PROPICONAZOLE (160)

180. Le Comité a noté que la LMR proposée pour l'orge figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1993.

ANILAZINE (163)

181. Ayant noté que ce composé a été évalué par la JMPR de 1992, le Comité en a renvoyé l'examen à sa prochaine session.

DEMETON-S-METHYLSULFONE (164)

182. (Voir oxydéméton-méthyl (166)).

FLUSILAZOLE (165)

183. Le Comité a noté que les propositions pour les nectarines et les pêches figurent à l'ordre du jour de la JMPR de 1993. Le Comité a aussi été informé par le co-secrétaire FAO que le caractère temporaire de ces propositions était dû au petit nombre de données disponibles. Les gouvernements ont été invités à soumettre des informations sur les BPA en vigueur ainsi que des données de résidus. Le Comité a fait passer ces deux LMR à l'étape 5, tout en notant les réserves formulées par les Pays-Bas au sujet de l'insuffisance de la base de données.

184. Le Comité a aussi fait passer les LMR de l'étape 6 à l'étape 8, tout en notant les réserves exprimées par les Pays-Bas au sujet du seigle et du blé, et par la France au sujet de l'orge, du seigle et du blé, du fait que les limites sont trop élevées et devraient être abaissées. La délégation des Pays-Bas a signalé qu'aux fins de réglementation, une limite de détermination de 0,05 mg/kg serait préférable.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 3 : Nectarines; pêches.

A l'étape 8 : Orge; paille et fourrage secs d'orge; graisse de bovins; viande de bovins; lait de bovins; abats comestibles de bovins; seigle; paille et fourrage secs de seigle; blé; paille et fourrage secs de blé.

OXYDEMETON-METHYL (166)

185. L'examen de toutes les propositions a été remis, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été transmises à la réunion. Le représentant de la CEE a signalé que, pour être en mesure de compléter les évaluations de l'oxydéméton-méthyl, des bases de données analogues et à jour étaient nécessaires pour le déméton-S-méthyl et le déméton-S-méthylsulfone. Le représentant du fabricant a souligné que des données concernant le déméton-S-méthylsulfone ont été transmises et que le déméton-S-méthyl sera progressivement supprimé et remplacé par l'oxydéméton-méthyl.

TRIADIMENOL (168)

186. L'examen de toutes les propositions a été remis, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été transmises à la réunion.

CYROMAZINE (169)

Concombres

187. La délégation des Pays-Bas s'est demandé si la proposition de 0,2 mg/kg suffisait pour refléter une utilisation comportant un intervalle pré-récolte de 3 jours qui correspond à la BPA proposée dans son pays.

Champignons et tomates

188. La délégation de la France a exprimé ses réserves au sujet de ces propositions, et a déclaré que des valeurs plus basses seraient appropriées. Le vice-président de la JMPR de 1990 a fait savoir au Comité qu'une limite de 5 mg/kg pour les champignons était satisfaisante, étant donné les variations notées dans la base des données.

Piments

189. L'examen a été remis, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été transmises à la réunion.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 6 : Piments.

A l'étape 8 : Céleri; concombres; oeufs; laitues pommées; melons, sauf pastèques; laits; champignons; chair de volaille; viande d'ovins; tomates.

HEXACONAZOLE (170)

190. La délégation de l'Allemagne a réitéré ses préoccupations quant à l'existence d'une méthode d'analyse utilisable à des fins réglementaires. Le Comité ayant noté qu'en raison du bas niveau de la LMR, une méthode d'analyse utilisable pour les produits d'origine animale ne sera pas communiquée par le fabricant; par conséquent le seul produit dont la LMR pourrait éventuellement être supprimée est la paille et le fourrage secs de blé. La délégation des Pays-Bas, se référant à la discussion concernant les études de la transférence dans les animaux, a constaté qu'à son avis une étude de la transférence n'est pas nécessaire dans ce cas, les résidus présents dans les aliments destinés aux animaux étant bien inférieurs à 1 mg/kg. Le Comité a décidé de renvoyer l'examen de cette question en attendant que des informations soient soumises par les pays sur le besoin d'études de la transférence.

Bananes

191. Le Comité a décidé de faire passer cette proposition à l'étape 8.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 8 : Bananes.

PROFENOFOS (171)

192. L'examen de ces propositions à l'étape 6 a été renvoyé, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été soumises.

BENTAZONE (172)

193. Le Comité a noté que ce composé figurait à l'ordre du jour de la JMPR de 1991 pour évaluation de la toxicologie et des résidus. La délégation de l'Allemagne a contesté la validité de la limite de détermination qui est inférieure à la somme des limites de détermination des trois composés: bentazone, 6-hydroxy-bentazone et 8-hydroxy-bentazone. Le Comité est convenu de soumettre cette question au Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse, pour examen l'année prochaine. Les délégations de la France et des Pays-Bas ont exprimé leur préférence pour une LMR de

1 mg/kg pour la luzerne (fourrage vert), en se référant à la base de données sur des essais évaluées par la JMPR. La délégation de l'Allemagne a fait savoir que les BPA de son pays demandent une LMR plus élevée pour les haricots secs, les haricots (gousses ou grains frais), les pois fourragers (secs) et les petits pois (gousses ou grains frais). Les délégations des Pays-Bas et de la France ont fait valoir que les évaluations des résidus de la JMPR ne justifient pas le chiffre de 3 mg/kg pour le maïs fourrager sec. Le co-secrétaire FAO est convenu que cette limite sera examinée par la JMPR de 1994. La délégation des Pays-Bas a déclaré préférer une LMR de 0,05(*) pour les pommes de terre et, appuyée par la délégation des Etats-Unis, une LMR de 0,05(*) pour le riz. Le Comité a décidé de faire passer toutes les propositions à l'étape 5.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Toutes les propositions.

BUPROFEZINE (173)

194. Le Comité a noté que ce composé figure à l'ordre du jour de la JMPR de 1991 pour évaluation toxicologique et des résidus, et qu'une évaluation des résidus est prévue pour la JMPR de 1994. La délégation des Pays-Bas a exprimé ses réserves en attendant les informations demandées par la JMPR sur la chimie et les résidus dans trois produits. La délégation du Japon a fait savoir qu'elle demandait des LMR de 1 mg/kg pour tenir compte des BPA existantes dans son pays pour les concombres, les oranges douces et amères, et les tomates. La délégation de l'Espagne a demandé que l'on établisse une LMR pour les agrumes en procédant à une extrapolation des résultats obtenus pour les oranges. Le Comité a invité les délégations à communiquer des données ou des observations complémentaires à la JMPR de 1994 et a décidé de faire passer toutes les propositions à l'étape 5.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Toutes les propositions.

CADUSAFOS (174)

195. Le Comité a noté que ce composé a été évalué par la JMPR de 1991, et qu'il figure aussi à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 pour la méthode d'analyse. Le Comité a fait passer les LMR pour les bananes et les pommes de terre à l'étape 5. La délégation de l'Allemagne a exprimé ses réserves au sujet des pommes de terre, en indiquant que les données étaient insuffisantes.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Bananes; pommes de terre.

GLUFOSINATE-AMMONIUM (175)

196. Le Comité a noté que ce composé a été évalué par la JMPR de 1991. La délégation des Pays-Bas a été d'avis que la définition du résidu ne devrait pas mentionner le métabolite qui est bien moins toxique que le glufosinate-ammonium. Le Comité a été informé par le représentant du fabricant que de nouvelles données sur les pommes de terre, les groseilles, les graines de tournesol, les bananes, les graines de colza, les agrumes, les kiwis, le soja (fèves sèches), seront communiquées à la JMPR de 1994 et qu'elles ne justifiaient plus son utilisation comme dessicant pour le soja. La délégation de l'Allemagne communiquera des données de résidus pour les petits fruits à la JMPR. Les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas ont exprimé leurs réserves au sujet de la LMR pour les agrumes, les données disponibles n'incluant pas des études sur la transformation. La délégation de la France a exprimé ses réserves au sujet des graines de colza. La délégation du Canada a informé le Comité que de nouvelles données seront communiquées à la JMPR de 1994 sur les lentilles et en vue d'améliorer les BPA pour les graines de colza. La délégation de l'Allemagne a exprimé ses réserves au sujet des graines de tournesol. Le Comité a demandé que le Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse révise la limite de détermination à sa prochaine session. Le Comité a décidé de faire passer à l'étape 5 les LMR pour les bananes, les baies et autres petits fruits, les agrumes, le raisin,

les kiwis, le maïs, les fruits à pépins, les pommes de terre, les graines de colza, le soja (fèves sèches), les fruits à noyau et les graines de tournesol. Le Comité a également recommandé le retrait de la LMR pour le soja (fèves sèches) à sa prochaine session.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Bananes; baies et autres petits fruits; agrumes; raisin; kiwis; maïs; fruits à pépins; pommes de terre; graines de colza; soja (fèves sèches); fruits à noyau; graines de tournesol.

HEXYTHIAZOX (176)

197. Le Comité a noté que ce composé a fait l'objet d'évaluations de la toxicologie et des résidus par la JMPR de 1991. Les délégations des Pays-Bas et de la France ont déclaré qu'ils leur est difficile de comprendre la façon dont les données sont présentées. Le vice-président de la JMPR a informé le Comité que l'usage en vigueur consiste à présenter les données pour chaque produit et non en fonction d'une division par pays, comme dans certaines anciennes monographies. Les délégations de la France et du Chili ont contesté les BPA en général. La délégation des Pays-Bas a signalé qu'elle doutait que les propositions pour les pommes, les poires, les pêches, le raisin, les groseilles, rouges, blanches et les tomates traduisent des BPA. La délégation de l'Allemagne a exprimé ses réserves au sujet des LMR proposées pour les fruits à noyau, les agrumes, le raisin et les tomates. La délégation de la France a exprimé ses réserves au sujet des cerises, des pommes et des agrumes. La délégation du Japon a déclaré préférer une LMR de 0,3 mg/kg pour les concombres, une LMR de 2 mg/kg pour les prunes (y compris les pruneaux) et une LMR de 1 mg/kg pour les fraises. La délégation des Etats-Unis a exprimé ses réserves en ce qui concerne les poires. Elle a informé le Comité que la LMR de 0,3 mg/kg était fondée sur le total des résidus de l'hexythiazox et de ses métabolites. Le Comité a demandé aux délégations de fournir des données complémentaires sur les BPA et sur les résidus et a décidé de faire passer toutes les propositions à l'étape 5.

Etat d'avancement des LMR

A l'étape 5 : Toutes les propositions.

ABAMECTINE (177), BIFENTHRINE (178), CYCLOXYDIME (179), DITHIANON (180), MYCLOBUTANIL (181), PENCONAZOLE (182), PROPHAME (183)

198. L'examen des propositions à l'étape 3 a été renvoyé, les évaluations de la JMPR de 1992 n'ayant pas été soumises au Comité.

CYCLOXYDIME (179)

199. Le Comité a été informé que l'évaluation des résidus par la JMPR de 1992 sera poursuivie par la JMPR de 1993.

PROPHAME (183)

200. Le Comité a été informé qu'aucune donnée de résidus n'a été fournie à la JMPR. Le Comité a décidé que la suppression du prophame sera recommandée si de nouvelles informations ne sont pas transmises.

LISTES COMMUNES DE COMPOSES (Point 8.1 e) de l'ordre du jour)

201. Le Comité était saisi d'un document préparé par le Secrétariat du Codex (CX/PR 93/10) mentionnant tous les cas de composés apparentés existant dans le système Codex et les recommandations pertinentes du CCPR visant à en regrouper les limites. Le représentant de la CEE a proposé que les composés apparentés soient également regroupés lorsque de nouveaux cas se présenteront.

Cyhéxatin (067)/azocyclotin (129)

202. Le Comité a pris note de la proposition de la JMPR de 1991 visant à regrouper les listes pour le cyhéxatin et l'azocyclotin, et à indiquer dans la liste commune l'utilisation ayant abouti à la LMR proposée. Le représentant de la CEE et les délégations de la Finlande, de la Suède, de l'Australie et des Pays-Bas ont déclaré préférer une limite commune tandis que la délégation du Brésil s'est prononcée en faveur du maintien des listes distinctes.

203. Le Comité a décidé d'accepter la proposition de la JMPR de 1991 et d'harmoniser la définition du résidu comme la somme des résidus d'azocyclotin et du cyhéxatin, exprimée en tant que cyhéxatin.

Triadiméfon (133)/triadiménol (168)

204. Le CCPR a noté à sa vingt-quatrième session qu'une décision sur ce point sera prise lorsque les évaluations de la JMPR de 1992 seront disponibles.

Diméthoate (027)/formothion (042)/ométhoate (055)

205. Le CCPR a décidé à sa vingt-quatrième session qu'une décision sera prise lorsque les évaluations de la JMPR de 1993 seront disponibles.

Bénomyl (069)/carbendazime (072)/thiophanate-méthyl (077)

206. Le Comité a décidé à sa vingt-quatrième session qu'aucune mesure ne devait être prise. La suppression des LMR pour le thiophanate-méthyl sera recommandée lorsque les LMR pour le carbendazime parviendront à l'étape 8.

Acéphate (095)/méthamidophos (100)

207. Le Comité a décidé à sa vingt-quatrième session qu'une décision sera prise lorsque les évaluations de la JMPR de 1994 seront disponibles.

Carbofuran (096)/carbosulfan (145)

208. Le Comité a décidé à sa vingt-quatrième session d'harmoniser les définitions des résidus et d'établir deux listes distinctes. Le représentant de la CEE a été d'avis que ces composés devaient être examinés conjointement avec le benfurécarbe et le furathiocarbe, étant donné que l'utilisation de ces pesticides donne aussi lieu à des résidus de carbofuran et de 3-hydroxycarbofuran. Le co-secrétaire FAO a informé le Comité qu'une future JMPR (après 1993) pourrait examiner cette question, mais que les deux composés ne font pas encore partie du système Codex.

Méthomyl (094)/thiodicarbe (154)

209. Le Comité a décidé à sa vingt-quatrième session d'établir une liste commune pour ces deux composés.

UTILISATION D'UNE LISTE DISTINCTE DE LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS D'ORIGINE ETRANGERE (Point 8.1 f) de l'ordre du jour

210. Le Comité était saisi des documents CX/PR 93/11 et Add.1 contenant des observations soumises par les gouvernements de l'Australie, de la Norvège, de la Suède et des Etats-Unis en réponse à la lettre circulaire 1992/12-PR (partie B.4). Le représentant de la CEE a recommandé d'ajouter l'HCB et l'HCH à cette liste et d'en retirer le lindane et le fénitrothion qui sont encore utilisés pour la protection des végétaux.

211. On a rappelé au Comité qu'à sa vingt-quatrième session, il avait examiné une proposition visant à établir une liste distincte de limites maximales Codex pour les résidus Codex d'origine étrangère (LMRE) réservée aux résidus de pesticides d'origine environnementale ne résultant pas d'applications spécifiques de pesticides (par. 202-204, ALINORM 93/24). Il a fait valoir que ces LMRE reposent sur des données de surveillance, et non sur des BPA et des données provenant d'essais de résidus.

212. Le Comité a noté que les observations présentées par les gouvernements étaient en général favorables à l'établissement d'une liste distincte de LMRE Codex, étant entendu que les limites figurant dans cette liste seront clairement présentées comme étant des valeurs maximales.

213. En ce qui concerne la proposition d'établir les limites maximales pour les résidus d'origine environnementale conjointement avec le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants en tenant compte des principes et procédures mis au point par le CCFAC pour élaborer des limites maximales pour les contaminants, le Comité a exprimé la ferme volonté que le CCPR continue d'examiner cette question. Le Comité a également apporté quelques modifications rédactionnelles à la liste des LMRE qui figure à l'Annexe I du document CX/PR 93/11.

214. En conclusion, le Comité s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une liste distincte de LMRE réservée aux pesticides faisant exclusivement l'objet de LMRE, sans LMR résiduelle, étant entendu que ce travail incombera exclusivement au CCPR. Le Comité est aussi convenu de plusieurs amendements à la liste actuelle et noté qu'elle devra être régulièrement mise à jour (par exemple, tous les cinq ans) lorsque l'on disposera de nouvelles données de surveillance.

REEXAMEN DES TENEURS INDICATIVES (Point 8.2 de l'ordre du jour)

215. Le Comité était saisi du document CX/PR 3-1993 indiquant le statut des pesticides pour lesquels des teneurs indicatives ont été fixées.

COUMAPHOS (018)

216. A sa vingt-quatrième session le CCPR avait décidé de demander des informations sur les utilisations agricoles et de retirer ce composé de la liste à sa prochaine session si aucune utilisation de ce type ne lui était signalée. Le Comité a décidé de supprimer les teneurs indicatives, aucune utilisation agricole ne lui ayant été signalée.

BROMURE DE METHYLE (052)

217. Ce composé qui était inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1992 n'a pas été approuvé du point de vue toxicologique. Le Comité a décidé de renvoyer la décision et de conserver telles quelles les teneurs indicatives.

ETHEPHON (106)

218. Ce composé est inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation périodique des résidus et de la toxicologie. Le Comité examinera l'éthéphon lorsque les évaluations de la JMPR seront disponibles.

PROPYLENE THIOUREE (PTU) (150)

219. Ce composé était inscrit à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 pour évaluation périodique des résidus et de la toxicologie. Le Comité examinera le PTU une fois que les évaluations de la JMPR seront disponibles.

EXPRESSION ET APPLICATION DES LMR POUR LES PESTICIDES LIPOSOLUBLES DANS LA VIANDE, LA GRAISSE D'ORIGINE ANIMALE ET LES ABATS COMESTIBLES (Point 9 de l'ordre du jour)

220. Le Comité était saisi du document de séance n° 8 préparé par M. Kloet (Pays-Bas), concernant la Réglementation des pesticides liposolubles dans les produits animaux. En présentant ce document, M. Kloet a rappelé au Comité que la question des résidus liposolubles dans les produits d'origine animale faisait l'objet de discussions depuis de nombreuses années. On a noté que ce document offre au Comité une vue d'ensemble sur cette question et une analyse des différents aspects concernant

le lait et les produits laitiers, la viande et les produits dérivés, les oeufs et les produits dérivés, ainsi que les produits de la mer. Il présente en outre plusieurs façons d'aborder ces questions à l'avenir d'une manière efficace, recommande des solutions provisoires pour les LMR déjà établies pour ces produits, et recommande en particulier une meilleure approche pour les produits d'origine animale à faible teneur en graisse.

221. Plusieurs délégations se sont félicitées des solutions proposées dans le document, en indiquant toutefois qu'elles avaient besoin de plus de temps pour étudier ces propositions plus en détail. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des Etats-Unis, a mis le Comité en garde contre la complexité des solutions proposées dans ce document. A leur avis, le Comité devrait établir si des problèmes concrets se posent dans le commerce international. La délégation de la Chine a appelé l'attention du Comité sur le problème des produits dérivés de la viande à faible teneur en graisse, tels que le lapin, préférant dans ces cas que les limites des résidus soient exprimées sur la base du produit dérivé entier.

222. Le Comité a décidé d'adresser une lettre circulaire aux gouvernements, les invitant à formuler des observations sur le document figurant à l'annexe II du présent rapport. Le Comité a également approuvé la suggestion de la délégation de l'Australie visant à joindre à la lettre circulaire une demande d'informations sur la teneur en matières grasses des animaux dans chaque pays et sur les problèmes rencontrés dans le cadre des accords en vigueur. Le Comité également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session et a demandé à M. Kloet de préparer un document révisé à partir des observations qui seront formulées.

ECHANTILLONNAGE POUR LA DETERMINATION DES RESIDUS DE PESTICIDES DANS LE LAIT ET LE POISSON, AUX FINS DE CONTROLE (Point 10 de l'ordre du jour)

223. Le Comité était saisi du document CX/PR 93/13, qui faisait suite au document précédent, distribué par le CCPR (Annexe VI, ALINORM 93/24), ainsi que des sections sur les méthodes d'échantillonnage pour les produits animaux d'origine aquatique, des oeufs et des produits dérivés dont le CCRVDF avait recommandé l'adoption par la Commission. En outre, les observations relatives au projet antérieur du CCPR (Partie B.5, CL 1992/12-PR) figuraient dans le document CX/PR 93/13-Add.1. La délégation de l'Australie avait également soumis des observations écrites au Secrétariat.

224. Le Comité a rappelé ses débats antérieurs consacrés à cette question et la décision prise à sa vingt-quatrième session, de distribuer le Projet de méthode d'échantillonnage recommandée pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs aux gouvernements, pour observations à l'étape 3. Le Comité était également convenu de transmettre cet avant-projet de plan au CCRVDF pour examen, et que les gouvernements seraient invités à fournir des informations sur des méthodes d'échantillonnage utilisables pour les produits animaux d'origine aquatique. Tenant compte de ces propositions, le CCRVDF a décidé d'incorporer les suggestions du CCPR au sujet des produits laitiers, à l'Annexe B de son Projet de directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

225. Ayant orienté ses discussions sur le projet révisé distribué à sa session précédente et qui figurait dans le document CX/PR 93/13, le Comité a noté que des observations n'avaient été demandées qu'au sujet des dispositions relatives aux Instructions pour les prélèvements et les quantités minimales requises (voir Tableau 1), qui devaient être comparées aux procédures d'échantillonnage en vigueur. Plusieurs propositions de révisions des directives pour l'échantillonnage ont été transmises, notamment au sujet des termes utilisés et de la taille requise pour les échantillons, eu égard aux termes et définitions élaborés par d'autres organisations internationales, telles que l'ISO et la FIL. On s'est demandé quelle attitude adopter à l'égard des plans d'échantillonnage existants, établis par d'autres organisations internationales, qui souvent sont légèrement différents et plus élaborés que les propositions du Codex. Il a été proposé d'inviter le CCMAS à faire connaître son avis sur cette question. On a également noté que, dans plusieurs cas, les plans d'échantillonnage proposés dans les documents du Codex pourraient s'avérer périmés ou inadaptes.

226. En ce qui concerne l'examen des méthodes d'échantillonnage sur le poisson, plusieurs délégations ont été d'avis que ces questions relevaient en premier lieu de la compétence du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ou du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, ou des deux et qu'elles ne présentaient que peu d'intérêt pour le CCPR tant que des LMR n'étaient pas établies pour les produits de la mer. Cependant, ayant noté que l'utilisation de pesticides entraîne parfois une contamination de l'environnement, ce qui, par conséquent, peut donner lieu à des résidus dans les poissons, le Comité a accepté l'offre de la délégation de l'Australie de préparer un document sur la question du double emploi existant apparemment entre les activités du CCPR et celles d'autres Comités du Codex, pour examen à sa prochaine session.

227. En conclusion, le Comité est convenu de soumettre le Projet de méthode d'échantillonnage recommandée pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs, élaboré antérieurement, à la Commission pour adoption à l'étape 5 (ALINORM 93/24, Annexe VI). Cette décision a été prise étant entendu que les dispositions relatives à l'échantillonnage des poissons ne seront pas examinées pour le moment, et que l'on tiendra compte des observations orales et écrites formulées à la présente session du CCPR pour mettre au point une version révisée de la Méthode d'échantillonnage recommandée pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs. Cette version révisée sera distribuée une nouvelle fois, avec une demande d'observations à l'étape 6, pour examen à la vingt-sixième session du CCPR.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES ACCEPTATIONS (Point 11 de l'ordre du jour)

228. Le rapport du Groupe de travail ad hoc sur les acceptations a été présenté par son Président, M. Frank Hinsley (Royaume-Uni). Le Comité a examiné et adopté les recommandations révisées préparées par le Groupe de travail qui figurent à l'Annexe III.

229. En examinant les mesures à prendre lorsque l'apport journalier maximum estimé (AJME) excède la DJA, le Comité a noté les difficultés rencontrées lors de la collecte de bonnes données de surveillance, répondant à des critères définis, pour que les calculs soient les plus exacts possibles. A cet égard, le représentant de l'OMS a fait savoir que la convocation d'une nouvelle consultation étaient envisagées pour réviser le Guide pour le calcul prévisionnel de l'apport de résidus de pesticides dans l'alimentation. La collaboration préalable des pays est cependant nécessaire. Le représentant de la CEE s'est déclaré en faveur du principe d'un groupe de données collectives sur la transformation et a proposé d'en faire connaître l'emploi à la JMPR. Au sujet des recommandations révisées 1, 4 et 6 (voir Annexe III), les co-secrétaires FAO et OMS distribueront une lettre circulaire rappelant aux gouvernements qu'ils ont la possibilité de transmettre des données nationales pour contribuer à l'avancement de ce travail.

230. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'une procédure permettant d'examiner les propositions de la JMPR lorsque l'AJMT excède la DJA, étant donné que des facteurs de réduction et d'autres calculs doivent être pris en considération avant de calculer l'AJME. On a également noté que l'abaissement d'une DJA par la JMPR devrait donner lieu à une révision automatique des CXL en vigueur lorsque l'AJMT ou l'AJME selon le cas excède la nouvelle DJA.

231. Le Comité a fait sienne cette proposition, étant entendu que ces directives devront être préparées bien avant la vingt-sixième session du CCPR, pour permettre aux gouvernements de les examiner de manière approfondie. Il a été décidé que les délégations de l'Australie, de la Finlande, de la Suède, des Etats-Unis et de la CEE assisteront le Royaume-Uni dans l'élaboration de ces directives.

232. Le représentant de la CEE a demandé qu'une procédure soit établie pour l'examen des BPA lorsque la DJA risque d'être dépassée par les meilleures estimations de l'AJMT ou de l'AJME. D'autres délégations se sont déclarées opposées à une modification de la façon actuelle de déterminer les BPA et ont demandé au groupe de travail sur les acceptations d'élaborer des directives visant à aider le Comité à faire avancer les projets de LMR dans le système par étapes.

233. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail et à son président; il a décidé d'établir un nouveau groupe de travail dont les fonctions prendront fin à l'issue de la prochaine session, placé sous la présidence de M. F. Hinsley (Royaume-Uni).

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES METHODES D'ANALYSE
(Point 12 de l'ordre du jour)

234. Le Comité a été informé qu'une liste révisée de méthodes d'analyse a été établie par le Groupe de travail pour les 183 composés que compte le système Codex. Pour quatre pesticides (hexaconazole, buprofesine, cycloxydine et dithianon) aucune méthode d'analyse ne peut actuellement être recommandée en l'absence de méthodes publiées. Les gouvernements, les fabricants et les organisations internationales intéressées ont été invités à fournir des informations sur des méthodes pour les composés précités ainsi que pour les nouveaux composés qui seront prochainement introduits dans le système Codex (cléthodime, fenpropimorphe, tébuconazole et tolclofos-méthyl). Une méthode d'analyse utilisable pour la détermination de la clofentézine dans des produits d'origine animale a été aussi demandée.

235. Le Comité a pris note de la révision complète du texte des "Bonnes pratiques pour l'analyse des résidus de pesticides", dont la publication a été prévue comme Supplément au Volume 2 du Codex Alimentarius.

236. Le Comité a été informé que peu d'informations avaient été fournies par les pays au sujet de méthodes de tri fondées sur des dosages immunologiques, la croissance de champignons ou l'inhibition de la cholinestérase. On a noté que les méthodes plus anciennes basées sur les spores de champignons ou l'inhibition de la cholinestérase n'étaient plus en usage, tandis que les nouvelles méthodes qui utilisent les techniques immunologiques n'ont pas encore été pleinement définies. Cependant, vu l'importance de ces méthodes pour la réglementation, le Comité a décidé de continuer à suivre la mise au point des méthodes d'analyse dans ce secteur.

237. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait réviser les définitions de l'échantillonnage utilisées par le Codex en cas de plaintes se rapportant aux LMR; elles ne concordent pas avec le répertoire UICPA des termes et définitions dans le domaine des substances agrochimiques. Le Comité a fait sienne cette recommandation et appuyé l'harmonisation future des termes avec les définitions et les directives utilisés par d'autres organismes internationaux, tels que l'UICPA, l'ISO, la FIL, le CEN et l'AOAC.

238. Le Comité a noté que le Groupe de travail a entrepris la révision du document sur la Stabilité des échantillons destinés à l'analyse, pendant l'entreposage, préparé par la GIFAF (ALINORM 93/24, App. III - Annexe I), qui sera distribué avant la prochaine session du CCPR.

239. Le Groupe de travail a déclaré au Comité que les gouvernements et les organisations internationales intéressées devraient fournir des informations sur les limites de détermination pour le phorate et le prochloraz, pour examen à la prochaine session du CCPR. Le Comité a également approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle les organisations nationales et internationales devraient fournir des standards analytiques pour les pesticides et les métabolites.

240. Le Comité a été aussi informé des préoccupations résultant de la présence de résidus d'ETU dans des aliments transformés faisant l'objet d'un commerce international, étant donné que les LMR Codex ne s'appliquent pas à ces aliments. Le Comité a décidé de soumettre cette question à la JMPR.

Etablissement d'un groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse

241. Le Comité a exprimé au Groupe de travail ses remerciements pour les travaux accomplis et a décidé d'établir un nouveau Groupe de travail placé sous la présidence de M.L. Tuinstra (Pays-Bas) et la vice-présidence de M.P. van Zoonen (Pays-Bas).

IDENTIFICATION DES PROBLEMES POSES PAR LES RESIDUS DE PESTICIDES DANS L'ALIMENTATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT (Point 13 de l'ordre du jour)

242. Le Comité était saisi des documents de séance Nos. 3 et 5 contenant le Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement et un document de travail mis au point par le Secrétariat sur le même sujet. Le rapport du Groupe de travail a été présenté au Comité par sa présidente, Mme Salwa Dogheim (Egypte).

243. En approuvant le rapport du Groupe de travail, le Comité a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour son document de travail sur cette même question. Il est convenu que l'information exhaustive réunie par le Groupe de travail ces dernières années mettait en lumière la nécessité d'élaborer des listes spécifiques de combinaisons pesticide/produit afin de les soumettre au Groupe de travail sur les priorités.

244. Il a aussi noté que des données régionales spécifiques sur les BPA devront être obtenues; dans les cas où elles n'existent pas, une procédure à cette fin devra être mise au point par le groupe de travail. A cet égard, on a souligné que les pays en développement devraient se concentrer en premier lieu sur les produits présentant un intérêt pour la région.

245. En ce qui concerne l'élargissement de la lutte intégrée contre les ravageurs, le Comité a approuvé l'aide à apporter dans ce domaine au moyen d'une augmentation des ressources destinées au financement, à l'éducation et à la formation.

246. Le Comité a conclu qu'il fallait demander, par lettre circulaire des informations sur les obstacles à la mise au point et à la soumission à la JMPR de données de résidus par les pays en développement ainsi que sur des combinaisons spécifiques pesticide/produit jugées d'intérêt pour les pays en développement dans leurs échanges internationaux de denrées alimentaires. Un nouveau mandat devra être établi pour le Groupe de travail sur les problèmes posés dans les pays en développement où il serait tenu compte des besoins de ces pays dans le domaine de LMR pour les pesticides dans les aliments. Le Comité est également convenu qu'il faudrait identifier les LMR Codex qui posent des problèmes d'import-export aux pays en développement. Il a noté que ces informations devraient aussi être obtenues auprès des groupements économiques des pays en développement et des autres organisations internationales, ainsi que des Comités de coordination du Codex.

247. Le Comité a décidé que le Groupe de travail ad hoc devra poursuivre l'examen de cette question à la vingt-sixième session du CCPR sous la présidence de Mme Salwa Dogheim (Egypte) en vue de soumettre des propositions au Groupe de travail sur les priorités.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRIORITES (Point 14 de l'ordre du jour)

248. Le Comité était saisi du rapport du Groupe de travail sur les priorités qui a été présenté par sa présidente, Mme. J. Taylor (Canada). L'Australie a proposé une nouvelle substance, la fluméthrine; des données devront être fournies par Bayer AG à la JMPR de 1996. De plus, la Suède et la Nouvelle-Zélande ont suggéré respectivement deux autres pesticides: le linuron et le tébufénozide. Il a été décidé que ces délégations feront savoir s'il existe des données sur ces pesticides avant la prochaine session du CCPR.

249. En ce qui concerne la réévaluation de pesticides anciens, aucun pays ni fabricant n'ayant fait état du maintien des BPA ou de sa volonté de fournir des données sur le carbofenothion ou le chlorobenzilate, le Groupe de travail a recommandé la suppression des LMR pour ces pesticides par le CCPR. La réévaluation du dicloran a été prévue pour la JMPR de 1994, bien que le fabricant ait indiqué qu'il ne lui communiquera aucune information. L'existence de données pour ce pesticide, ainsi que pour le cartap et l'éthoxyquine, sera déterminée par le secrétariat de la JMPR. La délégation de l'Allemagne a indiqué que la suppression des CXL pour l'éthoxyquine devra être recommandée si des données toxicologiques adéquates ne sont pas disponibles. Les pesticides dont l'examen est prévu par la JMPR entre 1993 et 1996 figurent à l'Annexe IV.

250. Le Groupe de travail a examiné la Procédure pour les examens périodiques des pesticides. Il a proposé plusieurs amendements à la procédure énoncée dans le document ALINORM 93/24, concernant surtout les critères permettant d'identifier les substances soumises aux examens périodiques. Le principal changement suggéré concerne la première condition pour entreprendre un examen périodique, à savoir que le premier examen de la substance en question remonte à plus de 10 ans et non que ce même délai se soit écoulé depuis sa dernière évaluation toxicologique. Une conséquence pratique de cette modification serait que la liste des pesticides qualifiés pour un examen périodique s'allongera considérablement.

251. Le Comité a décidé d'adopter la procédure des examens périodiques qui se trouve à l'Annexe IV. Dans l'attente de la liste des pesticides qualifiés pour un examen périodique en fonction de ce nouveau critère, des informations devraient être demandées par lettre circulaire au sujet des pesticides ci-après dont la DJA a été fixée en 1981 et 1982: carbofuran, chlorpyrifos, cyperméthrine, deltaméthrine, édifenphos, éthiofencarbe, étrimfos, fensulfothion, métalaxil, pirimicarbe, propargite et 2,4,5-T. Lors de la mise au point de la liste des produits chimiques soumis à examen périodique, la nécessité a été soulignée de faire concorder les calendriers des examens de la JMPR avec ceux des autres organisations nationales et internationales, notamment de l'OCDE. Il conviendra également de tenir compte de la ré-homologation des produits phytosanitaires entreprise par la CEE (voir Directive 91/414/CEE). Le Président du Groupe de travail sur les priorités a déclaré au Comité que les critères régissant l'attribution de la priorité aux substances en vue de leur examen figurera à l'ordre du jour des travaux du groupe de travail, à la 26ème session.

Etablissement d'un nouveau Groupe de travail ad hoc

252. Il a été décidé d'établir un nouveau Groupe de travail ad hoc dont les fonctions prendront fin à l'issue de la prochaine session et qui sera placé sous la présidence de Mme J. Taylor (Canada).

AUTRES QUESTIONS (Point 15 de l'ordre du jour)

253. Ayant été informé du départ à la retraite de l'ancien chef de la délégation des Etats-Unis, M. Stan Fertig, le Comité l'a remercié de sa précieuse contribution aux travaux du CCPR pendant plus de dix ans.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

254. Le président a informé le Comité que sa vingt-sixième session se tiendra du 11 au 18 avril 1994 à La Haye (Pays-Bas).

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Recommandation	Etape	Suite à donner par:	Document de référence
Avant-projets de LMR	5	Commission	ALINORM 93/24A-Add.1
Avant-projets de LMR	5/8	Commission	ALINORM 93/24A-Add.1
Projets de LMR	8	Commission	ALINORM 93/24A-Add.1
Projets de LMR	6	Gouvernements	CX/PR 2-1993
Projets de LMR et questions découlant de la vingt-cinquième session du CCPR	7	Gouvernements JMPR	CX/PR 2-1993
Méthode d'échantillonnage pour la détermination des résidus de pesticides dans le lait, les produits laitiers et les oeufs	5	Commission	ALINORM 93/24 Annexe VI
Liste combinée de LMR pour les substances apparentées	-	JMPR Secrétariat	ALINORM 93/24A
Liste distincte pour les limites maximales de résidus d'origine étrangère (LMRE)	-	Secrétariat JMPR	ALINORM 93/24A
Expression des pesticides liposolubles	-	Gouvernements	ALINORM 93/24A Annexe II
Examen des régimes globaux et régionaux, DJE et relations entre les LMR et l'ingestion dans le régime alimentaire	-	FAO/OMS Co-secrétaires de la JMPR	ALINORM 93/24A
Publications des textes révisés sur les LGP	-	Secrétariat	ALINORM 93/24A
Examen des propositions de 1993 pour la liste des substances prioritaires	-	Gouvernement Industrie, CCPR	
Examen des pesticides auxquels une DJA a été attribuée il y a plus de dix ans	-	Secrétariat JMPR CCPR	ALINORM 93/24A
Identification des pesticides et des combinaisons pesticide/produit présentant un intérêt pour les pays en développement	-	Secrétariat Gouvernements Organisations internationales	ALINORM 93/24A

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman of the Session: Dr W.H. VAN ECK
Président de la Session: Ministry of Welfare,
President de la Reunión: Health and Cultural Affairs
Postbox 3008
2280 MK Rijswijk
The Netherlands

MEMBER COUNTRIES
PAYS MEMBRES
PAISES MIEMBROS

ARGENTINA
ARGENTINE
ARGENTINA

Mrs. Alba MUSTACCILO
Instituto Argentino de
Sanidad y Calidad Vegetal (IASCAV)
Area Registros
Oficina de Toxicologia y Residuos
Avda Belgrano y Dique II este
1107 Buenos Aires, Argentina

AUSTRALIA
AUSTRALIE
AUSTRALIA

Mr. G.N. HOOPER
Director, Agricultural and
Veterinary Chemicals Branch
Department of Primary
Industries and Energy
GPO Box 858,
Canberra ACT 2601, Australia

Mr. D.J. HAMILTON
Agricultural Chemistry Branch
Department of Primary Industries
Meirs Road, Indooroopilly
Brisbane QLD 4068, Australia
Also acting for IUPAC

AUSTRALIA (cont.d)

Mr. F. STENHOUSE
Food Safety Section
National Food Authority
55 Blackhall St. Barton ACT 2600
Australia

Mr. D.J. WEBLEY
Australian Wheat Board
P.O. Box 4562
Melbourne VIC 3001, Australia

Mr. D.E. WEEDMAN
Chemicals Safety Unit
Department of Health, Housing and
Community Services
P.O. Box 9848
Canberra ACT 2601, Australia

Mr. I. COLEMAN
Agricultural and Veterinary
Chemicals Policy Section
Department of Primary
Industries and Energy
GPO Box 858,
Canberra ACT 2601, Australia

Mr. I. DOUGLAS
Technical Manager
Agricultural and Veterinary
Chemicals
Association of Australia
Private Bag 938,
North Sydney NSW 2059, Australia

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Mr. G. HOUINS
Ingénieur et Chef-Directeur
Inspection des Matières Premières
Ministère de l'Agriculture
Manhattan Center - Office Tower 9e
étage
Avenue de Boulevard 21
1210 Bruxelles, Belgique

Mr. M. DE JONCKHEERE
Laboratorium voor Fytofarmacie
Faculteit Landbouwwetenschappen
Rijksuniversiteit Gent
Coupure Links 653
9000 Gent, Belgium

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. José Silvino de Carvalho
Ministerio de Agricultura
Abastecimiento e Reforma Agraria
Coordenação Geral de Defesa
Sanitaria Vegetal
Anexo, 3º Andar, S/348
CEP. 70.043.000
Brasilia/DF
Brasil

CANADA
CANADA
CANADA

Mrs. Janet K. TAYLOR
Pesticide Directorate
Food Production and Inspection
Branch, Agriculture Canada
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0C6

Mr. Chris WARFIELD
Chemical Evaluation Division
Bureau of Chemical Safety
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0L2

CHILE
CHILI
CHILE

Mr. Roberto GONZALEZ
Faculty of Agricultural Sciences
University of Chile
P.O. Box 1004
Santiago, Chile

Mrs. Jimena LOPEZ A.
Asociación de Exportadores de Chile
Comite de Frutas y Hortalizas
Noneda 920, OF. 1103,
Santiago, Chile

CHINA, PEOPLE'S REP.OF
CHINE, REP.POPULAIRE DE
CHINA, REP. POPULAR DE

Mr. ZHUANG WU JI
Professor
General Engineer, China Import and
Export
Commodity Inspection Institute
Gao Bei Dian North Road
Chao Yang District
Beijing 100025, P.R. China

Mr. WANG SHU LIN
Vice Head of Division of Technology
China National Agricultural Means
of Production Group Corp.
Beijing 100044, P.R. China

Mr. SONG WEN BIN
Engineer, Import and Export
Commodity Inspection Bureau of
Liao Ning Province of P.R. China
Beijing 100020, P.R. China

Mr. ZHUANG JING
Assistant Engineer, Division of
Technology
China National Agricultural Means
of Production Group Corp.
25, Chegongzhuang West Road
Beijing 100044, P.R. China

COSTA RICA

Mr. Juan José MAY MONTERO
Director General de Sanidad Vegetal
Ministerio de Agricultura y
Ganadería
San José, Costa Rica

Mr. Reynier RAMÍREZ A.
Jefe Departamento de Abonos y
Plaguicidas
Ministerio de Agricultura y
Ganadería
San José, Costa Rica

Mr. Alex MAY MONTERO
Jefe del Programa Nacional de
Plaguicidas
Ministerio de Agricultura y
Ganadería
San José, Costa Rica

Mr. José Luis ROJAS MARTINEZ
Dirección de Sanidad Animal
Ministerio de Agricultura y
Ganadería
San José, Costa Rica

CUBA

Mrs. Otmara LOPEZ PIZA
Director of Quality
Assurance
Ministry of Agriculture
Havana, Cuba

Mrs. Clara TORRES MARQUETTI
Official, Quality Assurance
Ministry of Agriculture
Havana, Cuba

Mr. Juan Carlos AMOR OTERO
Head of the Central Office
of Pesticide Registration
Havana, Cuba

Mr. Rafael HERNANDEZ POEY
Researcher, Vegetal Sanitation
Research Center
Ministry of Agriculture
Havana, Cuba

Mrs. Mirta SUAREZ PEREZ
Official, Food Department
State Committee for
Standardization
Egido 610 entre Gloria y Apodaca
Havana, Cuba

Mr. José A. ARIAS VERDES
Researcher, Food Hygiene and
Nutrition Institute
Ministry of Public Health
Havana, Cuba

Mrs. Herlinda DERENCELE CAIGNET
Head of the Standardization
Department
Ministry of Foreign Trade
Havana, Cuba

Mrs. Margarita ALFONSO HERNANDEZ
Researcher, National Institute
of Fundamental Research on
Tropical Agriculture
Havana, Cuba

Mrs. Miriam SKEET PLANES
Official, Direction of
Quality Assurance,
Ministry of the Food
Industry
Havana, Cuba

Mr. Arturo RODRIGUEZ GONZALEZ
Researcher, Institute of
Veterinary Medicine,
Ministry of Agriculture
Havana, Cuba

Mr. Angel GARCIA PEREZ
Researcher, Chemistry
Research Center
Ministry of the Basic Industry
Havana, Cuba

**CZECH REPUBLIC
REPUBLIQUE TCHEQUE
REPUBLICA CHECA**

Mr. Václav BENES
Head NRC for Pesticides
National Institute of Public Health
Srobárova 48, 100 42 Praha 10
Czech Republic

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mr. Arne BÜCHERT
Deputy Head of Division
National Food Agency, Central
Laboratory
Mørkholm Bygade 19
DK - 2860 Soborg, Denmark

EGYPT
EGYPTE
EGIPTO

Mrs. Salwa Mohamed DOGHEIM
Central Agricultural Pesticide
Laboratory
Ministry of Agriculture
Dokki-Giza
Egypt

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mr. Vesa TUOMAALA
General Secretary
Advisory Committee on Foodstuffs
Ministry of Trade and Industry
Box 230
00171 Helsinki, Finland

Mr. Hans BLOMQUIST
Head of Division
Plant Production Inspection Center
Pesticide Division
Box 42
00501 Helsinki, Finland

FRANCE
FRANCE
FRANCIA

Mr. M.B. DECLERCQ
Directeur de Laboratoire DGCCRF
Min. de l'Economie
Laboratoire Interregional de
Recherches et d'Analyses
25 Avenue de la République
91305 Massy, France

FRANCE (cont.d)

Mr. M. DE CACQUERAY
U.I.P.P.
Union des Industries de la
Protection des Plantes
2 Rue Denfert-Rochereau
92100 Boulogne, France

Mrs. Françoise JANIN
Ministère de l'Agriculture et de la
Forêt
Centre National d'Etude Vétérinaire
et alimentaire
43 Rue de Dantzig
75015 Paris, France

GERMANY
ALLEMAGNE
ALEMANIA

Mr. Walter TOEPNER
Ministerialrat
Bundesministerium für Gesundheit
Postfach 170208
D-5300 Bonn 1, Germany

Mr. Siegfried GANSER
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Postfach 140270
D-5300 Bonn 1, Germany

Mr. Karsten HOHGARDT
Wiss. Angestellter
Biologische Bundesanstalt für
Land- und Forstwirtschaft
Messeweg 11 - 12
D-3300 Braunschweig, Germany

Mrs. Gabrielle TIMME
Bayer AG
Pflanzenschutzzentrum Monheim
Bayerwerk, Geb. 6100
D - 5090 Leverkusen, Germany

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Mrs. Katalin SOÓS, M.D.
Consultant, c.sc.
National Institute of Food
and Nutrition Sciences
Gyáli út 3/a
H-1097 Budapest
Hungary

IRAK
IRAQ

Mr. Mustafa Ibrahim Mansa
Irak Embassy
Havana, Cuba

GHANA

Mr. Tseghah Francis
Ghana Embassy
5^a Ave 1808
Havana, Cuba

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. D. O'SULLIVAN
Department of Agriculture
and Food
Pesticide Control Service
Abbotstown, Dublin 15
Ireland

ISRAEL
ISRAEL
ISRAEL

Mrs. Miriam FREUND
Head of Pesticide Registration
Department of Plant Protection
and Inspection
Ministry of Agriculture
P.O. Box 78
Bet Dagan 50 250, Israel

Mr. Sylvain Yair ROTH
Makhteshim Agan
International Coordination Center
283 Ave Louise Box 7
1050 Brussel, Belgium

ITALY
ITALIE
ITALIA

Mrs. Enrica QUATTRUCCI
Istituto Nazionale
della Nutrizione
Via Ardeatina, 546
00179 Roma, Italy

Mrs. Sandra BELLISAI
Ministero della Sanita
DGIAN
Piazza Marconi 25
Roma, Italy

JAPAN
JAPON
JAPON

Mr. Toshihito IKEDA
Deputy Director, Food Chemistry
Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Ciyodaku, Tokyo 100, Japan

Mr. Hideaki OGINO
Deputy Director, Soil and
Agricultural Chemicals Division
Water Quality Bureau
Environment Agency
2-2, Kasumigaseki
1 Chome Chiyodaku
Tokyo 100 - Japan

Mr. Isamu MAEJIMA
Director of Pesticide
Residue Section
Agricultural Chemicals
Inspection Station
Ministry of Agriculture,
Forestry & Fisheries
2-772 Suzuki-Cho, Kodaira-Shi
Tokyo 187, Japan

Mr. T. MIYAKAWA
Society of Agricultural
Chemical Industry,
5-8, 1-Chome, Muromachi,
Nihonbashi, Chuo-Ku, Tokyo,
Japan

JAPAN (cont.d)

Mr. T. SHIMOMURA
Society of Agricultural
Chemical Industry,
5-8, 1-Chome, Muromachi
Nihonbashi, Chuo-Ku,
Tokyo, Japan

MEXICO
MEXIQUE
MÉXICO

Mrs. Amada VELEZ MENDEZ
Dirección General de
Sanidad Vegetal
Secretaria de Agricultura
y Lecussor Hidraulico
Guillermo Perez Valenzuela # 127
Doyoacán Mexico DIF, Mexico

Mr. Gerardo LOPEZ
Secretaría de Agricultura
13 Franklin 146 PP
Scandon, Mexico

Mr. Marco A. MARTINEZ MUÑOZ
Consejero Agropecuario
Secretaría de Agricultura y Recursos
Hidráulicos
Guillermo Perez Valenzuela # 127
Doyoacán Mexico DIF, Mexico

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Mrs. P.H. ARENTZEN
National Institute of Public
Health and Environmental Hygiene
P.O.Box 1
3720 BA Bilthoven, Netherlands

Mrs. M.J. GERRITSEN-WIELARD
Central Buro of Fruit and Vegetables
Auxtions in The Netherlands
P.O. Box 216
2700 AE Zoetermeer, Netherlands

NETHERLANDS (cont.d)

Mr. H. DE HEER
Head of the delegation
Ministry of Agriculture, Nature
Management and Fisheries
Plant Protection Service

P.O. Box 9102
6700 HC Wageningen, Netherlands

Mr. D.G. KLOET
Ministry of Agriculture, Nature
Management and Fisheries
Department for the Environment,
Quality and Nutrition
P.O. Box 20401
2500 EK Den Haag, Netherlands

Mrs. I.M.F. RENTENAAR
Commodity Board for Arable Products
P.O. Box 29739
2502 LS The Hague, Netherlands

Mrs. E.M. DEN TONKELAAR
National Institute of Public
Health and Environmental Hygiene
P.O. Box 1
3720 BA Bilthoven, Netherlands

Mr. L.G.M.Th. TUINSTRA
Ministry of Agriculture, Natural
Management and Fisheries
State Institute for Quality
Control of Agricultural Products
P.O. Box 230
6700 AE Wageningen, Netherlands

Mr. P. VAN ZONEN
National Institute of Public
Health and Environmental Hygiene
P.O. Box 1
3720 BA Bilthoven

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. D.W. LUNN
Registrar Pesticides Board
Agricultural Compounds Unit
Ministry of Agriculture & Fisheries
P.O. Box 40063
Upper Hutt, New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mrs. Hanne-Grete NILSEN
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.,
N-0034 Oslo, Norway

Mr. Terje ROYNEBERG
Temporary Head of Pesticide Division
The National Agricultural Inspection
Service
P.O. Box 3,
N-1430 AAS, Norway

Mr. Børge HOLEN
SPV - Pesticides Laboratory
Oslovn. 1,
N-1430 AAS, Norway

PERU
PEROU

Mr. Carlos PASTOR TALLEDO
Director Ejecutivo de Higiene
Alimentaria y Control de Zoonosis
Ministerio de Salud
Las Amapolas nº 350
Lima 14, Peru

REPUBLIC OF KOREA
REPUBLIQUE DE COREE
REPUBLICA DE COREA

Mr. Boungh-Won PARK
Director Plant Protection Division
Ministry of Agriculture,
Forestry & Fisheries
1 Jung ang-Dong
Kwacheun-si Kyunggi-Do, Korea

Mr. Beung-Hun SONG
Agricultural Researcher
Agricultural Chemicals Research
Institue RDA
249 Seodun-Dong
Kwonsun-Ku Suwon-Si
Kyunggi-Do, Korea

REPUBLIC OF KOREA (cont.d)

Mr. Jun-Eel YANG
Director Office of Planning
Han Nong Corporation
237-10, Nonhyon-Dong
Kwonsun-Ku, Korea

Mr. Jeong-Min JEONG
Director Agrochemicals Division
Oriental Chemical Industries
Oriental Chemical Building
50 Sokong-Dong, Jung-Ku
Seoul, Korea

Mr. Soon-Kyu LEE
General manager Dept of Development
Kyoung Nong corporation
Dong Oh Building
1337-4 Seocho-Dong
Seocho-Ku, Seoul, Korea

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Mr. Angel YAGUE
Jefe de Sección de Homologación
de Productos Fitosanitarios,
Ministerio de Agricultura
Pesca y Alimentation
Juan Bravo 3B
28006 Madrid, Spain

Mr. Enrique CELMA
AEPLA, Ici-Zeltia
Costa Brava 13a, 3º planta
E - 28034 Madrid, Spain

Mrs. Josefina Lombardero
Ministerio de Agricultura
Laboratorio Arbitral, M.A.P.A.
Carretera de la Coruña Km 10,700
Madrid 28023, Spain

SWAZILAND
SWAZILAND
SWAZILANDIA

Mr. Andrew RICHARDSON
c/o Farnham House
Farnham Royal
Slough SL2 3RQ
United Kingdom

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. Arne ANDERSSON
Chief Government Inspector
National Food Administration
P.O.Box 622
S-751 26 Uppsala, Sweden

Mrs. Ingegärd BERGMAN
Principal Administrative Officer
National Food Administration
P.O. Box 622
S-751 26 Uppsala, Sweden

Mr. Bengt-Göran ERICSSON
Toxicologist
National Food Administration
P.O. Box 622
S-751 26 Uppsala, Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. T. LAANIO
Swiss Society of Chemical Industry
c/o Ciba-Geigy Ltd.
CH-4002 Basel, Switzerland

Mrs. Danièle MAGNOLATO
Nestec SA
CH-1800 Vevey, Switzerland

Mr. Cl. WÜTHRICH
Federal Office of Public Health
Food Control and Toxic Substances
Haslerstrasse 16
Postfach, CH-3000 Berne 14
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

Mr. Sakprayoon DEEMA
Inspector-General
Ministry of Agriculture
and Cooperatives
Bangkok, Thailand

THAILAND (cont.d)

Mr. Nuansri TAYAPUTCH
Scientist 8
Department of Agricultural
Ministry of Agriculture and
Cooperatives
Bangkok, Thailand

Mr. Lidom DECHMANI
Medical Scientist 8
Department of Agricultural Extension
Bangkok 10900, Thailand

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
RUINO UNIDO

Mr. C.F. HINSLEY
Ministry of Agriculture
Fisheries and Food
Pesticides Safety Directorate
Ergon House, c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR, UK

Mrs. R.R. HIGNETT
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Pesticides Safety Directorate
Ogg Building, Rothamstead
Harpenden, Herts AL5 2QJ, UK

Mr. M. WATSON
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Pesticides Safety Directorate
Ogg Building, Rothamstead
Harpenden, Herts AL5 2QJ, UK

Mr. A.R.C. HILL
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Central Science Laboratory,
Hatching Green
Harpenden, Herts AL5 2BD, UK
Also acting for AOAC

Mr. I.C. DEWHURST
Department of Health
HEF(M) 2 Division
Skipton House
Elephant and Castle
London SE1 6JW, UK

**UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Mr. John R. WESSEL
Director, Contaminants Policy Staff
Office of Regulatory Affairs
Food and Drug Administration
5600 Fishers Lane, Room 13-74
Rockville, Maryland 20857

Mr. Fred IVES
Health Effects Division (H7509C)
Office of Pesticide Programs
U.S. Environmental Protection Agency
401 M Street, S.W.
Washington, D.C. 20460, USA

Mr. Bruce JAEGER
Health Effects Division (H7509C)
Office of Pesticide Programs
U.S. Environmental Protection Agency
401 M Street, S.W.
Washington, D.C. 20460, USA

Mr. Richard M. PARRY, Jr
Deputy Assistant Administrator
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
Building 005, Room 102, BARC-West
Beltsville, Maryland 20705, USA

Mr. William J. COOK Jr.
Consultant, Hershey Foods
Box 690, Mr. Gretna,
Pennsylvania 17064, USA

Mr. John P. FRAWLEY
President, Health &
Environmental International
400 W. 9th Street, Suite 401
Wilmington, Delaware 19809, USA

**INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES**

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

Michael MURPHY
European Commission
DG VI 2B
86, Rue de la Loi
1044 Brussels, Belgium

EEC (cont.d)

Mr. Michael WALSH
Principal Administrator
Directorate General for
Agriculture, EEC office Loi 84 1/16
European Communities
200, Rue de la Loi
1049 Brussels, Belgium

Mr. Bent MEJBORN
Council Secretariat of the
European Communities
170, Rue de la Loi
1048 Brussels, Belgium

**INTERNATIONAL TOXICOLOGY
INFORMATION CENTRE
(ITIC)**

Mr. G. VETTORAZZI
Director ITIC
Paseo Ramón Maria de Lili, 1, 4º-D
E-20002 San Sebastian
Spain

**OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV)**

Mr. Dominique TUSSEAU
CIVC, BP 135
5, rue H. Martin
51204 Epernay Cedex
France

**INTERNATIONAL FEDERATION OF NATIONAL
ASSOCIATIONS OF PESTICIDE
MANUFACTURERS
(GIFAP)**

Mr. A. GARNIER
Janssen Pharmaceutica N.V.
Plant Protection Division
Turnhoutseweg 30
2340 - Beerse, Belgium

Mr. B. JURIEN DE LA GRAVIERE
Makhteshim-Agan France
118, Avenue Paul Doumer
F - 92563 Rueil-Malmaison
France

GIFAP (cont.d)

Mr. Gerhard KEUCK
Hoechst AG
P.O.Box 80 03 20
D - 6230 Frankfurt 80
Germany

Mrs. Ana Ruby LONDOÑO URIBE
Hoechst Colombiana S.A.
Agroveterinary Division
Carrera 77A No. 45-61
Santafé de Bogotá, D.C.
Colombia

Mr. M. NOKATA
Nihon Nohyaku Co, Ltd
2-5, Nihonbashi 1-Chome
Chuo-Ku, Tokyo 103, Japan

Mr. S. SUGIMOTO
Nippon Soda Co. Ltd.
Product Development Dept.
Agro-Pharm Division
2-2, 2-Chome Ohtemachi
Chiyoda-Ku, Tokyo 100, Japan

Mr. M. TSUKUI
Tomen Corporation,
14-27, Akasaka, 2-Chome,
Minato-Ku,
Tokyo 107, Japan

Mr. S. OGAWA
Mitsui Toatsu Chemicals,
2-5, Kasumigaseki, 3-Chome,
Chiyoda-Ku, Tokyo 100, Japan

Mr. T. SATO
Nissan Chemical Industries,
7-1, 3-Chome, Kanda-Nishiki-Cho,
Chiyoda-Ku, Tokyo, Japan

Mr. N. SUGITA
Takeda Chemical Industries,
13-10, Nihonbashi, 2-Chome,
Chuo-Ku, Tokyo 103, Japan

Mr. Tadad SASAMOTO
SDS Biotech KK
12-7 Higashi Szimbashi
2-Chome Minato-Ku
Tokyo 105, Japan

GIFAP (cont.d)

Mr. Doug GOUDY
Manager Research & Development
ISK Biotech Corporation
Residence: RR #3/Lucan,
Ontario, NOM 2JO, Canada

**FAO JOINT SECRETARY OF JMPR
SECRETARIAT JOINT DE LA FAO
SECRETARIA CONJUNTA DE LA FAO**

Mr. Bill MURRAY
Plant Protection Service
Via delle Terme di Caracalla
00100 - Rome, Italy

**WHO JOINT SECRETARY OF JMPR
SECRETARIAT JOINT DE L'OMS
SECRETARIA CONJUNTA DE LA OMS**

Mr. John L. HERRMAN
International Programme on
Chemical Safety
World Health Organization
1211 Geneva 27, Switzerland

**FAO/WHO SECRETARIAT
SECRETARIAT FAO/OMS
SECRETARIA FAO/OMS**

Mr. Enrico CASADEI
Food Standards Officer
Joint FAO\WHO Food Standards
Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italy
Tel.: 57974794
Fax: 5782610
telex: 625852

Mr. David H. BYRON
Food Standards Officer
Joint FAO\WHO Food Standards
Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italy

Ms. A. ANTONAZZO
Secretary
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italy

**NETHERLANDS SECRETARIAT
SECRETARIAT PAYS-BAS
SECRETARIA PAISES-BAJOS**

Mr. J.W. DORNSEIFFEN
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

Mrs. R. HITTENHAUSEN-GELDERBLOM
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Inspectorate for Health
Protection
Hoogte Kadijk 401
1018 BK Amsterdam, Netherlands

Mr. H. ROELFZEMA
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

Mr. R. TOP
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

Mr. P. OLTHOF
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

Mrs. M. BUTER-GEERTSMA
Ministry of Welfare, Health
and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

NETHERLANDS SECRETARIAT (cont.d)

Mrs. K. SCHENKEVELD
Ministry of Welfare,
Health and Cultural Affairs
Directorate for Food and
Product Safety
P.O. Box 3008
2280 MK Rijswijk, Netherlands

REGLEMENTATION DES PESTICIDES LIPOSOLUBLES
DANS LES PRODUITS ANIMAUX

1. Introduction

La liposolubilité de nombreux pesticides a suscité divers problèmes quand il s'est agi de fixer et de faire appliquer des LMR et, par voie de conséquence, nécessité le recours à des solutions spécifiques pour ce qui concerne la réglementation de leurs résidus. Le problème général est que les résidus ne sont pas uniformément répartis dans les tissus animaux mais s'accumulent dans la graisse de sorte que les variations de la teneur en matière grasse de l'animal lui-même, et des produits animaux qu'on en tire, ont un effet important sur la concentration de pesticides dans le produit. Si l'on ne tient pas compte de ces effets dans la réglementation des résidus, cela peut amener à prendre des mesures injustifiées à l'encontre de ces produits.

Le problème s'est posé la première fois, à propos des pesticides organochlorés rémanents et bio-accumulants. La solution, que le CCPR a trouvée et qui a été internationalement acceptée, consiste à exprimer le résidu sur la base des matières grasses, tant pour la viande que pour le lait. Cette solution répond déjà à la plupart des problèmes qui se posent dans la pratique. Dans une phase successive cependant, certaines questions restées en suspens, concernant la situation des produits laitiers à faible teneur en matière grasse et les animaux à chair maigre, ont été portées à l'attention du CCPR. Cela a conduit à de nouvelles adaptations. La question de la liposolubilité de nombreux autres résidus de pesticides exigeait aussi une grande attention et c'est ainsi que de nombreuses LMR ont subi des adaptations. En 1990, les Pays-Bas ont appelé l'attention du Comité sur une directive de la CEE concernant la réglementation des pesticides liposolubles dans la viande, directive qui contenait une approche plus nuancée à l'égard des viandes à faible teneur en graisse. Le CCPR a examiné la question en 1990 et 1991; et la JMPR en a fait une évaluation en 1991; à la suite de quoi de nouvelles clarifications ont été apportées concernant la liposolubilité de nombreux résidus de pesticides et les LMR du Codex en cause, mais sans qu'une solution définitive soit trouvée. A la session de 1992 du CCPR, les Pays-Bas ont accepté de rédiger un document sur les pesticides liposolubles, qui serait examiné à la session suivante du CCPR. C'est ce document qui est présenté ici.

2. Elaboration de réglementations concernant les résidus de pesticides liposolubles dans les produits animaux et identification des problèmes restant à résoudre

2.1 Lait et produits laitiers

Les laits, même s'ils proviennent de la même espèce animale, peuvent avoir des teneurs en matière grasse extrêmement variables. Il est facile de séparer la matière grasse des autres composants du lait, aussi existe-t-il sur le marché une infinité de produits laitiers dont la teneur en matière grasse varie de 0,1 pour cent à près de 100 pour cent. C'est pourquoi, après avoir commencé par établir une réglementation fondée sur les produits pour le lait uniquement, on a décidé d'établir les LMR matière grasse pour les résidus de pesticides dans le lait et les produits laitiers. Cela semblait être une solution satisfaisante jusqu'au moment où l'on s'est aperçu que cela impliquait que quand la LMR est dépassée dans le lait et qu'on enlève la composante matière grasse, la LMR du produit résiduel à faible teneur en matière grasse continue de dépasser la LMR, lorsque celle-ci est exprimée sur la base des matières grasses, parce qu'il reste toujours quelque chose de cette matière grasse. Il semble même que la concentration du pesticide soit encore plus élevée dans les particules grasses que dans le lait car, étant de plus petite dimension, elles sont moins facilement extraites par centrifugation. Il est évident qu'il serait injuste de condamner des produits qui, sur la base du produit, ne contiennent que de faibles quantités de résidus de pesticides, uniquement parce que le résidu restant est concentré dans la partie grasse. C'est pourquoi le CCPR a décidé, en 1981, d'introduire un système dans lequel les produits laitiers à faible teneur en matière grasse, c'est-à-dire inférieure à 2 pour cent, seraient évalués sur la base du produit complet. Il a été décidé aussi que les LMR concernant le lait seraient exprimées sur la base du produit complet (sans considérer la teneur en matière grasse). En partant du principe que le lait (lait

cru ou lait entier normalisé) a généralement une teneur en matière grasse de 4 pour cent, on a converti les LMR précédemment établies sur la base des matières grasses en LMR exprimées sur la base du produit en utilisant un coefficient $\times 4 \backslash 100$. Les LMR produit établies pour les produits laitiers à faible teneur en matière grasse ont ensuite été définies comme correspondant à la moitié des LMR spécifiées pour le lait. La limite maximale de résidus concernant les produits laitiers ayant une teneur en matière grasse de 2 pour cent ou plus a été définie comme étant de 25 fois la LMR établie pour le lait sur la base matière grasse.

Depuis cette décision, aucun problème n'a été signalé concernant le fonctionnement de ce système. Probablement, les adaptations ont fourni des solutions plus satisfaisantes et moins coûteuses aux problèmes de contamination locale. Quelques problèmes d'importance secondaire ont cependant été constatés:

- Le fait que les LMR concernant le lait cru sont fixées sur la base du produit implique qu'un lait ayant une teneur en matière grasse supérieure à 4 pour cent n'est acceptable que quand la teneur en résidus base matière grasse est inférieure à 25 fois la LMR exprimée sur la base du produit. Cela signifie que quand un produit laitier est fabriqué avec un lait qui viole la LMR sans que soit modifiée la teneur en matière grasse, le produit peut devenir acceptable. En d'autres termes, les LMR établies sur la base du produit et celles qui sont établies sur la base de la matière grasse ne coïncident pas parfaitement. Une autre solution pourrait consister à juger sur la base de la matière grasse les laits qui ont une teneur en matière grasse supérieure à 4 pour cent. On obtiendrait alors une meilleure correspondance entre les laits et leurs produits mais cela voudrait dire, en revanche, qu'une quantité plus grande de résidus serait acceptée dans le cas des laits plus gras. Théoriquement, le problème se pose aussi dans l'autre sens: un lait cru contenant 3 pour cent de matière grasse peut avoir, sur la base des matières grasses, une teneur en résidus de pesticides de 30 pour cent plus élevée, et les produits laitiers qu'on en tire risquent donc de violer la LMR exprimée sur la base des matières grasses. La seule véritable solution à ces problèmes d'"ajustement" consisterait à situer le seuil de démarcation entre la base matière grasse et la base produit à un niveau qui soit ou bien inférieur à tous les laits crus rencontrés dans la pratique, ce qui fait que tous les laits seraient à nouveau jugés sur la base des matières grasses, ou bien supérieur à la plupart des laits (4 ou 5 pour cent), ce qui reviendrait à conserver une approche par produit pour les laits. En pratique, on peut probablement considérer que l'éventualité de problèmes de ce genre est suffisamment négligeable pour que, à ce stade, une autre modification ne soit pas nécessaire.
- Le système a introduit dans les LMR concernant le lait des valeurs "irrégulières" qui, normalement, ne sont pas acceptées dans le système des LMR du Codex. Cela tient au mode de calcul et au fait que les valeurs régulières primitivement obtenues sur la base des produits se sont trouvées par la suite amplifiées par le coefficient 25 utilisé pour les convertir en LMR exprimées sur la base de la teneur en matière grasse, et arrondies pour éliminer l'irrégularité résultant du nouvel arrondissement. On a considéré que cela n'était pas un problème. Comme il ne se pose que pour certains pesticides organochlorés, qui sont maintenant interdits et dont les LMR peuvent être modifiées en fonction des résultats du suivi, il est probable que c'est une question de temps et que les irrégularités disparaîtront un jour.
- Etant donné que les LMR concernant les pesticides liposolubles dans la viande sont encore exprimées sur la base des matières grasses, il est plus difficile de voir la cohérence entre les limites maximales de résidus de pesticides fixées pour le lait et pour la viande, cohérence souvent vérifiée du fait que les résidus sont généralement assez également répartis dans les parties grasses et les produits tirés de l'animal. Il semble aussi que des LMR fixées à des niveaux aussi différents aient des effets psychologiques: exprimées sur la base des produits, elles donnent des niveaux bas, ce qui parfois permet de se demander si elles peuvent encore être analysées correctement et si elles ne sont pas trop basses. Ce même niveau, recalculé sur la base matière grasse avec un coefficient de 25 donne des LMR élevées, ce qui permet de se demander si elles sont acceptables. Il serait peut-être utile, donc,

d'examiner les diverses possibilités d'exprimer les LMR et de voir si on aurait avantage à avoir une plus grande cohérence pour l'ensemble des produits animaux.

2.2 Viandes et produits carnés

Les viandes sont constituées par les tissus musculaires des animaux; elles comprennent également les tissus adipeux qui y adhèrent, comme la graisse intramusculaire, intermusculaire et sous-cutanée. Les LMR fixées pour les pesticides liposolubles dans la viande sont exprimées sur la base des matières grasses et s'appliquent à la graisse comprise dans la viande. En principe, on analyse une portion de graisse adhérant à la viande; pour certains produits, dans lesquels le tissu adipeux disponible n'est pas suffisant pour obtenir un échantillon approprié, on analyse la totalité du produit et la LMR s'applique au produit entier (par exemple, la chair de lapin) (Réf. ALINORM 87/24, Annexe IV, paragraphe 6).

La teneur en graisse de la viande est extrêmement variable, tant dans la carcasse d'un même animal que d'une espèce à l'autre. La viande maigre des bovins et de la volaille a généralement une faible teneur en graisse, d'environ 2 pour cent; pour les porcins et les ovins, la teneur est habituellement un peu plus élevée, mais reste encore inférieure à 10 pour cent. Les viandes ayant une teneur plus élevée dépendent de l'état de santé, du mode d'alimentation et de la variété de l'animal. Pour les porcins et les ovins en particulier, il est courant d'avoir des viandes qui sont moyennement à très grasses (10-30 pour cent). Ces animaux ont en général une teneur corporelle totale en graisse beaucoup plus élevée que les animaux à chair plus maigre, comme les bovins, la volaille et surtout le lapin. La teneur totale en graisse d'un animal a bien sûr son importance pour ce qui concerne la concentration de pesticides liposolubles dans la matière grasse car, quand on effectue un dosage spécifique du pesticide, on constate qu'elle est plus élevée dans la faible quantité de graisse que contient un animal à chair maigre que dans la plus forte quantité de graisse d'un animal contenant beaucoup de graisse corporelle. La production de lait et d'oeufs intervient aussi car une partie des résidus est exportée avec les produits contenant des matières grasses, et que la partie restant dans l'organisme est moindre. Il est évident que, compte tenu de ces effets, il faudra utiliser les résultats d'essais effectués avec plusieurs variétés d'animaux producteurs et avec des espèces différentes pour pouvoir apprécier correctement la situation du résidu; il faudra aussi veiller à ne pas fixer avec trop de facilité des LMR s'appliquant à une gamme entière de produits animaux.

En règle générale, l'approche adoptée pour réglementer les pesticides liposolubles dans la viande en indiquant des LMR pour la matière grasse répondra à la plupart des situations. Il faut savoir pourtant que cette méthode, quand il s'agit de juger des viandes maigres, peut, comme dans le cas des produits laitiers à basse teneur en matière grasse, conduire à condamner un produit qui, considéré en tant que produit, ne contient pas une quantité de résidus inacceptable du point de vue de la santé publique. Pour des animaux comme le lapin, tout spécialement dont la teneur corporelle totale en graisse est faible, cela semble injustifié dans la mesure où la LMR ne correspond pas à un jugement concernant spécifiquement la situation de ces animaux, mais s'étend simplement à, disons, toutes les viandes de mammifères. Le CCPR a déjà décidé que la solution la meilleure pour les animaux à chair maigre, consiste à mettre au point une base de données spécifiques pour chaque cas et à fixer des LMR fondées sur ces informations. Dans la pratique, il ne semble pas que l'information afflue en abondance et la question reste posée de savoir si une approche plus généraliste, assortie de dispositions particulières pour les viandes et produits carnés à faible teneur en matière grasse, se justifie. Dans le cas des produits animaux pour lesquels des LMR matière grasse ont été fixées après des essais appropriés ou sur la base des résultats du suivi (pour les LRE), on pourrait arguer, à l'encontre d'une telle proposition, que l'animal dans son entier a été à l'évidence trop fortement exposé et que, vu les circonstances, il n'est pas nécessaire (dans l'optique des BPA) de prendre des dispositions particulières pour les produits à faible teneur en graisse. On pourrait soutenir, d'autre part, que l'historique des échantillons n'est pas toujours connu et que, dans le cas des produits laitiers, le CCPR a déjà pris une décision ayant la même implication. Le CCPR pourrait donc envisager, pour les viandes maigres et les produits carnés à faible teneur en matière grasse, une disposition générale aux termes de laquelle ces produits seraient jugés sur la base du produit. Le seuil

de démarcation approprié pourrait se situer au niveau de 10 pour cent de matière grasse dans le produit, valeur qui figure déjà dans la Directive 86/363 de la CEE concernant les résidus de pesticides dans les produits animaux.

2.3 Oeufs et produits à base d'oeufs

Les LMR du Codex concernant les oeufs ont toujours été indiquées sur la base du produit. Dans certains pays, on préfère des LMR matière grasse car cela donne un système cohérent de LMR pour les pesticides liposolubles (spécialement pour les composés organochlorés) et pour tous les produits animaux. La décision du CCPR de revenir à une méthode fondée sur le produit pour le lait dément cet argument. Néanmoins, on peut soutenir que le fait d'avoir des LMR produit pour les oeufs, à côté des LMR matière grasse pour les viandes, estompe quelque peu le fait qu'un certain nombre de LMR, spécialement celles qui concernent les concentrations de pesticides organochlorés dans les oeufs, sont beaucoup plus élevées que pour la chair de volaille, ce qui ne se justifie pas car les données des essais ont montré, sur la base des matières grasses, une bonne corrélation entre les taux de résidus trouvés dans la chair de bêtespondeuses et dans les oeufs.

Les oeufs de poule ont une teneur en matière grasse qui est généralement de 10-11 pour cent. La teneur des autres oeufs couramment commercialisés (comme les oeufs de cane et d'oie) peut être légèrement plus élevée. On trouve de plus en plus couramment dans le commerce des produits à base d'oeufs, utilisant parfois le produit entier, déshydraté ou additionné de sucre et/ou de sel; et dans d'autres cas le blanc ou le jaune uniquement, déshydraté ou additionné d'autres ingrédients. Il peut être difficile de se prononcer sur l'acceptabilité de ces produits dérivés pour ce qui concerne les résidus de pesticides si l'on n'est pas bien informé de la distribution du résidu. Dans le cas des résidus liposolubles, on peut estimer que ces informations sont disponibles et qu'elles pourraient être utilisées pour établir une LMR matière grasse pour les produits à base d'oeufs plus riches en matière grasse. Dans la CEE, cette disposition a été introduite au moyen d'une proposition de Directive qui sera sans doute acceptée prochainement. Il est dit aussi, dans la même proposition, que les oeufs ayant une teneur en matière grasse supérieure à 10 pour cent seront aussi jugés sur la base des matières grasses.

2.4 Produits de la pêche

Il n'existe actuellement qu'une seule LMR du Codex pour un produit halieutique. Lorsque se posera la question de fixer des LRE pour les pesticides organochlorés présents dans les poissons par suite de la contamination de l'environnement, le problème de la liposolubilité des résidus prendra de l'importance. Les données en notre possession montrent que les poissons gras (comme l'anguille) concentrent une quantité beaucoup plus grande de résidus liposolubles provenant de l'environnement que les autres types de poissons. Les niveaux de résidus peuvent être localement élevés et certains pays ont déjà réglementé les taux de résidus de pesticides dans les poissons. Ces réglementations sont toujours exprimées sur la base du produit, mais tiennent dûment compte des facteurs de concentration dont nous avons parlé. Certains produits spéciaux riches en matière grasse, comme le foie de morue et l'huile de poisson, doivent recevoir une attention particulière quand on établit des LMR. Il va de soi que le Codex n'aura pas besoin de s'occuper davantage de la question des résidus liposolubles dans les produits halieutiques tant qu'on ne mettra pas au point des LMR/LRE pour ce groupe de produits.

3. Autres initiatives du Codex concernant les résidus de pesticides liposolubles: options possibles

3.1 Considérations générales

Le système général que le Codex utilise actuellement pour mettre au point des LMR doit être maintenu et renforcé. Ce système repose sur le fait que toutes les informations pertinentes et connues sont prises en compte et que les LMR sont établies sur la base de principes généralement acceptés, tels que les BPA, la protection de la santé publique et le respect de pratiques commerciales loyales. Pour conférer un maximum de transparence à la réglementation des pesticides, il faut adopter une approche cohérente qui tienne compte de facteurs de complexité, tels que les mécanismes de concentration, et recourir à des solutions qui, dans la mesure du possible, soient généralement applicables et ne donnent pas lieu à des malentendus.

3.2 Options générales disponibles pour la réglementation des pesticides liposolubles

Il est inévitable que l'on ait un système mixte prévoyant, quand cela se justifie, l'établissement de LMR fondées à la fois sur les matières grasses et sur les produits. Mais encore reste-t-il à préciser quand et comment ce choix doit être fait.

Trois options générales se présentent:

- a) conserver la situation actuelle et, éventuellement, introduire certaines adaptations pour résoudre les problèmes qui peuvent se rencontrer, par exemple une disposition pour les viandes maigres.
- b) choisir une méthode plus cohérente pour les pesticides liposolubles, par exemple en adoptant des LMR matière grasse pour tous les produits animaux et une approche fondée sur le produit pour les produits pauvres en graisse.
- c) une autre approche, plus cohérente elle aussi, mais consistant à choisir cette fois des LMR produit comme règle générale mais assorties de dispositions spéciales pour les produits ayant une plus forte teneur en matière grasse.

Le maintien de la situation présente et l'introduction de quelques nouvelles adaptations représentent, bien sûr, la solution la plus facile, à court terme en tout cas. Mais on peut avoir intérêt à chercher une solution plus homogène. En premier lieu, un système homogène permettra d'avoir une compréhension plus générale des principes qui entrent en jeu et des solutions pratiques. Il peut aussi éviter d'avoir à multiplier les approches et par conséquent favoriser une harmonisation internationale. Un système homogène permet de gérer et de contrôler plus facilement les données. Il semble donc qu'il vaille la peine d'étudier de manière plus approfondie les mérites et les éventuels inconvénients des options b) et c).

Il reste, d'une manière générale, beaucoup à dire en faveur d'une expression des LMR fondée sur la teneur en matière grasse - l'option b) - car elle s'applique aisément à de nombreux produits, qu'elle est conforme aux habitudes pratiques analytiques et qu'elle montre la relation qui existe entre les niveaux observés dans diverses graisses animales. Mais un certain nombre d'arguments peuvent aussi être invoqués en faveur de l'option c). En premier lieu, elle correspond mieux à la majorité des LMR, qui sont exprimées sur la base des produits. En second lieu, elle est plus conforme aux précédentes décisions du Codex, de reconvertir les LMR matière grasse établies pour le lait en LMR produit, et à la situation qui existe actuellement pour les oeufs. Troisièmement, elle nécessiterait probablement moins de modifications des LMR, car la conversion ne se ferait que pour les viandes, et elle fixerait l'attention sur la situation des résidus dans le produit principal que l'on juge (la viande) au lieu de la détourner sur la matière grasse, qui est un sous-produit. Un autre argument est qu'il est probablement plus difficile d'appliquer le principe de l'expression sur la base des matières grasses dans les cas intermédiaires, c'est-à-dire avec un $\log P_{ow}$ compris entre 3 et 4, ou en présence de métabolites qui sont davantage solubles dans l'eau. Une solution intermédiaire pourrait consister à garder les LMR concernant les graisses animales et à ajouter des LMR pour les viandes. Pour mieux saisir les aspects pratiques des diverses options, il peut être bon d'examiner quelques exemples (voir Appendice I).

4. Quelques aspects importants concernant la réglementation des LMR appliquées aux pesticides liposolubles

4.1 Etablissement du seuil de démarcation entre les concepts de matières grasses et de produits

Pour le lait, le point de démarcation qui a été choisi est de 2 pour cent. Ce choix se justifie en raison du fait que de nombreux produits laitiers ont une teneur en matière grasse qui se situe aux alentours de 3-4 pour cent et aussi que de nombreux produits ont une teneur d'environ 1,5 pour cent ou moins. D'une part, on évite la plupart des problèmes "limites" et, d'autre part si l'on tolère dans les produits à faible teneur en graisse une quantité plus élevée de pesticides (jugée sur la base des matières grasses), celle-ci est suffisamment modeste pour que le choix soit justifié. Il serait possible aussi, en principe, de choisir un point de démarcation plus élevé - par exemple, 4 ou même 5 pour cent - pour éviter

les ambiguïtés "limites" quant au type de LMR qu'il faudrait appliquer; un tel choix renforcerait l'approche fondée sur les produits mais obligerait à modifier encore la politique des résidus, ce qui ne semble pas réellement nécessaire.

Pour la viande, la CEE a choisi comme point de démarcation 10 pour cent de matières grasses. Bien que, dans ce cas, les problèmes "limites" ne puissent pas toujours être évités, ce choix semble suffisamment justifié. Un point de démarcation plus élevé (par exemple, 20 pour cent) aurait pu être une source d'incertitude car l'effet sur le jugement des viandes en carcasse aurait été trop important et aurait pu rendre inutilisable la LMR matière grasse. Un point de démarcation plus bas (par exemple, 5 pour cent) n'aurait eu que des effets insignifiants et aurait été par conséquent sans objet. Quand le CCPR envisagera d'adopter une disposition pour les viandes maigres, le point de démarcation de 10 pour cent sera donc le plus juste.

Pour les produits à base d'oeufs, on pourrait plaider en faveur d'un point de démarcation de 5 pour cent en disant que c'est celui qui assure le maximum de clarté, qu'il est comparable à ce qui existe pour le lait et que, de ce fait, l'approche par produit s'applique uniquement aux produits à base de blanc d'oeuf. Mais le choix d'un point de démarcation de 10 pour cent, qui permettrait d'utiliser la même approche que pour la viande, se défend également. Les problèmes qui se posent sur le plan pratique ne seront probablement pas considérables; seuls certains produits à base d'oeufs entiers pourraient nécessiter un dosage supplémentaire de la teneur en matière grasse pour savoir quel est le type de LMR qui doit leur être appliqué.

Un point d'ordre général, qui a son importance concernant la décision du point de démarcation entre l'approche matière grasse et celle qui se base sur le produit, est celui de savoir si le produit primaire est pris en compte dans l'approche matière grasse. Les laits sont maintenant entièrement jugés sur la base des produits; les viandes riches en graisse le sont sur la base des matières grasses, et les oeufs sont entièrement appréciés sur la base du produit, mais la CEE devrait décider prochainement que les oeufs ayant une teneur en graisse supérieure à 10 pour cent (dans la pratique, tous les oeufs) seront soumis à une approche matière grasse. Des arguments peuvent être invoqués en faveur de l'une comme de l'autre possibilité. Quoi qu'il en soit, il sera sage d'éviter les problèmes "limites" en choisissant un point de démarcation qui soit ou bien supérieur ou bien inférieur à la teneur normale en matière grasse du produit primaire. Comme un changement de système pose toujours des problèmes, spécialement quand cela suppose que les résultats des analyses devront être communiqués d'une manière différente, et que dans la pratique il ne semble pas que l'on se plaigne du système actuel, la meilleure décision est sans doute de garder ce qui existe actuellement pour le lait, la viande et les oeufs.

4.2 Niveaux de résidus proches de la limite de détermination

Pour les LMR fondées sur les produits qui se trouvent à un niveau que l'on estime approprié en tant que limite de détermination aux fins d'application, il faut tenir compte de considérations spéciales. Quand le résidu est liposoluble et que la LMR matière grasse est au-dessus du niveau de détermination, il faut le signaler en n'ajoutant pas d'astérisque (*) après la LMR produit. Il se peut, dans ces cas là, que le calcul de la LMR matière grasse à partir de la LMR produit ou vice-versa au moyen des habituels coefficients de conversion (25 pour le lait et 10 pour la viande) ne se justifie pas. On pourrait, le cas échéant, introduire des LMR plus spécifiques.

Il existe dans la CEE, à côté du niveau de démarcation de 10 pour cent pour la viande, une autre règle selon laquelle on ne fixe pas, pour la viande, de niveaux inférieurs à 0,01 mg/kg. On part du principe que, pour la viande (comme pour tous les autres produits, sauf le lait), la protection de la santé publique n'exige pas que l'on fixe des LMR inférieures à 0,01 mg/kg. D'une manière générale, cette règle semble acceptable aussi pour le Codex (sauf peut-être dans les cas où la DJA est extrêmement faible).

4.3 Classification et désignation des pesticides liposolubles

Comme la JMPR l'indique dans son rapport de 1991, le log P_{ow} semble correspondre à une propriété qui convient pour un premier examen de l'éventuelle liposolubilité d'un pesticide. Il est évident que le comportement des métabolites doit aussi être pris en considération. La décision finale doit évidemment tenir

compte de la base de données concernant les résidus réels et doit être prise cas par cas. Dans certaines circonstances, quand on a des raisons d'avoir des doutes et que la base de données est insuffisante ou peu concluante, il peut s'avérer nécessaire de demander un supplément d'information. Lorsque la liposolubilité est manifeste, elle doit être indiquée à la suite de la description du résidu, et signalée par l'adjonction d'un suffixe approprié après les LMR concernant le lait (par exemple, le suffixe F, comme cela se fait actuellement), mais aussi pour la viande et les oeufs lorsque s'appliquent les dispositions générales relatives aux produits riches en matière grasse. (voir les descriptions suggérées dans l'Appendice I).

4.4. Analyses

Les méthodes d'analyse sont, semble-t-il, suffisamment souples pour laisser place aux modulations du concept de LMR dont nous avons parlé ici et il n'y a pas de raison de penser que les modifications suggérées entraîneront un surcroît de travail ou poseront des problèmes à cet égard, sauf peut-être un supplément d'attention pour ce qui concerne la teneur en matière grasse de produits se situant au voisinage des nouveaux points de démarcation proposés. Le fait que, dans le cas des viandes, la graisse reste le matériau d'échantillonnage et d'analyse préféré et que les résultats seront communiqués sur la base des matières grasses, semble aller tout à fait dans le sens de la conservation de LMR distinctes pour les graisses animales, dans tous les cas. Le Groupe de travail sur les méthodes d'analyse devrait se pencher sur la question.

4.5 Volume de travail qu'impliquerait une modification des LMR relatives aux pesticides liposolubles dans les produits animaux

Il semble qu'il ne soit pas nécessaire de modifier d'un seul coup tout le système des LMR relatives aux pesticides liposolubles dans les produits animaux. Dans de nombreux cas, il suffira probablement de recalculer et de redéfinir les LMR concernant les viandes et d'ajouter quelques notes appropriées. Dans un certain nombre de cas, il pourra être nécessaire de regarder de plus près la base de données, ou même de réunir d'autres données. Il est donc souhaitable de faire une évaluation des possibles répercussions qu'entraîneront les modifications proposées et du volume de travail à prévoir avant de prendre une décision définitive.

5. Conclusions et recommandations

Un examen des modalités d'établissement, par le Codex, de LMR relatives aux pesticides liposolubles dans les produits animaux aboutit donc à la conclusion qu'il serait souhaitable d'apporter quelques améliorations au système, spécialement pour les viandes maigres. Il est recommandé d'introduire un système plus homogène de LMR pour les pesticides liposolubles dans les produits animaux, qui soit de préférence présenté principalement sur la base des produits, mais en conservant les LMR pour les parties grasses des viandes. Des dispositions consistant en LMR (calculées) exprimées sur la base des matières grasses pour les produits dérivés ayant une forte teneur en graisse peuvent facilement être introduites. D'autres perfectionnements peuvent aussi être apportés pour ce qui concerne les LMR fixées au niveau ou au-dessous de la limite inférieure de détermination. Il est recommandé d'examiner le volume de travail qu'impliquerait la transition proposée, avant de prendre toute décision définitive. Une approche graduelle semble possible et conseillable.

6. Décisions nécessaires

- 6.1 a) Garder l'actuel système de "présentation mixte" des LMR ou
- b) Passer à un mode de présentation plus homogène.
- 6.2 Si l'on choisit la solution 6.1 b):
 - a) opter de préférence pour des LMR présentées sur la base des matières grasses;
 - b) présentées sur la base des produits.
- 6.3 Si l'on maintient pour les viandes (partie grasse) le système fondé sur les matières grasses:

Décider de l'introduction d'une disposition générale pour les viandes maigres.

- 6.4 Décider d'une disposition concernant les produits à base d'oeufs à forte teneur en matière grasse (dans le système fondé sur les produits) ou les produits à base d'oeufs mais à faible teneur en matière grasse (dans le système fondé sur les matières grasses).
- 6.5 Quand les LMR concernant les oeufs sont présentées sur la base des produits et que l'on adopte une disposition fondée sur les matières grasses pour les produits dérivés riches en graisse, une décision doit être prise concernant l'inclusion des oeufs riches en matière grasse dans cette disposition.
- 6.6 Pour juger des oeufs riches en matière grasse (ou même, si possible, toutes les catégories d'oeufs, suivant le point de démarcation), il est souhaitable de décider de la question de savoir si ce principe doit s'appliquer aussi aux laits à forte teneur en matière grasse.
- 6.7 Décision concernant les points de démarcation:
 - a) Pour la viande: le point proposé est de 10 pour cent.
 - b) Pour les oeufs: 10 ou 5 pour cent, à décider.
 - c) Pour le lait: actuellement 2 pour cent, pas de changement proposé.
- 6.8 Une décision doit être prise concernant l'opportunité d'introduire le principe selon lequel il ne faut pas fixer de LMR inférieures à 0,01 mg/kg, sauf dans le cas du lait et éventuellement en présence d'une DJA extrêmement faible.

**EXEMPLES DE DIFFERENTES PRESENTATIONS POSSIBLES
DES LMR RELATIVES AUX PESTICIDES LIPOSOLUBLES**

Comme premier exemple, différents systèmes possibles (options a-c de la page 5) de présentation des LMR sont donnés ici pour le CCPR-nr 1, l'aldrine et la dieldrine.

	<u>Option</u>	<u>Laits</u>	<u>Viande</u>	<u>Oeufs</u>
a.	Système CCPR actuel	0,006 F	0,2 (graisse)	0,1
b.	Toutes les LMR sont présentées sur la base de la matière grasse	0,15 F'	0,2 (graisse)	1 F''
c.	Toutes les LMR sont présentées sur la base des produits	0,006 F	0,02 F'''	0.1 F''''

REMARQUES

a. Système CCPR actuel

Le système actuel est largement accepté sur le plan international. C'est un système mixte dans lequel les LMR concernant les laits et les oeufs sont exprimées sur la base du produit, tandis que les LMR relatives aux viandes le sont sur la base des matières grasses. Il n'est donc pas très facile de comparer les LMR entre elles. La LMR relative à la viande ne comprend pas de disposition spéciale pour les viandes maigres; cela implique que les produits tirés d'animaux dont l'organisme ne contient qu'une faible quantité de matière grasse peuvent plus facilement avoir des problèmes car les LMR relatives aux pesticides liposolubles sont violées. Les viandes maigres risquent d'être condamnées sans que cela se justifie suffisamment du point de vue de la santé publique.

Le suffixe F ajouté après la LMR concernant le lait signifie que le résidu est considéré comme étant liposoluble; cela veut dire qu'il faut prévoir des dispositions permettant de calculer la LMR appliquée aux produits laitiers à partir de la LMR concernant le lait et exprimée sur la base du produit (lait cru et lait entier normalisé). Pour les produits laitiers ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 pour cent, la LMR sera exprimée sur la base du produit, à un niveau qui est la moitié de celui qui est fixé pour le lait. Pour les produits laitiers ayant une teneur en matière grasse de 2 pour cent ou plus, la LMR sera 25 fois la LMR, exprimée sur la base des matières grasses, spécifiée pour le lait.

Le suffixe (matière grasse) ajouté après le produit "viande" signifie que la LMR s'applique à la partie grasse de la viande.

Autres additions possibles au système

La disposition concernant la viande maigre pourrait être libellée comme suit:

Pour une viande contenant 10 pour cent ou moins de graisse (en proportion du poids), le résidu se rapporte au poids total du produit (sans les os). Dans ce cas, la LMR est le 1/10ème de la LMR s'appliquant à la matière grasse.

D'autres perfectionnements sont possibles; par exemple, l'introduction de la disposition qui existe déjà dans la Directive 86/363 de la CEE, à l'effet que le niveau du résidu fixé pour la viande maigre ne peut descendre au-dessous de 0,01 mg/kg sur la base du produit.

On pourrait envisager pour les produits à base d'oeufs une disposition fondée sur la matière grasse; pour un éventuel libellé, voir la section c.

b. Système de présentation des LMR sur la base des matières grasses

L'avantage d'un système fondé sur les matières grasses serait de fournir des LMR homogènes et facilement comparables. Par exemple, la LMR relative à la

concentration d'aldrine/dieldrine dans les oeufs apparaît beaucoup plus élevée, exprimée sur la base de la matière grasse, que la LMR concernant les viandes (y compris la chair de volaille). Il est probable que la justification de ces LMR plus élevées, quand elles existent, fera surgir des discussions et obligera à étudier plus avant la base de données. Quand il faudra convertir les LMR du lait et des oeufs en LMR matière grasse, on se trouvera devant la nécessité d'apporter de nombreuses modifications aux actuelles réglementations nationales concernant les résidus de pesticides. A l'intérieur du Système du Codex, le volume de travail ne serait pas énorme, mais on peut encore estimer que le changement n'est pas indispensable.

Dispositions nécessaires et possibles concernant les produits à faible teneur en matière grasse

L'adjonction d'un suffixe F' sera nécessaire si l'on veut introduire une LMR produit pour les produits laitiers ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 pour cent, qui serait de l'ordre de 1/50ème de la LMR fixée pour le lait sur la base des matières grasses.

Une disposition pourrait être introduite pour couvrir les viandes maigres, de la manière indiquée en a.

Un suffixe F" pourrait être ajouté pour obtenir une disposition fondée sur le produit pour les produits à base d'oeufs et à faible teneur en graisse (lorsqu'on estimera que cela est nécessaire, cela ne devrait pas poser de problème).

c. Système de présentation des LMR sur la base des produits

Le système fondé sur les produits a pour avantage qu'il ménage une cohérence optimale entre les LMR qui composent le système du Codex, où tout est principalement exprimé sur la base du produit. Il faudrait avoir des dispositions concernant les LMR matière grasse établies pour les produits dérivés ayant une teneur plus élevée en matière grasse, au moins pour le lait et la viande, mais une disposition concernant les produits à base d'oeufs pourrait aussi être appropriée. Le système pourrait avoir pour inconvénient que les LMR existant déjà pour les pesticides liposolubles dans la viande devraient être converties et que les résultats des analyses effectuées sur la partie grasse du produit (celle que l'on préfère analyser dans ces cas-là) ne pourraient plus être directement comparés à la LMR mais devraient être recalculés. Une autre solution pourrait être de garder les LMR concernant la viande (partie grasse) et d'introduire progressivement, après avoir le cas échéant procédé à une évaluation de la base de données, des LMR pour la viande qui seraient en ce cas accompagnées d'un suffixe F et ne s'appliqueraient qu'aux viandes maigres.

Une double présentation (des LMR concernant la viande à côté de LMR concernant la graisse) pourrait, en particulier, se révéler utile dans les cas intermédiaires de lipophilie des résidus, lorsque se produit une accumulation préférentielle dans la graisse mais que les résidus présents dans les tissus peu gras sont plus concentrés que ne le laisserait supposer la teneur en matière grasse, ce qui ne peut rester ignoré. Un système de LMR mixte sera alors de toute façon nécessaire. Avec le système fondé sur les produits, une double présentation est aussi nécessaire quand on souhaite introduire de nouveaux perfectionnements, par exemple si l'on veut introduire une règle disant que la LMR dans la viande maigre ne peut être inférieure à 0,01 mg/kg.

Dans les cas où l'on considère que les résidus liposolubles présents dans le lait, la viande ou les oeufs se situent au-dessous de la limite de détermination, il peut être nécessaire de recourir à une disposition concernant les résidus présents dans les produits riches en matière grasse car ceux-ci pourraient dépasser la limite de détermination. Dans ce genre de situation, il semble recommandable de ne pas employer l'astérisque (*) à côté de la LMR et d'introduire, au niveau approprié, une LMR matière grasse distincte pour les produits gras. Il faut alors avoir une disposition réglementaire spécifique pour les produits ayant une teneur intermédiaire.

Dispositions nécessaires et dispositions facultatives

Un système intégré couvrant toutes les options précédemment mentionnées est présenté ici. Il semble réaliste et avantageux, car ce moyen assure une clarté optimale et qu'il est d'application facile, d'employer le même suffixe F pour toutes les dispositions. Voir aussi l'exemple donné plus loin dans ce même appendice.

La Note 1 est déjà approuvée au sein du CCPR.

La Note 2 est la proposition qui est déjà acceptée dans la CEE, présentée ici dans le cadre d'un système de LMR principalement fondées sur les produits.

La Note 3 est actuellement proposée à la CEE et sera probablement acceptée.

La Note 4 est aussi contenue dans une Directive de la CEE récemment proposée.

La Note 5 est nécessaire si l'on veut couvrir convenablement le hiatus qui existe entre les LMR matière grasse et les LMR produits..

NOTES EXPLICATIVES

La lettre F désigne un résidu liposoluble. Quand ce suffixe est ajouté à une LMR, les règles ci-après s'appliquent:

1. Dans le cas des produits laitiers ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 pour cent, la LMR est la moitié de la LMR spécifiée pour le lait. Pour les produits laitiers ayant une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 pour cent, la LMR est 25 fois la LMR spécifiée pour le lait et exprimée sur la base matière grasse.
2. La LMR concernant la viande s'applique aussi aux produits carnés ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 pour cent. Dans le cas de la viande (graisse comprise) et des produits carnés ayant une teneur en matière grasse dépassant 10 pour cent, le résidu se rapporte à la graisse, avec un niveau maximum qui est 10 fois celui de la LMR fondée sur le produit.
3. La LMR concernant les oeufs s'applique aussi aux produits à base d'oeufs ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 pour cent. Dans le cas d'(oeufs) et de produits à base d'oeufs ayant une teneur en matière grasse supérieure à 10 pour cent, le résidu se rapporte à la graisse, avec un niveau maximum qui est 10 fois celui de la LMR produit. (Facultatif: le point de démarcation de 5 pour cent de matière grasse et l'inclusion des oeufs dans la disposition matière grasse relative à la LMR). La CEE a opté pour un point de démarcation de 10 pour cent et pour une LMR matière grasse dans le cas des oeufs ayant une teneur supérieure à 10 pour cent).
4. Les règles 1-3 ne s'appliquent pas pour ce qui concerne les niveaux maximums plus élevés se rapportant aux matières grasses, ni pour les niveaux maximums moins élevés correspondant aux produits, quand (uniquement) la limite inférieure de détermination par analyse est indiquée (*).
5. Quand une LMR distincte est mentionnée pour une matière grasse (spécifiée) en combinaison avec une LMR produit, le résidu se rapporte à la partie grasse contenue dans les produits dont la teneur en graisse est supérieure au rapport (exprimé en pourcentage) entre la LMR produit et la LMR matière grasse.

Exemple spécial de double présentation des LMR concernant la viande

Le chlordane, CCPR-nr 12, a actuellement une LMR dans la viande, exprimée sur la base des matières grasses, de 0,05 mg/kg. Convertie sur la base produit, cela donnerait une LMR dans la viande de 0,005. Si l'on applique la règle selon

laquelle aucune LMR ne doit être fixée au-dessous de 0,01 mg/kg (sauf pour le lait), il faut garder la LMR matière grasse.

L'application de la Règle N° 5 donne alors ceci:

Le rapport entre la LMR produit de 0,01 et la LMR matière grasse de 0,05 est de 20 pour cent. Par conséquent, dans une viande (des produits carnés) ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 20 pour cent, la LMR de 0,01 s'applique. Pour des viandes (produits carnés) ayant une teneur en graisse de plus de 20 pour cent, c'est la LMR matière grasse de 0,05 pour cent qui s'applique. Cela signifie que pour une viande (un produit carné) contenant 30 pour cent de matière grasse, une concentration maximale dans le produit de $30/100 \times 0,05 = 0,015$ mg/kg est acceptable.

La LMR concernant le chlordane se présente alors comme ceci:

<u>Système CCPR actuel</u>		<u>Système proposé sur la base du produit</u>	
Produit	LMR	Produit	LMR
Laits	0,002 E F	Laits	0,002 E F
Oeufs	0,02 E	Oeufs	0,02 E F
Viande	0,05 E (graisse)	Viande	0,01 E F
Graisse de la viande	0,05 E		

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES ACCEPTATIONS

1. Le Groupe de travail *ad hoc* sur les acceptations s'est réuni le 17 avril 1993 pour examiner les questions devant être approfondies en raison de leur incidence potentielle sur l'acceptation des limites maximales de résidus Codex (LMR) par les gouvernements. A sa vingt-quatrième session, le CCPR avait notamment demandé au Groupe de travail sur les acceptations d'examiner les mesures qui devraient être prises lorsque l'apport journalier maximal estimé (AJME) excède la DJA.
2. Pour préparer cette discussion, un questionnaire sur les méthodes appliquées par les pays pour évaluer les risques encourus par les consommateurs avait été distribué (le 27 octobre 1992) à tous les pays membres du Codex. Des réponses étaient parvenues de 19 pays et avaient été réunies en un document destiné à être présenté au Groupe de travail *ad hoc*, conjointement avec les méthodes recommandées comme pouvant introduire plus de transparence dans l'évaluation des risques encourus par les consommateurs.
3. Le document récapitulant les méthodes suivies par les pays indique comment les chiffres relatifs à la consommation alimentaire et aux concentrations de résidus sont pris en considération et combinés pour obtenir les estimations de l'apport de pesticide utilisées pour évaluer les risques. Le système par étape conseillé par les directives OMS a été largement accepté. Néanmoins, les réponses au questionnaire font apparaître un certain nombre de différences importantes entre les façons de procéder des pays qui méritent d'être examinées car elles expliquent les difficultés de quelques délégations à accepter certaines LMR proposées.
4. La plupart des pays utilisent des données de consommation alimentaire obtenues sur leur territoire à l'aide d'une série de méthodes: les méthodes d'enregistrement quotidien du régime permettent d'obtenir des données sur les habitudes alimentaires individuelles alors que d'autres méthodes (bilans alimentaires et données sur la disparition) permettent d'établir des moyennes pour les ménages ou l'ensemble de la population. Les données sur la consommation moyenne des adultes sont le plus souvent utilisées pour estimer l'ingestion de pesticides; plusieurs pays préparent également des estimations pour les enfants et autres groupes de population et/ou tiennent compte de mesures faites dans la zone supérieure de la gamme des comportements en matière de consommation alimentaire.
5. Le Groupe de travail *ad hoc* s'est déclaré en faveur d'une proposition selon laquelle les régimes mondiaux et régionaux de l'OMS devraient être révisés compte tenu d'informations pertinentes sur les habitudes alimentaires des pays, communiquées à l'OMS. On a néanmoins reconnu qu'il serait peu réaliste de s'attendre à disposer de données de qualité identique pour tous les régimes régionaux; les estimations de l'ingestion devraient donc être considérées avec prudence lorsqu'elles reposent sur des données de consommation moins fiables.
6. Le Groupe de travail *ad hoc* a estimé qu'il convient de prendre en considération différentes mesures de la consommation alimentaire pour procéder à l'estimation de l'ingestion de pesticides pouvant être à l'origine d'effets nuisibles pour la santé, après une seule exposition ou une exposition de brève durée.
7. Au début du calcul de l'AJMT, presque tous les pays utilisent les LMR comme mesure de la concentration de résidus. La plupart d'entre eux établissent l'AJME en tenant compte des facteurs de réduction relatifs aux effets de la transformation et de la préparation des aliments, avant leur consommation.

8. Le Groupe de travail *ad hoc* a reconnu que les facteurs relatifs à la transformation ne conduisent pas toujours à une réduction de l'exposition et que, même si de tels facteurs peuvent être utiles au niveau des pays, il est parfois plus difficile d'utiliser ces données à l'échelle mondiale.
9. Le Groupe de travail a admis que la comparaison d'approches nationales différentes peut constituer la base d'une harmonisation. Les pays membres devraient transmettre des données à la FAO pour permettre d'étudier de quelle manière les facteurs relatifs à la réduction, la concentration et la transformation sont pris en considération, dans la perspective d'établir quelles pourraient être les données collectives requises et les règles générales pouvant régir l'utilisation des facteurs relatifs à la transformation. On a fait valoir que des informations utiles se trouvent dans un document sur la transformation des denrées alimentaires, établi par le Groupe de travail sur l'échantillonnage.
10. Le Groupe de travail *ad hoc* est convenu que la définition du résidu est importante lors de l'examen des données de résidus. Il peut se produire qu'une LMR ait été établie compte tenu d'une définition de résidu ne mentionnant pas une ou plusieurs substances chimiques importantes pour le calcul de l'ingestion et l'évaluation des risques. Une telle situation serait parfaitement légitime, pour autant que toute la documentation soit explicite.
11. Au sujet des aspects toxicologiques de l'évaluation des risques, le Groupe de travail *ad hoc* est convenu que le Groupe OMS de la JMPR devrait être invité à examiner la définition de la DJA, lorsque cette dernière est fondée sur des effets pouvant être nuisibles pour la santé à la suite d'une seule exposition ou d'une exposition de brève durée.
12. Le Groupe de travail *ad hoc* a admis qu'un grand nombre d'hypothèses prudentes sont utilisées lors de l'allocation de DJA et du calcul de l'AJMT et de l'AJME; néanmoins, il est convenu qu'en cas de dépassement de la DJA par l'AJMT, il est impératif de prendre une décision. On peut, en premier lieu, rendre plus précise l'estimation de l'ingestion, si des données sont disponibles; des mesures visant au besoin à diminuer l'ingestion pouvant être prises par la suite.
13. On a néanmoins admis que l'utilisation des LMR dans le calcul des AJMT conduit à d'importantes surestimations de l'ingestion de pesticides. Le Groupe de travail *ad hoc* a examiné des propositions visant à modifier les méthodes de calcul de AJME, l'objectif étant d'utiliser le mieux possible les données d'essais dont on dispose pour parvenir à une estimation réaliste de l'ingestion. Un consensus n'a pas pu être dégagé au sujet des modifications à apporter aux méthodes actuellement approuvées. On a fait valoir qu'au moment de la préparation du Guide OMS pour prédire l'ingestion de pesticides, on était convenu qu'une révision pourrait avoir lieu à la lumière de l'expérience acquise.
14. Des projets de recherche actuellement à l'étude de l'UICPA ont été portés à l'attention du Comité. Ces travaux se proposent de confirmer les résultats d'observations préliminaires selon lesquels un résidu moyen au niveau des "BPA maximales" se trouve environ à 20-40% de la LMR et d'étudier les possibilités d'avoir recours à cette observation pour calculer l'ingestion estimée. Le Groupe de travail s'est félicité de cette procédure et a estimé que les résultats de ces travaux pourraient être utiles pour réviser le guide pour l'estimation de l'ingestion de pesticides. Il est convenu que l'OMS devrait réviser ce guide, compte tenu des travaux de l'UICPA et de toute autre information utile.
15. Le Groupe de travail a vivement approuvé une proposition selon laquelle lorsqu'un pays membre du CCPR affirme que l'ingestion de pesticide dépasse la DJA, il soit invité à fournir au CCPR toutes les données de résidus sur l'ingestion alimentaire et la DJA utilisées dans ses calculs.

16. Le Groupe de travail *ad hoc* est convenu que les enquêtes nationales sur les résidus de pesticides et l'ingestion dans le régime peuvent fournir des données utiles aux fins de comparaison des meilleures estimations de l'ingestion de pesticides avec l'AJMT et l'AJME. On a estimé que si les données obtenues par les pays lors du calcul de la DJE étaient communiquées à l'OMS, elles pourraient être classées et évaluées avant d'être communiquées au CCPR.
17. En conclusion, le Président du Groupe de travail *ad hoc* a remercié les délégués pour avoir participé à cette réunion et contribué à la discussion constructive sur les possibilités d'améliorer les estimations de l'ingestion de pesticides et les méthodes d'évaluation des risques. On est convenu que les propositions transmises par le Groupe de travail à la session plénière devraient constituer les bases utiles d'une augmentation des acceptations des LMR Codex par les gouvernements.
18. Le Groupe de travail a été informé de la situation actuelle d'un projet entrepris au cours de sessions antérieures du CCPR. Il avait été proposé que des études de cas sur l'efficacité des données soient mises au point dans le cadre d'un projet pilote visant à étudier la possibilité de constituer un Groupe d'experts sur l'efficacité. Toutefois, aucune information sur les données relatives à l'efficacité de la combinaison pesticide/culture retenue n'ayant été communiquée dans les délais impartis, on a conclu que cette proposition n'était pas soutenue et que, par conséquent, la constitution d'un groupe d'experts sur l'efficacité ne sera plus prise en considération.

GRUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES ACCEPTATIONS
RECOMMANDATIONS REVISEES

1. Les membres du CCPR devraient transmettre à l'OMS des informations sur les habitudes alimentaires nationales; l'OMS devrait poursuivre l'examen de régimes mondiaux et régionaux en se référant aux informations transmises.
2. Les membres du CCPR devraient transmettre à la FAO des informations sur les données requises au sujet de la transformation et sur la mise au point et l'utilisation de facteurs concernant la réduction, la concentration et la transformation. La FAO devrait prévoir un examen de ces informations et de celles qui figurent dans les rapports antérieurs de la JMPR et du Groupe de travail sur l'échantillonnage, dans la perspective d'établir quelles sont les données collectives requises et les règles générales applicables pour l'obtention et l'utilisation de données et de facteurs sur la transformation.
3. La JMPR (Groupe OMS) devrait mettre au point des directives pour l'évaluation de l'importance toxicologique de l'exposition dans le régime alimentaire lorsque des effets nuisibles pour la santé peuvent résulter d'une seule exposition ou d'une exposition de brève durée; dans de tels cas, la JMPR (Groupe OMS) devrait prendre en considération la définition de la DJA (ou un principe analogue approprié).
4. Le représentant de l'UICPA devrait tenir le CCPR au courant des progrès réalisés par le projet envisagé sur les rapports qui existent entre une LMR et l'ingestion dans le régime alimentaire; les membres du CCPR devraient transmettre à l'OMS toute information sur le rapport observé entre la LMR et le résidu médian, ainsi que sur l'application de ce rapport dans le calcul de l'ingestion dans le régime alimentaire; l'OMS devrait examiner le guide pour l'estimation de l'ingestion de pesticides, compte tenu du projet de l'UICPA et des informations communiquées par les membres du CCPR.
5. Les membres du CCPR qui affirment que l'ingestion dépasse la DJA devraient fournir au CCPR toutes les données pertinentes (sur les résidus, l'ingestion de denrées alimentaires et la DJA) justifiant leur observation.
6. Les membres du CCPR devraient transmettre à l'OMS des informations détaillées sur le calcul de la DJE pour leur pays, ainsi que des données provenant d'enquêtes ou d'activités de surveillance de l'ingestion dans le régime alimentaire et sur les résidus de pesticides utilisées dans ce calcul; l'OMS devrait classer ces informations, les évaluer et les transmettre au CCPR.

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES PRIORITES

COMPOSES DONT L'EVALUATION OU LA REEVALUATION PAR LA JMPR EST PREVUE

1. Le Co-secrétaire OMS a présenté au Groupe de travail les composés qui figurent à l'ordre du jour de la JMPR de 1993 et 1994. Le chlorprophame sera retiré de l'ordre du jour, le fabricant ayant déclaré que des données ne seront pas transmises pour évaluation. En ce qui concerne les dithiocarbamates, le fabricant fournira quelques données pour le manèbe mais aucune donnée n'est parvenue au sujet du zinèbe.

2. Le Co-secrétaire FAO a préparé et distribué une documentation complète expliquant pour chaque pesticide inscrit aux ordres du jour des prochaines JMPR les raisons pour lesquelles d'autres substances telles que le prophame et le chlorprophame ont été retirées. Le Groupe de travail a exprimé sa reconnaissance pour les travaux consacrés à la préparation de ce document extrêmement utile. Les membres du Groupe ont été invités à communiquer d'autres mises à jour, corrections, etc. au Co-secrétaire FAO.

NOUVEAUX COMPOSES PROPOSES POUR EVALUATION

3. L'évaluation du nouveau composé ci-après a été proposée et provisoirement prévue pour la JMPR de 1996.

PESTICIDE	PAYS	FABRICANT	JMPR*
Fluméthrine	Australie	Bayer AG	1996

* Des données pourront être fournies par le fabricant à temps pour la JMPR indiquée. L'année de l'évaluation a été confirmée par le Secrétariat de la JMPR.

4. Les deux autres pesticides ci-après ont été proposés pour une éventuelle première évaluation par la JMPR.

4.1 Linuron - Le délégué de la Suède a fait valoir que le linuron est homologué pour différentes utilisations en Suède et que des résidus ont été retrouvés dans des carottes importées ou cultivées dans le pays. Pendant la réunion du CCPR, on s'efforcera d'obtenir du fabricant quelques indications sur les données qui pourront être communiquées à la JMPR pour évaluation.

4.2 Tébufénozide - Le délégué de la Nouvelle-Zélande a déclaré au Groupe de travail que son pays souhaiterait que l'on prévoie l'évaluation de cet insecticide. On demandera au fabricant (Rohm et Haas) si des données peuvent être communiquées.

MISE A JOUR DES REEVALUATIONS

5. Carbophénothion, Chlorobenzilate - Depuis le CCPR de 1992, aucun pays et aucun fabricant n'a fait savoir que des données au sujet de ces deux composés étaient encore nécessaires et/ou qu'elles seraient communiquées. Le Groupe de travail est par conséquent convenu de proposer à la plénière qu'une recommandation visant à la suppression des CXL soit transmise à la Commission.

6. L'examen du Dicloran est prévu pour la JMPR de 1994. Le fabricant (Schering) a indiqué qu'aucune information ne serait communiquée à la JMPR. Au cours de la réunion, on a noté qu'il est possible que des données de résidus soient obtenues aux Etats-Unis pour les pommes. On est convenu que la situation en ce qui concerne l'obtention de données sur le dicloran devrait être si possible précisée au cours de la réunion. Si des données ne seront pas transmises, le dicloran sera retiré de la liste des réévaluations de 1994 et la suppression des CXL recommandée.

7. Cartape - La réunion a été informée que des données sur la toxicologie seront transmises à temps pour la JMPR de 1995. L'existence de données de résidus et d'études justificatives critiques doit être confirmée par le fabricant.

PROJET DE PROCEDURE POUR LES EXAMENS PERIODIQUES DES PESTICIDES

8. Deux groupes de documents au sujet de la procédure précitée sont parvenus depuis le CCPR 1992. (Suède et Etats-Unis). Les observations des Etats-Unis étant particulièrement approfondies, M. Fred Ives a été invité à présenter les modifications proposées par la délégation des Etats-Unis.

9. Le débat a porté essentiellement sur les critères régissant les examens périodiques et le délai à respecter avant qu'une recommandation visant à la suppression des CXL soit transmise à la Commission.

10. A ce propos, il a été décidé que la principale condition pour qu'un examen périodique soit envisagé serait que le premier examen du composé (ou un examen dans le cadre du Programme d'examens périodiques) remonte à plus de dix ans. D'autres critères tels que l'ingestion dans le régime dépassant la DJA ont également été examinés en tant que critère possible; ils prendront probablement plus d'importance lorsque le nombre des substances à réévaluer augmentera.

11. Pour préciser la question du moment où les CXL seront supprimées, une modification du texte soumis par la délégation des Etats-Unis a été proposée (voir plus loin). Au cas où cette modification serait acceptée par le Groupe de travail, la procédure proposée par les Etats-Unis pourra être soumise à la plénière, son adoption étant recommandée.

Note: Depuis la réunion du Groupe de travail sur les priorités, le Co-secrétaire OMS a procédé à une première estimation du nombre des pesticides qui pourraient répondre au nouveau critère proposé pour les examens périodiques. Il a constaté qu'un très grand nombre de pesticides serait admis pour examen au cours des prochaines années. Cette estimation sera contrôlée avec soin après la réunion du CCPR et la liste de ces substances figurera dans la lettre circulaire qui accompagnera le rapport de la réunion du CCPR de 1993. Si cette première estimation s'avère précise, il conviendra à la prochaine réunion du Groupe de travail d'examiner des critères régissant l'établissement des priorités. Il faudra dans ce cas prendre en considération les programmes actuels des pays membres et de l'OCDE ainsi que d'autres critères tels que l'ingestion dans le régime alimentaire.

PESTICIDES DONT L'EVALUATION OU LA REEVALUATION
EST PROVISoireMENT PREVUE PAR LA REUNION CONJOINTE FAO/OMS
SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Liste provisoire des substances à examiner en priorité
par la JMPR de 1993 à 1996

Ordre du jour définitif de la Réunion conjointe de 1993

Evaluation toxicologique	Evaluation des résidus
NOUVEAUX COMPOSES	NOUVEAUX COMPOSES
Etofenprox Fenpropathrine Métirame	Cycloxydime (179) Etofenprox Fenpropathrine
REEVALUATIONS PERIODIQUES	REEVALUATIONS PERIODIQUES
Amitrole	Amitrole (079) Bénomyl (069)/carbendazime (072)/ Thiophanate-méthyl (077)
Bromopropylate (070)	Bromopropylate (070) Chlorothalonil (081)
Diazinon (022) Dichlorvos (025) Diquat (031)	Diazinon (022) Dichlorvos (025) Diquat (031) Ethéphon (106) Ethion (034)
Phosalone (060)	Oxyde de fenbutatin (109) Iprodione (111)

Ordre du jour définitif de la Réunion conjointe de 1993 (suite)

Evaluation toxicologique	Evaluation des résidus
<p><u>Dithiocarbamates</u> (105)</p> <p>Mancozèbe Manèbe Propinèbe</p> <p>Zinèbe</p> <p>Ethylène thiourée (108) Propylène thiourée (150)</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Captane (007)</p> <p>Ethéphon (106)</p> <p>Monocrotophos (054)</p> <p>Folpet (041)</p> <p>Triazophos (143)</p>	<p><u>Dithiocarbamates</u> (105)</p> <p>Mancozèbe Manèbe Propinèbe</p> <p>Ethylène thiourée (ETU) (108) Propylène thiourée (PTU) (150)</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Aldicarbe (117) Azinphos-méthyl (002) Bénalaxyl (155)</p> <p>Carbofuran (096) Carbosulfan (145) Chlorpyrophos-méthyl (090) DDT (021) Diméthoate (027) Endosulfan (032)</p> <p>Flucythrinate (152) Flusilazole (165) Folpet (041) Heptachlore (043) Hexaconazole (170) Procymidone (136) Profénofos (171) Propiconazole (160) Pyrazophos (153) Triazophos (143)</p>

Ordre du jour provisoire de la réunion conjointe de 1994

Evaluation toxicologique	Evaluation des résidus
<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Cléthodime Fenpropimorphe Tébuconazole Téflubenzuron Tolclofos-méthyl</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Chlorfenvinphos (014) Chlorméquat (015) 2,4-D (020) Dicloran (083) Ethoxyquine (035)</p> <p>Parathion (058) Parathion-méthyl (059)</p> <p>Phosmet (103) Pyréthrines (063) Tecnazène (115)</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Azocyclotin (129)</p> <p>Captane (007) Carbofuran (096) Cyhexatin (067) 2,4-D (020)</p> <p>Folpet (041)</p> <p>Phorate (112)</p>	<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Cléthodime Fenpropimorphe Tébuconazole Téfubenzuron Tolclofos-méthyl</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Aldicarbe (117)</p> <p>Chorfenvinphos (014) Chlorméquat (015) 2,4-D (020) Dicloran (083) Ethoxyquine (035) Ferbame Ortho-phénylphénol (056)</p> <p>Parathion-méthyl (059) Phosalone (060) Phosmet (103) Pyréthrines (063) Tecnazène (115)</p> <p>Thiram Ziram</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Acéphate (095) Azinphos-méthyl (002)</p> <p>Bentazone (172)</p> <p>Captane (007)</p> <p>Disulfoton (074)</p> <p>Fentin (040) Glufosinate-ammonium (175) Hexythiazox (176) Méthamidophos (100) Monocrotophos (054)</p>

Ordre du jour provisoire de la réunion conjointe de 1995

Evaluation toxicologique	Evaluation des résidus
<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Fénarimol Fenpyroximate Haloxfop</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Bénomyl (069)/Carbendazime (072) Thiophante méthyl (077)</p> <p>Cartape (097) Fenthion (039) Malathion (049) Quintozène (064) Thiométhon (076) Trichlorfon (066)</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Butoxyde de pipéronyl (062) Vinclozoline (159)</p>	<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Fénarimol Fenpyroximate Haloxfop</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Cartape (097) Fenthion (039) Malathion (049) Quintozène (064) Thiométhon (076) Trichlorfon (066)</p> <p>EVALUATIONS</p> <p>Buprofézine (173)</p>

Ordre du jour provisoire de la réunion conjointe de 1996

Evaluation toxicologique	Evaluation des résidus
<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Fluméthrine</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Carbaryl (008) Dodine (086) Guazatine (114) Mévinphos (053) Thiabendazole (065) Triforine (116)</p> <p>EVALUATIONS</p>	<p>NOUVEAUX COMPOSES</p> <p>Fluméthrine</p> <p>REEVALUATIONS PERIODIQUES</p> <p>Carbaryl (008) Dodine (084) Guazatine (114) Mévinphos (053) Thiabendazole (065) Triforine (116)</p> <p>EVALUATIONS</p>

PROCEDURE POUR LES EXAMENS PERIODIQUES

La procédure pour les examens périodiques comprend les deux phases distinctes ci-après:

PHASE I

**IDENTIFICATION DES SUBSTANCES QUALIFIEES POUR UN EXAMEN PERIODIQUE
ET INVITATION A PROMETTRE DES DONNEES
(Première année, avril, session du CCPR)**

1. Identification des composés qualifiés pour une réévaluation

Chaque année, le Groupe de travail sur les priorités établit la liste des composés répondant aux critères ci-après:

- pesticides chimiques dont la première estimation des LMR remonte à plus de dix ans ou:
- pesticides chimiques ayant fait l'objet d'un examen périodique il y a plus de dix ans.

Lorsque c'est possible, des listes provisoires peuvent être établies pour plusieurs années.

2. Transmettre aux détenteurs de données ou à d'autres parties la liste des substances qualifiées

Le GIFAP et les gouvernements représentés à la réunion annuelle du CCPR communiquent rapidement les détenteurs de données (ou d'autres parties intéressées) la liste des substances qualifiées pour un examen périodique et le cas échéant les listes provisoires pour les années suivantes. Une copie de la procédure d'examens périodiques à jour est également jointe.

3. Demande d'engagement à justifier les CXL Codex existantes (ou nouvelles)

En communiquant aux détenteurs de données (ou à d'autres parties intéressées), la liste des substances qualifiées pour un examen périodique, le GIFAP et les gouvernements invitent ces parties à faire savoir s'ils sont disposés à fournir des données pour cet examen en les informant des conséquences d'un refus.

Cette invitation à s'engager devra faire dans les six mois l'objet d'une réponse écrite adressée:

- au Président du CCPR
- au Président du Groupe de travail sur les priorités
- aux Secrétariats de la JMPR
- aux requérants (GIFAP ou représentant des gouvernements)

(Les noms, titres et adresses seront indiqués).

Dans cette invitation, il sera demandé que la réponse comprenne les informations ci-après:

- a. Une liste de tous les produits pour lesquels les parties intéressées sont désireuses de justifier les CXL.
- b. Un bref résumé de toutes les BPA en vigueur que l'on est désireux de soumettre et qui se rapportent aux données de résidus qui seront fournies (par exemple les produits et les pays pour lesquels des informations détaillées sur les BPA et des étiquettes caractéristiques peuvent être communiquées).

- c. Une liste de toutes les études chimiques (sur les résidus, le métabolisme, le transfert dans les animaux, la transformation, la stabilité des échantillons d'analyse pendant l'entreposage, les méthodes d'analyse, etc.) et toxicologiques ainsi que toutes autres données que l'on promet de fournir (qu'elles aient ou non été soumises dans le passé), en indiquant la date à laquelle on s'engage à transmettre l'ensemble de ces données à la JMPR. Des observations sur la situation des homologations des substances chimiques dans le pays seront les bienvenues. Les données que l'on s'est engagé à soumettre devraient être identifiées dans la réponse par le titre de l'étude ou du rapport, par un numéro, le nom de l'auteur et la date.

4. Renouvellement de la notification et de l'invitation

Dans la lettre circulaire qui accompagne le rapport de la réunion, le Secrétariat renouvellera la notification et la demande. Au reçu de la lettre circulaire, les gouvernements et le GIFAP renouvelleront immédiatement leur notification et invitation aux parties intéressées identifiées qui n'auraient pas été représentées (par exemple le GIFAP) à la session du CCPR (elles n'auront pas reçu le rapport de la réunion ni la lettre circulaire qui l'accompagne). Les parties intéressées ne devront répondre qu'à une seule demande, mais en adressant des copies aux adresses mentionnées au point 3 ci-dessus.

PHASE II

RAPPORT SUR LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
LES PROMESSES DE DONNEES ET SUIVI DU CCPR
(Deuxième année, avril, réunion du CCPR)

1. Rapport sur la situation en ce qui concerne les promesses reçues - Le Groupe de travail sur les priorités établira un rapport et un document de séance à l'attention du CCPR sur la situation en ce qui concerne les promesses de fournir des données pour chaque composé identifié au cours de la première année. Ces informations permettront de prévoir leur examen par la JMPR ou de formuler d'autres recommandations telles que le retrait des CXL.
2. Promesse de données
 - a. En absence de promesse de fournir, d'identifier ou d'obtenir des données justifiant les CXL actuelles, le CCPR recommandera la suppression de ces CXL par la Commission à sa prochaine session.
 - b. S'il existe une promesse visant à fournir, identifier ou obtenir des données justifiant les CXL, l'examen des LMR par la JMPR est prévu. Cet examen par la JMPR se fera dans l'une des situations ci-après:
 - Des données suffisantes ont été transmises pour justifier la CXL qui est maintenue.
 - Des données suffisantes sont transmises pour justifier une nouvelle proposition de LMR qui est alors introduite dans la procédure à l'étape 3 a); la CXL existante sera automatiquement supprimée quatre ans plus tard, à savoir lorsque la nouvelle proposition pourra entrer en vigueur.
 - Si les données sont insuffisantes ou inexistantes pour confirmer la CXL en vigueur ou pour formuler une nouvelle recommandation et que la JMPR en recommande la suppression, le CCPR peut également recommander sans délai la suppression de la CXL.

Le délai de 4 ans peut être exceptionnellement reconsidéré lorsque le requérant se heurte à des difficultés imprévues dans l'obtention de données dans les délais indiqués initialement et si les personnes mentionnées au paragraphe 3 de la Phase I ont été informées par écrit de cette situation.

- c. Si les données promises dans un délai spécifié n'ont pas été communiquées à la JMPR, les CXL correspondantes peuvent être recommandées à la Commission du Codex pour suppression avant la fin de la période de 4 ans, sans préjudice d'une future soumission. Une telle future soumission sera considérée comme une nouvelle proposition de substance chimique/CXL et communiquée au Groupe de travail pour attribution d'un ordre de priorité.